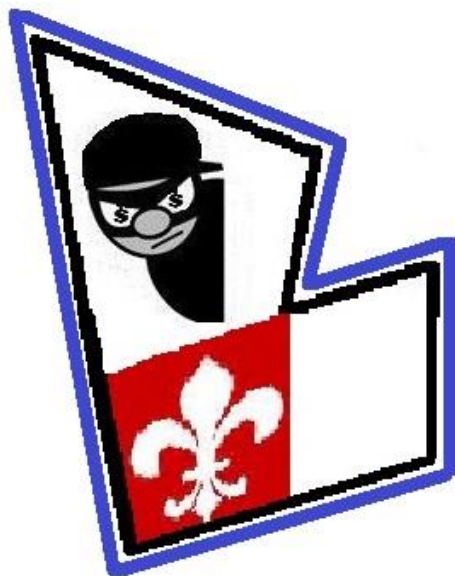


Une Constitution pour juguler la **voyoucratie**



Martine Labossière



Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Labossière, Martine, 1969-

Une constitution pour juguler la voyoucratie

Comprend des références bibliographiques et un index.

ISBN 978-2-9813112-9-0 (couverture souple)

1. Droit constitutionnel - Canada. 2. Contrat social. I. Titre.

KE4219.L32 2017 342.71 C2017-940592-6

@ Martine Labossière, 2017.

Éditions du Grand Héron

Châteauguay (Québec)

Site internet : faithjustine.com

Novembre 2017.

ISBN 978-2-9816460-0-2 (pdf)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

Présentation

Introduction

1. Nous sommes dans un État caméléon
2. Perte de capacité civique des dénonciateurs
3. Modes opératoires d'un gouvernement voyou
4. Ce qu'il faut éviter d'écrire dans une constitution
5. L'aide internationale se fait attendre
6. Comment sortir du dominion ?

Conclusion

Lexique

*Ce livre est dédié aux victimes des violences insidieuses
causées par l'anticonstitution canadienne de 1982.*

*Sans vraies constitutions nationales, nous avons été à la merci
du pouvoir arbitraire des politicards et de leurs associés.*

C'est assez !

*Faisons en sorte que soient désormais respectées
les règles impératives du gros bon sens humanitaire commun.*

Introduction

Ce plaidoyer démontre comment un régime constitutionnel foncièrement attentatoire aux droits fondamentaux cause des dysfonctionnements institutionnels chroniques et de graves injustices aux citoyens.

Il fait d'abord ressortir les ambiguïtés que nous endurons et qui servent à tromper les gens quant à la nature véritable de ce qu'est la monarchie canadienne.

En s'appuyant sur des preuves documentées, il démystifie les modes opératoires qu'utilisent les politiciens et leurs associés dans le contexte de notre désordre législatif pour faire systématiquement passer leurs intérêts corporatifs avant les intérêts supérieurs perdurables des nations.

L'impuissance civique et d'autres impacts extrêmement nuisibles - ayant découlé du régime chaotique imposé en 1982 - sont mis en lumière, ainsi que les torts que subissent plus particulièrement les personnes se trouvant dans l'obligation de les dénoncer.

Un chapitre analyse les perversions les plus outrageantes contenues dans le décret constitutionnel de 1982 et signale ce que nous devons désormais éviter de mettre dans toute loi constitutionnelle digne de ce nom.

Les redéfinitions malveillantes que cause en droit international la tolérance des coups constitutionnels que nous avons subis sont aussi rapportées.

Après avoir pris acte de nos insurmontables difficultés à nous libérer de l'écrasant dominion, une méthode est proposée pour créer une République démocratique apte à assurer notre épanouissement parmi les autres nations.

Un lexique rappelle finalement les importantes notions abordées dans cet ouvrage.

Chapitre 1

Nous sommes dans un État caméléon.



Le Canada n'est pas un *État* constitué seulement de *provinces*.

Il est une *confédération d'États* et plusieurs *nations fondatrices* qui se trouvaient déjà sur le territoire avant la *Conquête anglaise* existent encore, mais sont plus que jamais fragilisées.

Il n'est pas une *démocratie* où le peuple est officiellement *souverain*.

Il est encore le *dominion* d'une monarchie puisque la Reine du Royaume-Uni y règne toujours à titre de *chef des États*.

Il n'est pas une *république* où les citoyens sont encouragés à participer à des débats politiques clairvoyants et à l'élaboration d'un *contrat social* permettant l'épanouissement collectif pérenne.

Des politiciens profédéralistes et promonarchistes y détiennent le pouvoir et dissuadent systématiquement les habitants de réfléchir aux questions constitutionnelles.

Ils conseillent plutôt aux gens d'accorder une confiance absolue à leur parti politique, de s'abstenir de surveiller de trop près leurs intrigues et de les réélire servilement au moment venu.

En 1982, un groupe d'affairistes, étant parvenu à former un gouvernement majoritaire à la suite d'élections confédérales/fédérales, a décidé de marquer l'histoire en procédant à un tortueux *rapatriement de la constitution*.

Il a organisé une puissante campagne de propagande pour occulter la véritable nature de l'opération et faire croire que toute la collectivité allait en bénéficier.

Pour se faire convaincants, les politicards ont entre autres prétendu que le parlement du Royaume-Uni n'interviendrait plus dans la législation canadienne et que le document constitutionnel qu'ils fomentaient serait valable pour mille ans !

Mais la population a été trompée, car ce *rapatriement constitutionnel* promu pompeusement n'a été que partiel et fallacieux...

Plusieurs habitants du dominion, qui ne s'y connaissaient pas beaucoup en politique et qui ne comprenaient pas très bien le ténébreux régime constitutionnel dans lequel ils vivaient, n'avaient pas d'autre choix que de s'en remettre aux politicards.

D'autres personnes, plus au fait des particularités du régime, ont aperçu les tromperies transparaissant du brouillard de l'insolite manœuvre et ont tenté de sonner l'alarme, mais sans succès.

Les intrigants stratèges avaient si bien préparé leur coup qu'ils sont parvenus à incorporer au pseudo-rapatriement une loi omnipotente irréformable ajoutant de nouvelles règles illogiques à celles que le régime imposait déjà.

Ils ont été à cette occasion patronnés par la reine Elizabeth II d'Angleterre (fière de garder son poste malgré les controverses) et aidés par la connivence des neuf juges de la Cour suprême que leur parti politique avait préalablement pris la précaution d'assigner.

À la suite de cet astucieux décret constitutionnel, le Canada est resté sous certains aspects un dominion du Commonwealth britannique, mais il est aussi paradoxalement devenu la dixième puissance économique mondiale malgré son faible peuplement.

Le coup constitutionnel de 1982 a donc fait de lui un très riche *État caméléon*.

Il est officiellement une monarchie, mais il est dirigé dans les faits par une oligarchie s'affairant à donner au drôle d'animal des airs de démocratie.

Son aspect change selon ce qui accommode le mieux les obscurs personnages qui le dirigent : il se présente parfois comme une *confédération d'États* et parfois comme *une fédération et une nation unique*.

La «Constitution de 1982» a fait en sorte que l'État canadien soit demeuré une colonie d'exploitation en même temps que de s'être transformé en un puissant empire financier.

Il est régi par une nomenclatura indétrônable, constituée de parlementaires et de dirigeants d'institutions qui ne se gênent pas pour assujettir les autres habitants à un *statu quo* néfaste.

Née dans ces circonstances, la Loi constitutionnelle de 1982 n'est pas un contrat social apte à assurer la justice et le développement des nations.

Elle est une anticonstitution imposant une redéfinition erronée de ce qu'est un État national et elle ne fait pas les distinctions qui conviennent entre une fédération et une confédération.

Elle comporte plusieurs articles octroyant des privilèges insensés à certains groupes alors que cela entraîne la violation insidieuse des droits fondamentaux.

Par son article 52, établissant qu'elle supprime *de facto* toutes les autres règles de droit, la Loi constitutionnelle de 1982 démontre son ambition de violer insolemment les conventions internationales de droit humanitaire...

Elle réactualise les clauses problématiques de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 concernant le désamarrant clivage de compétences qu'a jadis imposé le monarque d'Angleterre aux nations qu'il a tenté d'anéantir et à ses colonies afin de faciliter le contrôle du dominion par l'oligarchie lui étant associée...

Elle annonce de plus qu'elle est contextuellement irréformable par les peuples qu'elle domine très iniquement...

52. (1) *La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.*

(2) La Constitution du Canada comprend : a) la Loi de 1982 sur le Canada, y compris la présente loi; b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;¹ c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

Avec ce décret constitutionnel, le Canada n'est pas apte à assurer le respect de la primauté du droit humanitaire universel et la sécurité juridique des citoyens.

Bien qu'il prétende contribuer au développement, il participe plutôt dans cette conjoncture au recul social mondial en favorisant insidieusement les impérialismes.

Tandis que la Loi constitutionnelle canadienne de 1982 intoxique l'humanité en corrompant même l'idée de *jus cogens*, les dénonciateurs des perversions de l'actuel régime canadien subissent d'outrageants dénis de justice.

La justice est plus que malade ici...

Elle ne s'applique plus, comme en témoigne le récit du prochain chapitre.

¹ C'est par sa présence en tant que document cité dans l'Annexe de la Loi constitutionnelle de 1982 (article 53) qu'est réactualisé l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

Chapitre 2

Perte de capacité civique des dénonciateurs.



Le chaos constitutionnel ayant été infligé en 1982 est souvent banalisé par les dirigeants politiques et les juristes, mais il est loin d'être sans conséquence pour les Québécois.

Dans le présent chapitre, nous allons utiliser l'expérience vécue par une citoyenne pour comprendre les problèmes que chacun est susceptible de rencontrer lorsqu'il doit demander à nos demi-États (national/provincial et confédéral/fédéral) de sanctionner adéquatement des crimes de droit commun d'une complexité autre que minimale ainsi que de réparer les calamités qu'ils entraînent...

À titre de témoin de plusieurs décisions très problématiques ayant été rendues par nos institutions et nos gouvernements, une citoyenne a été dans l'obligation de documenter la corruption institutionnelle et les dommages qu'elle nous cause.

En 2009, la témoin a déposé une plainte à la police après avoir constaté que le chaos régnant dans les enquêtes faites par des organismes gouvernementaux à la suite de l'écrasement d'un hélicoptère sur un terrain illégitimement construit n'était pas étranger aux manœuvres d'expropriation ciblant sa famille.²

Au cours de la même période, elle a été illicitement congédiée d'un programme d'études supérieures après s'être retrouvée dans l'obligation de révéler de préoccupantes inconduites impliquant les employés et les administrateurs d'une université.

² Cette situation est expliquée dans le livre *Désordres publics*. La plainte porte officiellement le numéro «Sûreté du Québec # 099-091116-001».

Pour cette affaire, elle a dû déposer en 2011 une autre plainte formelle dans un commissariat de police pour signaler les méfaits observés lors des pseudo-enquêtes ayant été faites d'abord par la haute direction de l'université et ensuite par les différents organismes, ministères et tribunaux impliqués.³

Elle a officiellement informé les politiciens des problèmes qui affectent nos différentes institutions et elle leur a demandé plusieurs fois d'intervenir, de rétablir l'ordre et de protéger les droits fondamentaux.

Mais malheureusement, ni les élus formant le gouvernement national/provincial ni ceux formant l'exécutif confédéral/fédéral n'ont remédié à la corruption systémique dont elle leur a fourni les preuves.

Ils se sont désistés de leur responsabilité d'analyser à fond les impacts dévastateurs que causent les abus de pouvoir perpétrés par des officiers publics dans le contexte où le décret constitutionnel de 1982 impose toujours à l'État du Québec une division des compétences très problématique, malgré notre refus d'y adhérer.⁴

³ Cette affaire est exposée dans le livre *Recherche universitaire médiocre et recul humanitaire*. La plainte porte officiellement le numéro «Service de police de la ville de Montréal # 26-121109-036».

⁴ Rappelons que l'article 52(2) et l'Annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982* réactualisent les clauses relatives à la séparation des compétences prévue aux articles 91 et 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (AANB) de 1867 pour le *dominion canadien*.

La dénonciatrice a démontré que le fonctionnement de nos organismes publics - y compris la police - est systématiquement perturbé par les sérieux problèmes constitutionnels que les politiciens négligent de résoudre depuis longtemps.

Elle a exprimé son étonnement de constater que, même si les dix législatures s'étant succédé à l'Assemblée nationale du Québec depuis 35 ans ont toutes refusé de ratifier la *Loi constitutionnelle de 1982*, celle-ci est néanmoins appliquée *de facto* malgré les dysfonctionnements extrêmement nuisibles qu'elle cause.

Cette incohérence et la prévarication sévissant dans nos demi-États aux compétences tortueusement clivées ont obligé la citoyenne à organiser des recours judiciaires...

Depuis l'année 2009, elle a donc préparé des dossiers et plaidé :

- à la Commission d'accès à l'information du Québec (2 fois),
- à la Cour du Québec (4 fois),
- à la Cour municipale (2 fois),
- à la Cour supérieure du Québec (6 fois)
- et à la Cour d'appel du Québec (4 fois).

Elle a également déposé l'affaire trois fois devant la Cour suprême du Canada et elle y a demandé deux fois la révision d'erreurs judiciaires.

Pendant cette période de plusieurs années, d'abondantes preuves - constituées d'écrits officiels, de photos, d'enregistrements sonores et de vidéos - ont été produites devant les tribunaux et échangées avec les dirigeants d'institutions, les juristes et les politiciens concernés.

Ces preuves documentaient en détail les méfaits perpétrés par plusieurs officiels dans le contexte du chaos constitutionnel.

Mais aucun de nos puissants politiciens n'a pris le soin de renseigner la population à leur sujet ni d'instaurer des mesures visant à remédier à la grande corruption qui affecte nos institutions.

Cette situation inquiétante nous amène à conclure qu'il est un tabou absolu pour plusieurs politiciens, hauts dirigeants d'institutions et juristes de parler de la corruption endémique et des dénis de justice qui sont insidieusement infligés aux honnêtes citoyens depuis le coup constitutionnel de 1982.

Elle nous incite aussi à constater que nous ne sommes plus réellement ici dans un *État de droit* apte à assurer la sécurité primaire que tous s'attendent à trouver dans les démocraties modernes.

Il est donc indispensable que les témoins de ces anomalies préjudiciables nous fassent connaître ce qui se passe !

Les prochaines pages rapportent ce qui est arrivé à la citoyenne ayant agi à titre de témoin de la corruption institutionnelle devant les cours de justice, à partir du moment où elle a été prise dans un piège à automobiliste en 2013.

Premier piège à automobiliste

En plus de subir le déni de justice et le blocage de ses recours en réparation à la suite de ses dénonciations de la corruption institutionnelle, la témoin a dû se défendre dans une affaire pénale après avoir été prise dans un piège à automobiliste...

Un policier, qui faisait une opération radar problématique dans un embranchement où se réunissaient deux voies menant vers une autoroute, l'a interceptée pour lui infliger une amende onéreuse et trois points d'inaptitude !

Elle a dû contester le constat d'infraction du policier puisqu'il comportait plusieurs erreurs préjudiciables, dont une méprise cruciale concernant la limite de vitesse permise dans le tronçon de route...

Le policier avait écrit dans sa déclaration que la vitesse maximale permise était de 50 km/h, mais elle était plutôt de 70 km/h, comme cela a été confirmé par un certificat du ministère des Transports et plus tard par le tribunal !

En plus de ce fourvoiement affectant la nature même de l'infraction qui était reprochée à la dénonciatrice, plusieurs autres irrégularités ont été commises par le policier qui l'a arrêtée...

Par exemple, l'agent a écrit sur son constat qu'il l'avait interceptée *au moment de la prétendue infraction et sur les lieux où il l'avait constaté...*

Or, il a en réalité arrêté la citoyenne plusieurs minutes après l'avoir aperçue et deux kilomètres plus loin, sur une autoroute où elle conduisait bien au-dessous de la vitesse maximale admissible qui était alors de 100 km/h !

De plus, le policier a eu une attitude inquiétante lorsqu'il a procédé à l'arrestation de la dénonciatrice...

Il lui a d'abord demandé si elle venait bien du boulevard monseigneur Langlois et elle a répondu *non* puisqu'elle venait du boulevard Hébert, c'est-à-dire de l'autre embranchement menant à l'accès autoroutier qu'il surveillait.

Malgré la correction que la dénonciatrice établissait formellement quant à sa provenance, le policier a alors rétorqué qu'il l'avait vue venir du boulevard monseigneur Langlois et il a clos la discussion en laissant entendre que la dénonciatrice lui mentait !

Le comportement du policier a amené la dénonciatrice à réaliser qu'il se trompait vraisemblablement de véhicule : ce n'était pas sa voiture à *elle* qu'il aurait dû intercepter pour l'excès de vitesse affiché au radar, mais bien une camionnette qui était passée devant elle à l'intersection du boulevard monseigneur Langlois...

Dans l'espoir d'amener l'agent à constater que l'arrestation était illicite du fait que ce quiproquo s'ajoutait aux autres erreurs, la dénonciatrice lui a demandé d'expliquer comment il se faisait qu'il eût mis autant de temps à la prendre en chasse.

Le policier a alors répondu cette chose inquiétante :

Je vérifiais dans mon ordinateur si vous aviez une voiture volée et si ça avait été le cas j'aurais utilisé mon arme contre vous.

La dénonciatrice était terrifiée par cette déclaration du policier établissant que, en plus des multiples irrégularités qu'il avait commises, la situation aurait pu être encore pire encore pour elle, car il aurait pu sortir son arme pour l'intimider ou la blesser !

Procès à la Cour municipale

Une fois revenue chez elle, la dénonciatrice a préparé un plaidoyer pour contester la validité du constat d'infraction problématique et pour dénoncer l'illégalité des sanctions lui ayant été imposées par le policier dans ces circonstances préoccupantes.

Dans les mois qui ont suivi, un juge d'une Cour municipale a tenu deux audiences plutôt qu'une seule pour entendre l'affaire.

La dénonciatrice a donc dû se préparer deux fois pour témoigner des inconduites du policier et pour expliquer qu'elle ne peut pas accepter d'être accusée injustement sur la base d'un constat d'infraction erroné !

Le policier qui avait procédé à l'opération radar problématique, à l'arrestation vexatoire et à la rédaction du constat vicié était absent autant à la première qu'à la deuxième séance du tribunal.

Par conséquent, le procureur poursuivant aurait dû abandonner l'accusation portée contre la dénonciatrice puisque la règle de l'*audi alteram partem* ne pouvait pas être respectée...

Mais le juge de la Cour municipale a bizarrement autorisé le procureur poursuivant à maintenir la poursuite en l'absence du policier, dans des conditions qui rendaient impossible la confrontation publique des témoins et l'égalité devant la justice.

Le juge a aussi étonnamment autorisé le procureur poursuivant à modifier l'accusation pour faire en sorte que l'erreur du policier concernant la vitesse maximale permise ne contredise plus l'information reçue du ministère des Transports.

Ce faisant, le juge a fait disparaître une des bévues perpétrées par le policier lors de l'opération radar problématique, mais il a ignoré les autres bavures pour lesquelles des corroborations ne pouvaient être obtenues dans les circonstances !

Plusieurs mois après les audiences du procès, la dénonciatrice a été convoquée une troisième fois à la Cour municipale, cette fois pour entendre le juge prononcer son verdict sur le banc.

À cette occasion, le juge l'a informée du fait qu'un appel de son jugement était possible à la Cour supérieure.

Une fois revenue chez elle ce soir-là, la dénonciatrice a pris le temps de lire attentivement le libellé de la décision de la Cour municipale...

Elle s'est rendu compte qu'il contenait des irrégularités qui continueraient à saper sa capacité civique et à la rendre responsable en partie du dysfonctionnement de notre système judiciaire si elle ne les réfutait pas !

Dans les semaines qui ont suivi, la dénonciatrice s'est donc affairée à présenter un appel *de plein droit* à la Cour supérieure pour contester le jugement attentatoire aux droits fondamentaux que venait de rendre la Cour municipale.

Dans le processus d'appel, elle a témoigné des problèmes constitutionnels et des dénis de justice qui constituent le contexte dans lequel la Cour municipale a rendu son jugement problématique.

Et elle a fourni toutes les preuves nécessaires pour permettre à la Cour supérieure d'analyser les problèmes à la lumière des règles impératives du droit universel que nos États sont censés respecter.

Appel de plein droit à la Cour supérieure

La procédure entreprise par la dénonciatrice pour se défendre des accusations et des sanctions iniques de la Cour municipale n'était pas facile à organiser...

Elle devait informer la Cour supérieure du fait que l'application illégitime au Québec du décret constitutionnel de 1982 - avec ses faiblesses et ses perversions - a conduit à la corruption insidieuse de tous les tribunaux et institutions, y compris la Cour municipale.

Plus spécifiquement, la dénonciatrice devait expliquer comment le décret constitutionnel de 1982 empêche la protection des honnêtes citoyens contre les abus de pouvoir préjudiciables et les négligences grossières qui sont actuellement perpétrés par nos gouvernements.

La procédure exigeait que tous les éléments de preuve appuyant cette allégation audacieuse soient étudiés afin que la Cour supérieure et d'autres observateurs attentifs puissent en connaissance de cause constater la corruption.

En outre, la dénonciatrice devait tenir compte de la situation difficile dans laquelle la Cour supérieure allait se retrouver par le fait même de reconnaître officiellement les dysfonctionnements de l'organisation judiciaire et des autres institutions.

Elle devait donc suggérer des correctifs immédiats pouvant être appliqués par la Cour supérieure afin de limiter les préjudices que certaines personnes malveillantes, cherchant à abuser de cette nouvelle reconnaissance officielle, pourraient causer à leurs concitoyens.

Lors de ce recours à la Cour Supérieure, la dénonciatrice a dû affronter la nouvelle procureure aux poursuites criminelles et pénales que les gouvernements avaient déléguée.

La procureure a tenté de perturber les procédures judiciaires d'au moins deux manières...

Elle a d'abord cherché à transformer l'*appel de plein droit* en une demande d'autorisation d'appel.

Mais la dénonciatrice a heureusement réussi à contrer cette première tentative de sabotage en expliquant à la Cour supérieure qu'il s'agissait clairement un *appel de plein droit* puisqu'elle se défendait dans le contexte où étaient survenues des irrégularités procédurales multiples qui violaient les droits fondamentaux.

Ensuite, la procureure des gouvernements s'est affairée à utiliser des manœuvres plus indirectes et subtiles pour perturber le recours.

Elle s'y est prise en négligeant notamment de produire au tribunal les informations qui étaient indispensables au traitement intelligent de la cause.⁵

⁵ Étant donné que les compétences essentielles au fonctionnement d'un État entier sont encore séparées de manière tortueuse, les deux gouvernements peuvent censurer les informations essentielles aux enquêtes. Un parti politique qui domine le demi-État national/provincial et un autre qui contrôle le demi-État confédéral/fédéral peuvent chacun empêcher l'accès à l'information qui conduirait normalement à la conviction des criminels. Le clivage des pouvoirs entre deux gouvernements, imposé par le monarque conquérant en 1867 et absurde maintenu en 1982, permet encore cette double opportunité de censure favorable à la corruption !

Les procureurs généraux de la nation/province et de la confédération/fédération n'ont pas offert la coopération nécessaire aux enquêtes judiciaires.

Ils ont tous les deux dissimulé certaines informations essentielles.

Le gouvernement national/provincial a permis qu'un litige l'impliquant reste en suspens pendant six ans à la Commission d'accès à l'information du Québec avant de tolérer qu'il soit clos d'une manière très irrégulière et préjudiciable en 2015.⁶

Et le gouvernement confédéral/fédéral a décrété que certaines informations détenues par Transport Canada au sujet de l'accident d'hélicoptère dans une zone irrégulièrement construite resteraient cachées pour une durée de censure indéterminée.

En l'absence de règles constitutionnelles aptes à faire cesser les abus de pouvoir des partis politiques occupant nos gouvernements, ils peuvent utiliser la censure pour masquer les inconduites de leurs associés.⁷

⁶ Il s'agit de la cause # 2012 QCCA 262, devenue ensuite cause # 2016 QCCA 274.

⁷ Les partis politiques peuvent aussi décider de l'embauche des juristes agissant en tant que procureurs ainsi que des causes à traiter. Ils ont le pouvoir de créer des règlements et d'émettre des directives ministérielles qui contredisent les règles impératives de droit universel (RIDU) et qui ont pour effet d'empêcher nos institutions de jouer un rôle compétent au service de la collectivité. Ces problèmes surviennent parce que nous avons deux demi-États qui sont mal constitués et qui s'avèrent incapables de fournir des repères adéquats pour établir une sage indépendance entre les contre-pouvoirs.

Étonnamment, six juges de la Cour supérieure plutôt qu'un seul ont tour à tour entendu la cause...

Ceci constitue une autre irrégularité procédurale importante !

C'est dans le contexte de chaos procédural que le sixième juge a établi l'incapacité de la Cour supérieure de décider de l'affaire.

Par conséquent, aucun jugement final n'a pu être libellé et publié en bonne et due forme par la Cour supérieure.⁸

Des paroles prononcées par le juge ayant présidé la sixième et dernière audience ont été transcrites par le greffe au procès-verbal et c'est ce document qui a été remis officiellement par la Cour supérieure à la témoin pour attester de l'état de la cause.⁹

⁸ Il s'agit de la cause *Cour supérieure du Québec # 760-36-000634-140*.

⁹ L'attitude des juges de la Cour supérieure – notamment le fait qu'ils étaient six pour entendre successivement la cause et qu'ils ont décidé de ne pas publier de décision en bonne et due forme – est très étrange. Elle s'explique probablement par leur incapacité de juger dans le contexte où les gouvernements manquaient de volonté pour régler les problèmes constitutionnels ayant été soulevés. Peut-être que les juges de la Cour supérieure ont exercé une forme d'activisme judiciaire en laissant l'affaire en suspens et en permettant qu'elle puisse cheminer à la Cour d'appel du Québec et à la Cour suprême du Canada pour être davantage documentée malgré l'absence de collaboration des politiciens peu vertueux...

Chaos et incapacité de la Cour d'appel du Québec

À défaut d'avoir un jugement libellé en bonne et due forme, la dénonciatrice a déposé les copies des procès-verbaux des six audiences de la Cour supérieure lorsqu'elle a demandé à la Cour d'appel du Québec d'intervenir.

Elle a joint à sa demande d'intervention toutes les preuves nécessaires pour démystifier les dénis de justice et la corruption institutionnelle.

Mais de nouvelles irrégularités procédurales ont eu lieu à la Cour d'appel du fait que deux "juges uniques" plutôt qu'un seul sont étonnamment intervenus pour rendre trois jugements problématiques libellés en bonne et due forme, mais contributifs à la documentation du chaos...

La dénonciatrice a alors demandé qu'un banc de trois juges de la Cour d'appel révise les irrégularités procédurales ayant été perpétrées dans ces circonstances par les deux «juges uniques» de la Cour d'appel, ainsi que par tous les autres organismes et tribunaux impliqués dans les abus de pouvoir, les négligences grossières et la corruption institutionnelle.

Mais elle s'est vu nier cette possibilité par une intervention extraordinaire de la juge en chef du Québec établissant que la Cour d'appel du Québec ne pouvait pas analyser l'affaire dans la conjoncture et lui recommandant d'adresser le dossier à la Cour suprême du Canada.¹⁰

¹⁰ Dossier de la Cour d'appel du Québec # 500-10-005820-152 : décisions # 2015 QCCA 419, # 2015 QCCA 715 et # 2015 QCCA 824, ainsi que la lettre de Mme Nicole Duval Hesler du 26 mai 2015.

Esquive de la Cour suprême du Canada

La dénonciatrice a envoyé l'affaire à la Cour suprême du Canada en demandant que soient étudiés le déni de justice et la corruption institutionnelle résultant du fait que le décret constitutionnel de 1982 amène l'État canadien à provoquer le chaos au Québec et à violer les règles impératives du droit universel (RIDU).

À la lumière de ce que dit l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, il y avait un certain espoir que le grave problème perturbant le système de justice de l'État du Québec puisse y être traité urgemment.

Extrait de l'article 40 de la Loi sur la Cour suprême du Canada:

...Il peut être interjeté appel devant la Cour de tout jugement, définitif ou autre, rendu par le plus haut tribunal de dernier ressort habilité dans une province à juger l'affaire en question, ou par l'un des juges de ces juridictions inférieures, que l'autorisation d'en appeler à la Cour ait ou non été refusée par une autre juridiction, lorsque la Cour estime, compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde en conséquence l'autorisation d'en appeler.

Mais les 9 juges de la Cour suprême du Canada ont renoncé à intervenir dans cette affaire visant à démystifier la corruption institutionnelle que cause l'application problématique du décret constitutionnel de 1982 dans l'État québécois.¹¹

Par conséquent, la cause est demeurée dans les limbes, là où l'avaient laissée les 6 juges de la Cour supérieure qui avaient commencé à s'en occuper...

¹¹ Il s'agit de la cause Cour suprême du Canada # 36 563.

Manœuvres oppressives du ministère de la Justice

Dans les circonstances où le jugement de la Cour municipale porté en appel de plein droit à la Cour supérieure n'y a pas été étudié quant au fond, il n'a pas été possible de démystifier le problème de corruption institutionnelle ni d'établir si la dénonciatrice est coupable d'une infraction quelconque.¹²

Mais la dénonciatrice a néanmoins reçu, dans les semaines suivant le jugement de la Cour suprême du Canada, une lettre *non signée* de la part d'une personne utilisant le papier à en-tête du ministère de la Justice du Québec...

Cette personne se présentait comme le «percepteur des amendes» et lui réclamait avant la fin du mois le *paiement complet* d'une «amende» pour une infraction dont la nature n'était pas précisée.

Le mystérieux «percepteur des amendes» établissait que sa lettre était un *rappel avant la suspension du permis de conduire* !

Il annonçait aussi que, dans l'éventualité où la dénonciatrice ne payait pas la somme de 150 dollars, un *avis de non-paiement d'amende* serait envoyé à la Société de l'assurance automobile du Québec et de nouvelles sommes lui seraient réclamées.

Le «percepteur» ajoutait que la dénonciatrice pourrait aussi éventuellement subir: l'interdiction de circuler avec des véhicules enregistrés à son nom, d'importantes restrictions à son droit d'effectuer des transactions concernant des véhicules ainsi que la saisie de ses biens ou de son argent en banque !

La lettre du «percepteur» mentionnait en plus ceci :

¹² Le refus d'intervention des autres cours pour clarifier les points constitutionnels du dossier ne changeait rien à cette situation.

Nous pourrions aussi entreprendre des démarches pouvant mener à l'imposition d'une peine d'emprisonnement contre vous si les mesures précédentes s'avéraient insuffisantes.

Cette lettre était terrifiante, mais elle était en même temps invraisemblable à cause de l'illégitimité de son contenu et des multiples irrégularités procédurales qu'elle présentait !

La dénonciatrice a pensé qu'il s'agissait d'un canular, mais elle a quand même pris la menace au sérieux et elle y a donné suite en informant la ministre de la Justice du Québec de la situation.

Elle a avisé la ministre du fait qu'une personne utilisant le papier à en-tête du ministère de la Justice et ne prenant pas la peine de signer sa correspondance cherchait à l'intimider et à lui soutirer illégalement une somme d'argent.

Elle a expliqué qu'il était difficile de savoir si le problème provenait : d'un fonctionnaire qui n'aurait pas fait son travail comme il le faut, de la directrice des poursuites criminelles et pénales (DPCP), de la ministre de la Justice du gouvernement confédéral/fédéral, de la ministre de la Justice du gouvernement national/provincial (la destinataire de la lettre) ou d'une personne affiliée à une organisation criminelle.

La dénonciatrice a rappelé qu'avant de payer une amende réclamée par un inconnu au nom de l'État, tout citoyen doit pouvoir vérifier si cet inconnu est véritablement autorisé à agir en vertu des lois visant à assurer notre sécurité.

Elle a pris soin d'expliquer à la ministre toute la cause et de la référer aux articles de loi pertinents...

Elle a dénoncé le fait que la personne cherchant à la forcer de payer avait vraisemblablement l'intention d'étouffer une affaire

judiciaire importante qui oblige l'analyse approfondie des problèmes d'abus de pouvoir et de corruption institutionnelle.

La dénonciatrice a signalé que la personne ayant organisé cette manœuvre visant à lui arracher des aveux pour des fautes vagues n'ayant pas été reconnues par un tribunal compétent connaît sans doute les manipulations trompeuses pouvant être faites de la législation québécoise, y compris des articles 69 et 165 du Code de procédure pénale :

165. ... Le jugement est réputé rendu et la peine ainsi que les frais réclamés au constat sont réputés imposés au moment de la réception du paiement de la totalité de l'amende et de frais réclamés...

69. ... Dans le cas d'une déclaration de culpabilité visée à l'article 165, la preuve du jugement peut être faite par le poursuivant au moyen d'un document attestant la réception du plaidoyer de culpabilité ou de la totalité du montant d'amende et de frais réclamé du défendeur.

Le temps a passé et la ministre de la Justice du Québec n'a pas répondu à la lettre que lui a officiellement envoyée la dénonciatrice.

Un mois et demi plus tard, une deuxième lettre menaçante a été envoyée par le mystérieux «percepteur des amendes» utilisant impunément le papier en-tête du ministère de la Justice...

Les frais réclamés s'élevaient désormais à 218 dollars et l'objet de la lettre mentionnait: «suspension du permis de conduire» !

Le «percepteur» établissait que, puisque le gouvernement n'avait pas reçu la somme précédemment exigée, un *avis de non-paiement d'amende* avait été envoyé à la Société d'assurance automobile du Québec !

Dans sa lettre non signée, il avisait aussi que les sanctions suivantes s'appliquaient désormais contre la dénonciatrice : suspension de son permis de conduire, interdiction de circulation des véhicules immatriculés à son nom et importantes restrictions à son droit d'effectuer des transactions pour des véhicules.

De plus, il clamait encore que si elle ne payait pas la somme totale réclamée dans les 3 semaines, ses revenus, ses biens (automobile et meubles) ou d'autres sommes (comptes bancaires) pourraient être saisis et que des démarches menant à son emprisonnement pourraient être entreprises !

La répétition des menaces était révoltante et très inquiétante...

Il s'agissait peut-être d'un canular qui se prolongeait, mais la dénonciatrice n'a pas pris de chance et elle a cessé d'utiliser sa voiture pour un moment.

Si ce n'était pas une mauvaise blague, il devenait évident que la ministre de la Justice du gouvernement national/provincial était elle-même impliquée dans les procédures outrancières et les sanctions illégales qui avaient été infligées à la dénonciatrice puisqu'elle avait omis d'arrêter le cirque malgré la demande formelle que lui avait faite cette dernière...

La ministre de la Justice était donc de connivence pour offrir la protection du gouvernement aux officiers publics qui perpétraient les abus de pouvoir préjudiciables !

La dénonciatrice devait désormais informer le chef du gouvernement québécois du magouillage impliquant la ministre de la Justice - une personne très influente de son cabinet...

Inaction du premier ministre de la nation/province

Dans la semaine qui a suivi, la dénonciatrice a donc écrit au premier ministre du Québec pour lui demander de l'aide.

Elle a expliqué avoir des motifs raisonnables de croire que la ministre de la Justice est impliquée dans la corruption institutionnelle, dans la violation des droits fondamentaux, dans le maintien de l'impunité des malfaiteurs et dans les préjudices lui étant infligés parce qu'elle agit à titre de dénonciatrice.

Elle a demandé au premier ministre de démasquer la personne se faisant passer pour le «percepteur des amendes» afin qu'elle cesse de nuire.

Elle l'a aussi prié d'assurer désormais la collaboration des différents ministères de son gouvernement aux enquêtes judiciaires pour que soient démystifiés publiquement les abus de pouvoir préjudiciables et pour que soient réparés les dommages.

Malheureusement, le premier ministre n'a transmis ni d'accusé-réception ni de réponse à la demande lui étant formellement adressée.

Alors qu'elle attendait patiemment que le pouvoir exécutif s'active pour remédier au chaos affectant les pouvoirs administratifs et judiciaires, trois mois se sont écoulés...

Pendant tout ce temps, la dénonciatrice s'est abstenue d'utiliser sa voiture, malgré tous les inconvénients que cela lui causait !

Elle a notamment été incapable de travailler puisque sa profession requiert qu'elle ait un permis de conduire valide.

Pendant cette période, il lui est arrivé un accident ayant des conséquences graves pour sa santé...

L'événement malheureux a eu lieu dans les heures qui ont suivi le procès kafkaïen auquel elle a été soumise à la Commission d'accès à l'information du Québec le 24 mai 2017.

Elle était si affectée émotivement par les injustices et les absurdités de l'audience à laquelle elle venait d'assister qu'elle a fait des exercices énergiques pour se défouler.

Lors d'une violente culbute, elle a entendu un craquement et elle a commencé à ressentir des étourdissements.

Dans les semaines qui ont suivi, elle s'est mise à ressentir aussi des douleurs et des symptômes neurologiques qui l'ont amenée à se présenter aux urgences.

Elle a écrit de nouveau au premier ministre (un neurologue de profession) pour lui faire part de sa situation préoccupante.

Elle a porté à son attention le fait qu'il lui était contre-indiqué pour les prochains mois de transporter des charges lourdes sur de longues distances, de se déplacer à bicyclette et de prendre des autobus qui brassent puisqu'elle devait désormais éviter d'aggraver les dommages subis par sa colonne vertébrale.

Elle a mentionné qu'elle allait conséquemment se remettre à conduire sa voiture et qu'elle comptait sur lui pour voir à ce qu'elle ne soit plus importunée par les menaces abracadabrantes.

N'ayant pas reçu de réponse à sa seconde lettre officielle adressée au premier ministre, la citoyenne lui en a transmis une troisième dans laquelle elle a insisté pour qu'il envoie un accusé-réception; mais il n'a malheureusement même pas honoré cette obligation !

Deuxième piège à automobiliste

Quelques mois plus tard, alors que la dénonciatrice circulait tranquillement sur l'autoroute 30, elle s'est fait arrêter par un agent qui l'a informée que, selon l'ordinateur de la police, sa voiture était interdite de circulation et devait être remorquée.

Elle a demandé au policier de lui préciser quelle infraction ou quel jugement de tribunal avait entraîné la perte de son certificat d'immatriculation et l'autorisait aujourd'hui à la sanctionner.

L'agent de police a répondu que son ordinateur ne lui permettait pas de remonter jusqu'à ces informations, mais que les instructions qu'il recevait étaient impératives : il allait procéder sur-le-champ à la saisie de la voiture !

La dénonciatrice a tenté d'expliquer la situation au policier: à savoir qu'elle était abusivement punie par le gouvernement du fait de sa participation à une cause pendante à la Cour supérieure qui dénonçait la corruption impliquant des politiciens...

Mais elle a vite constaté qu'elle perdait son temps à expliquer ces choses compliquées au policier qui avait de toute évidence reçu des directives en haut lieu pour procéder à son arrestation et à la saisie de sa voiture !

Le policier a appelé la compagnie de remorquage associée au gouvernement pour cette autoroute et un employé est venu peu après pour saisir la voiture.

La dénonciatrice a pris ses effets personnels, y compris l'épicerie qu'elle venait d'acheter, et le policier l'a déposée dans un restaurant près de l'autoroute où elle a dû se débrouiller pour obtenir un autre transport.

Il était désormais évident que les lettres de menaces ayant été envoyées par le «percepteur des amendes» n'étaient pas d'anodins canulars...

Elles étaient réellement parvenues à déclencher l'intervention des organismes de notre administration nationale/provinciale et la mise en œuvre de sanctions d'une sévérité incroyable !

Compte tenu de cette nouvelle arrestation abusive impliquant la saisie de sa voiture, il devenait clair que la dénonciatrice subissait une forme de harcèlement qualifié impliquant de hauts fonctionnaires, des juristes et des politiciens...

Et ce *profilage politique* était autorisé par les plus hauts dirigeants de l'exécutif national/provincial qui ne souhaitaient pas voir les scandales de corruption être démystifiés par les tribunaux.

Le policier a remis un nouveau constat d'infraction incluant une amende très onéreuse et il a informé la dénonciatrice qu'elle devait ou bien la payer ou bien la contester dans les trente jours.

Il l'a aussi avisée du fait qu'elle allait devoir payer la compagnie qui avait été mandatée par le gouvernement pour procéder au remorquage et à l'entreposage de sa voiture saisie.

Dans les jours qui ont suivi, la dénonciatrice a reçu une lettre de la Société de l'assurance automobile l'informant que sa voiture était confisquée pour trente jours et qu'elle pourra la récupérer à la fin de la mise en fourrière après avoir payé les amendes, le remorquage et l'entreposage.

Il était également mentionné qu'à défaut de recevoir à la date déterminée le paiement intégral - c'est-à-dire une somme de plus

de mille dollars - le gouvernement autoriserait le gardien de la fourrière automobile à vendre la voiture au prochain encan !

Toute cette affaire était cauchemardesque et la dénonciatrice ignorait comment elle allait pouvoir en sortir...

Si elle payait la somme exigée, elle savait que cela amènerait le pouvoir exécutif à clore malhonnêtement la cause restée pendante à la Cour supérieure puisqu'il pourrait prétendre qu'elle aurait ainsi *avoué* sa culpabilité, comme le suggéraient trompeusement les articles problématiques du Code de procédure pénale...

Et si elle continuait à se tenir debout en refusant de payer les amendes qui lui étaient iniquement infligées, elle resterait à la merci des tortionnaires qui continueraient à lui infliger sans répit de nouvelles sanctions et qui la mèneraient sans doute rapidement vers la ruine, vers l'emprisonnement et vers l'épuisement total...

De toute évidence, l'obligation de respecter les règles impératives de droit universel (RIDU) n'arrêtait pas les tyrannies des politiciens au pouvoir !

Ils ne démontraient en tout cas aucun scrupule à contrevenir aux devoirs prévus dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* pour cette affaire.

Article 2 du PIDCP :

- (1)** *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte...*
- (2)** *Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles*

mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

(3) Les États parties au présent Pacte s'engagent à:

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;*
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative - ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État - statuera sur les droits de la personne qui forme le recours*
- c) et développera les possibilités de recours juridictionnel.*
- d) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.*

Article 14 du PIDCP

- (1)** *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. (...)*
- (2)** *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
- (3)** *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:*
 - a) à être informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;*
 - b) à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*

- c) à être jugée sans retard excessif;
 - d) à être présente au procès;
 - e) à interroger ou faire interroger les témoins; ...
- (5) *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.*
- (6) *Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou... qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi...*

Article 15(1) du PIDCP

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises...

Article 16 du PIDCP

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 26 du PIDCP

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

Illustration de la tyrannie du gouvernement

La dénonciatrice était totalement désespérée face à ce gouvernement qui utilisait contre elle des moyens sans cesse plus outrageants pour faire échouer tous ses recours alors qu'elle devait se défendre contre des accusations abusives en même temps qu'éclairer la corruption institutionnelle !

Ce sont alors des personnes de son entourage qui, déplorant les injustices et la situation sans issue, ont décidé de payer les amendes que le gouvernement infligeait iniquement.

En agissant ainsi, les proches ont contribué à éclairer les fourberies de ceux qui cherchaient à faire équivaloir un *paiement obtenu sous contrainte* à une *admission de culpabilité pour des infractions obscures dont une personne était accusée à tort...*

Grâce à la contribution de ses proches, la dénonciatrice a pu :

- 1- récupérer sa voiture confisquée avant qu'elle ne soit vendue à l'encan par le gardien de la fourrière;
- 2- éviter d'autres peines extrêmement graves dont elle était encore abusivement menacée, y compris l'emprisonnement;
- 3- récupérer son permis de conduire et sa mobilité;
- 4- préserver sa capacité de travailler;
- 5- retrouver son autonomie pour continuer de documenter les abus de pouvoir et la corruption institutionnelle gravement préjudiciables qu'infligent les politiciens et juristes sans scrupules dans notre conjoncture constitutionnelle inadéquate...

La dénonciatrice a par ailleurs répondu à l'accusation du policier en remplissant l'endos du rapport d'infraction qui lui a été remis lors de la saisie de sa voiture.

Elle a coché la case «non coupable», comme le requiert le Code de procédure pénale dans les cas où des citoyens sont indûment arrêtés et sanctionnés :

***160.** Le défendeur doit transmettre un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours de la signification du constat, à l'endroit indiqué sur ce constat.*

Elle a justifié son plaidoyer en expliquant que l'État - en particulier ici le gouvernement - n'a pas le droit de la tromper, de lui imposer des sanctions non autorisées par la loi et donc de porter atteinte aux droits fondamentaux.

Il est important de rappeler que le nouveau rapport d'infraction problématique ne lui reprochait plus d'avoir roulé à 83 km/h dans une zone de 50 km/h (comme l'a signalé à tort un policier) ou dans une zone de 70 km/h (comme l'a établi un tribunal municipal lors d'un procès irrégulier)...

Elle a été accusée à tort d'avoir conduit un véhicule non immatriculé et les sanctions qui lui ont été imposées ne sont en aucune façon permises par nos lois !

Il était devenu évident que l'inculpation trompeuse et les sanctions vexatoires avaient été orchestrées par une organisation agissant illégitimement dans le pouvoir exécutif de notre État national/provincial...

Le policier avait reçu par son ordinateur de fonction une ordonnance politique illégitime l'ayant amené à procéder à l'arrestation et à la sanction abusives de la dénonciatrice sans peut-être même en être conscient !

La dénonciatrice a essayé d'avoir accès à un tribunal compétent pour contester la légalité du rapport d'infraction problématique et les pénalités outrageantes, comme le requièrent les lois et les règles impératives de droit universel.

Mais le gouvernement national/provincial est encore parvenu à abuser de ses prérogatives...

Il a agi par l'entremise d'une employée du ministère de la Justice pour établir dans une lettre adressée à la dénonciatrice que sa réponse à l'accusation (son plaidoyer de non-culpabilité) n'allait pas être examinée puisqu'il avait été décidé *unilatéralement et hors cour* que le paiement reçu, même s'il provenait d'autres personnes, fermait son dossier...

L'exécutif a donc réussi une fois de plus à anéantir la capacité de la dénonciatrice, à paralyser l'administration, à bloquer l'analyse publique des abus de pouvoir et de la corruption, à outrager de multiples manières les droits fondamentaux et à tromper les citoyens sans que personne ne puisse l'empêcher !¹³

¹³ En l'absence d'une Constitution républicaine apte à établir l'encadrement cohérent des différents contre-pouvoirs de l'État québécois, le pouvoir exécutif peut constamment empiéter sur les autres et en venir à dicter toutes les règles, comme le ferait un tyran !

Dénonciation à l'UPAC

Ce nouveau déni de justice a amené la dénonciatrice à transmettre l'affaire à l'Unité permanente anticorruption.

Elle a fait parvenir au commissaire en chef une clef de mémoire contenant toutes les preuves des abus de pouvoir préjudiciables ayant été perpétrés par les associés du Parti libertin, y compris par la ministre de la Justice et le premier ministre.

Elle a également demandé à l'UPAC de la protéger – comme l'organisme s'y engage – puisqu'elle doit évidemment agir en tant que dénonciatrice dans l'intérêt public.

*L'UPAC accorde une priorité aux enquêtes où quelqu'un impose sa force et son autorité à mauvais escient. En matière de représailles ou d'intimidation, c'est tolérance zéro.*¹⁴

Mais des difficultés surviennent présentement du fait que l'UPAC est, comme d'autres forces de police, une organisation contrôlée par le gouvernement d'un demi-État..¹⁵

¹⁴ Voir le site internet de l'Unité permanente anticorruption sous la rubrique «Commissaire à la lutte contre la corruption», puis «signaler» et «protection contre les représailles».

¹⁵ En vertu des lois de la police, seule la Sûreté du Québec peut en principe enquêter sur la corruption impliquant le gouvernement québécois, alors que seule la Gendarmerie royale du Canada peut le faire au sujet du gouvernement canadien... Mais de telles investigations n'ont jamais été complétées ! Source: Patrick Lagacé, 10 avril 2014, *Philippe Couillard et la police politique*, La Presse.

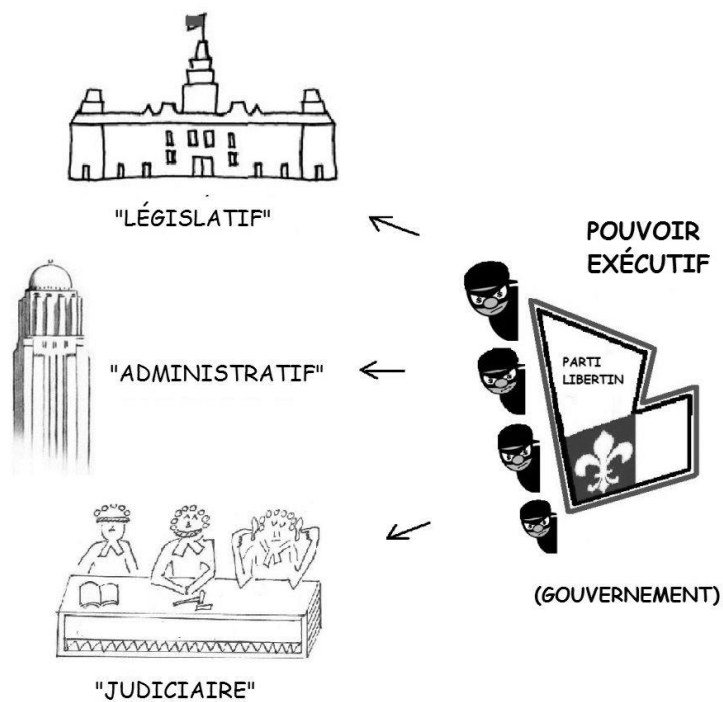
Puisqu'aucune réforme constitutionnelle majeure n'a accompagné la création de l'Unité permanente anticorruption en 2011, rien n'indique qu'elle puisse enquêter sur l'ensemble de l'organisation régissant les deux demi-États...

Il s'agit peut-être d'un organisme enquêteur inefficace, ayant été ajouté aux autres pour artificieusement rassurer la population, alors qu'il ne sert en réalité qu'à maintenir la confusion.

Pour que le peuple soit effectivement protégé des méfaits perpétrés par chacun - y compris par les politiciens - il faut que des règles constitutionnelles cohérentes procurent des obligations et des compétences véritables aux organismes enquêteurs ainsi qu'à toutes les autres institutions !

Chapitre 3

Modes opératoires d'un gouvernement voyou.



Les preuves recueillies permettent d'affirmer que l'organisation politique malfaisante, appelée ici "Parti libertin", s'est enracinée dans notre gouvernement national/provincial à partir de 2003.

Ce qui la caractérise est le fait qu'elle s'applique à faire passer de manière récurrente les intérêts corporatifs de ses associés avant le bien-être et la sécurité de notre collectivité.

Le Parti libertin a commencé ses activités tranquillement, en tant que gouvernement minoritaire.

Mais même s'il ne détenait pas alors le plein contrôle du pouvoir à l'Assemblée nationale, il n'a pas raté les occasions d'asseoir son autorité, d'étendre ses tentacules et de favoriser les intérêts de ses cliques...

Il a immédiatement procédé à de nombreuses nominations partisans¹⁶ pour placer les adeptes de ses idéologies problématiques dans des directions d'institutions, dans des conseils d'administration et dans des tribunaux qu'il a pu ainsi se mettre à influencer sournoisement.

Profitant du décrochage de plusieurs pour la politique municipale, il lui a été relativement facile d'organiser des *élections de type*

¹⁶ Michel Corbeil, 3 novembre 2012, *PLQ : plus de 500 nominations partisans*, Le Soleil.

*clefs en main*¹⁷ et d'élargir ainsi son champ d'action pour le brassage d'affaires lucratives dans certaines régions.

Il est parvenu à faire une multitude de *partenariats publics privés*¹⁸ permettant à ses associés de se servir goulument dans les fonds publics, tout en imposant aux autres citoyens des pertes importantes et un régime d'austérité.

Le Parti libertin a même banalisé l'immixtion d'une entreprise dans l'État afin que ses dirigeants puissent jouer les mécènes d'une «fondation charitable» et décider comment allaient être dépensés plus d'un milliard de dollars de fonds publics.¹⁹

À partir du moment où il est devenu majoritaire à l'Assemblée nationale, rien n'a pu freiner le Parti libertin lorsque son chef, devenu premier ministre, a donné des mots d'ordre pour faire passer des lois favorables à ses cliques.

¹⁷ Pierre-André Normandin, 1^{er} mai 2013, *Élections clefs en main 101*, La Presse.

¹⁸ Gabriel Danis, octobre 2004, *Notes de recherche sur les partenariats public-privé (PPP): mythes, réalités et enjeux*, Université de Montréal.

¹⁹ Pierre Dubuc, 8 mars 2011, *Charité mal ordonnée : les fondations privées*, L'Aut'Journal. *Depuis 2007, le gouvernement s'est associé dans des projets d'une valeur excédant 1,1 milliard de dollars avec cette Fondation, dont les dirigeants ont obtenu qu'il leur donne la balance du contrôle décisionnel même si ce sont les contribuables québécois qui financent plus de 50% des projets...*

Il a pu également imposer toutes sortes de décrets dans l'administration publique grâce au contrôle infini qu'y exercent les ministres en l'absence de règles constitutionnelles aptes à instaurer des contre-pouvoirs efficaces pour protéger notre État des ingérences importunes.

Lorsque des demandes formelles ou des pétitions lui ont été adressées par les honnêtes citoyens, le gouvernement libertin ne s'est pas obligé à leur donner un suivi approprié.

Ceci s'est produit dans le contexte où la fonction de chef d'État, qui devrait normalement servir à rappeler les obligations de chacun à l'égard du contrat social, est occupée par une reine illégitime représentée par un lieutenant-gouverneur complaisant au *statu quo* et à la tolérance des abus.

Les épargnants québécois ont subi des pertes financières catastrophiques lors de la débâcle ayant affecté la Caisse de dépôt et placement en 2008 : 40 milliards sur des actifs totaux de 120 milliards de dollars se sont envolés en fumée dans d'occultes *papiers commerciaux adossés à des actifs* !

Malgré un front commun constitué des partis de l'opposition pour exiger une enquête, le gouvernement a refusé de démystifier le boursicotage et nous ne savons donc toujours pas aujourd'hui comment il se fait que la direction de la Caisse ait continué d'acheter des actifs à haut risque après avoir pourtant été

prévenue de l'effondrement imminent de cet inquiétant marché volatil.²⁰

À la même période, des transactions immobilières des plus douteuses ont été autorisées par des associés du gouvernement pour enrichir des entreprises privées au détriment du trésor public...

La Société immobilière du Québec, dont les administrateurs sont nommés par l'exécutif, a été impliquée dans la vente à rabais de plusieurs gros immeubles appartenant à l'État au profit d'affairistes qui étaient aussi d'importants collecteurs de fonds du Parti libertin.²¹

Après avoir acquis les édifices de l'État bien en deçà de leur valeur marchande, les spéculateurs ont ensuite été autorisés à les louer à fort prix à l'État pour des durées de baux anormalement longues !

Plus de 48 millions de dollars ont été dérobés aux contribuables québécois, avec l'aide d'argentiers du Parti libéral du Québec, via la Société québécoise des infrastructures (SQI).

²⁰ Article de la Presse canadienne, 30 mai 2009, *Perte de 40 milliards à la Caisse de dépôt et placement : l'opposition fait front commun pour réclamer une enquête*, Le Devoir.

²¹ Agence QMI, 3 novembre 2016, *Des collecteurs de fonds du PLQ auraient fraudé pour 2 millions*, Journal de Québec.

Le gouvernement a vendu 3 gros édifices pour 265 millions de dollars.

Ce serait l'une des plus grandes fraudes immobilières organisées dans l'histoire du Québec et du Canada.

*Des baux de 17, 20 en 25 ans ont été signés ensuite plutôt que les baux habituels de 10 ans...*²²

Pour réaliser ces transactions immobilières douteuses concernant des édifices de notre État, les agioteurs ont même été financés par la Caisse de dépôt et placement du Québec !²³

Toutes ces inconduites ont eu lieu alors que les citoyens ne pouvaient pas les arrêter puisque l'opposition au gouvernement peu vertueux se dispersait dans plusieurs partis politiques ne semblant pas prendre conscience de la nécessité et de l'urgence de se rallier dans une démarche de libération nationale dépassant leurs propres ambitions corporatives partisans.²⁴

²² Enquête, 3 novembre 2016, *La SIQ, c'est une gang de pas bons*, entrevue de Marie-Maude Denis avec l'ancienne ministre Monique Jérôme Forget, Radio-Canada télévision.

²³ Alain Laforest, 5 mars 2017, *Scandales de la SIQ : la Caisse de dépôt doit s'expliquer en commission parlementaire*, Journal de Montréal.

²⁴ L'opposition du Parti libertin à l'Assemblée nationale est présentement composée du Parti québécois (fondé en 1968), de la Coalition Avenir Québec (fondée en 2011) et de Québec solidaire (fondé en 2006).

Pendant la courte période où le Parti libertin a été délogé par un autre parti formant un gouvernement minoritaire,²⁵ il n'a pas été possible de remédier aux dommages causés.

Les voyous associés ont donc pu reprendre leurs mauvaises habitudes aussitôt qu'ils sont revenus au pouvoir...

Un dossier remis à l'UPAC détaille les modes opératoires utilisés par le Parti libertin pour procurer des bénéfices indus à ses associés au détriment des honnêtes citoyens dans le contexte législatif, administratif et judiciaire chaotique.

Il explique essentiellement que la confusion constitutionnelle maintenue par le gouvernement permet à des experts de la magouille d'utiliser toutes sortes de méthodes juridiques douteuses pour se créer des opportunités d'affaires et pour se procurer ensuite l'impunité en bloquant stratégiquement les recours des citoyens cherchant à défendre les droits humanitaires universels de la collectivité dans ces circonstances.

Les affairistes peuvent par exemple entreprendre des procédures judiciaires stratégiques pour semer la confusion dans les titres de propriété.

²⁵ Le règne du parti profédéraliste et promonarchiste a été interrompu de septembre 2012 à avril 2014 par le fait qu'un parti nationaliste prorépublicain a été élu. Pour la première fois dans l'histoire du Québec, une femme est devenue première ministre. Mais son arrivée au pouvoir a été marquée par un attentat tragique l'ayant ciblée le soir même de son élection et ayant fait un mort en plus d'un blessé grave. Cette 40^e législature n'a duré que de dix-huit mois.

Ils peuvent ensuite avoir recours à des officiers publics leur étant complices pour faire des inscriptions trompeuses au registre foncier de l'État.

Ils peuvent aussi obtenir que des employés municipaux complaisants et peu scrupuleux leur octroient des permis de construction pour réussir des manœuvres d'expropriation frauduleuses, même s'ils saccagent l'environnement et causent des nuisances très graves à autrui.

Diverses manœuvres leur sont accessibles pour régulariser le tout *a posteriori*, par exemple l'émission de certificats de dérogations mineures par un conseil municipal accommodant et une réforme cadastrale servant «providentiellement» à maquiller les preuves...

Rien n'arrête ces malfaiteurs dans le contexte où ils se savent bénéficier de la protection assidue de leurs comparses confortablement installés au gouvernement national/provincial !

Lorsque les victimes de ces fraudes immobilières et de ce pillage exécrationnellement «légalisé» portent plainte à la police, elles apprennent que cette dernière est ligotée par le gouvernement libertin qui se trouve en position d'utiliser toutes sortes de décrets ministériels et de blocages procéduraux - dont la censure et la désinformation - pour empêcher l'organisation des enquêtes criminelles compétentes.²⁶

²⁶ Ces dénis de justice surviennent dans le contexte de l'absence d'une constitution républicaine apte à établir des repères juridiques adéquats et à empêcher les abus des titulaires du pouvoir.

Dans l'éventualité où les honnêtes citoyens tentent d'obtenir l'aide de l'État confédéral/fédéral, ils rencontrent là aussi des obstacles insurmontables puisque la désorganisation constitutionnelle fait en sorte que les décisions les plus extravagantes d'un exécutif national/provincial corrompu lient l'exécutif confédéral/fédéral d'emblée, à moins que ce dernier ne décide d'entreprendre d'interminables guerres politiques au cas par cas...

Ainsi, dans notre contexte constitutionnel chaotique, les pègres de l'immobilier ne subissent aucune conséquence négative pour leurs escroqueries.

Elles parviennent même à les faire hypocritement passer pour du *développement* en dépit des très graves préjudices qu'elles causent et du fait qu'elles contreviennent outrageusement aux conventions internationales de droit humanitaire.

Même si le Code criminel canadien prévoit jusqu'à quatorze ans de prison pour ce type de fraude, les voleurs demeurent protégés par leurs associés installés au gouvernement national/provincial, qui maintiennent la confusion et bloquent les enquêtes.

À la place des criminels, ce sont plutôt les victimes des crimes qui purgent les «quatorze ans» puisqu'elles sont privées de la jouissance de leurs biens et de leur liberté pendant tout le temps qu'elles sont contraintes de documenter en détail toutes les anomalies ayant rendu ces abominations possibles.

Les modes opératoires qu'utilise l'organisation de voyous occupant le gouvernement national/provincial sont résumés dans les pages qui suivent...

Liste non exhaustive du *modus operandi* des associés

- 1- Les associés prennent impunément des décisions incohérentes et attentatoires aux droits fondamentaux.
- 2- Ils utilisent des lois problématiques pour se procurer des avantages indus au détriment des autres.
- 3- Ils nient aux victimes le droit à des recours en réparation.
- 4- Ils bloquent l'accès aux informations indispensables à la protection des honnêtes citoyens.
- 5- Ils désinforment, abusent du secret et plantent des preuves.
- 6- Ils font disparaître les renseignements utiles aux enquêtes.
- 7- Ils s'abstiennent de conserver des archives permettant la démystification de la corruption institutionnelle et des abus de pouvoir impliquant des officiers publics.
- 8- Ils utilisent les informations auxquelles ils ont été initiés dans le cadre de leurs fonctions pour se procurer des privilèges extraordinaires au détriment d'autrui.
- 9- Ils tolèrent dans la législation la présence de lois semant la confusion et ouvrant la voie aux opportunités de magouillage.
- 10- Ils maintiennent un régime constitutionnel incohérent et attentatoire aux règles impératives de droit universel (RIDU).

- 11- Ils font un usage pervers de certains précédents jurisprudentiels et de la doctrine.²⁷
- 12- Ils manipulent pernicieusement les procédures judiciaires.
- 13- Ils procèdent à des embauches et à des nominations partisans leur procurant ensuite des services de type «retour d'ascenseur».
- 14- Ils ne traitent pas équitablement les citoyens puisqu'ils se procurent entre eux des avantages extraordinaires au détriment d'autrui.
- 15- Ils font la promotion absolue du développement et de la croissance économique, alors que leurs efforts en ce sens profitent surtout à leurs cliques et mettent en danger la collectivité.
- 16- Ils permettent de dangereuses immixtions d'entreprises dans le gouvernement et dans l'État.
- 17- Pour s'enrichir facilement, ils n'hésitent pas à saccager l'environnement, à piller notre patrimoine et à corrompre profondément nos institutions.
- 18- Ils n'ont pas d'empathie pour leurs victimes lorsqu'elles entreprennent de les dénoncer et de rapporter les torts qu'elles ont subis : ils n'ont aucun scrupule à anéantir leur crédibilité et leur capacité civique ainsi qu'à provoquer leur déchéance et leur ruine.

²⁷ Les stratagèmes utilisés par les associés pour réussir des fraudes immobilières qualifiées - apparaissent notamment dans ce livre : Jean-Pierre Saint-Amour, 2006, *Le droit municipal et l'urbanisme discrétionnaire au Québec*, Éditions Yvon Blais.

- 19- Les associés violent de manière outrageante les règles impératives de droit universel (RIDU) alors qu'ils prétendent trompeusement les respecter.
- 20- Ils font trainer les choses pour que les recours des victimes et la réparation des torts deviennent extrêmement compliqués.
- 21- Ils empêchent trompeusement les enquêtes en faisant croire par exemple à un tribunal ou à un organisme enquêteur qu'un autre tribunal ou organisme y travaille déjà.
- 22- Ils trompent toute la population en prétendant que, malgré le désordre constitutionnel actuel, les organismes enquêteurs sont aptes à protéger les gens contre les abus de pouvoir préjudiciables et les fraudes.
- 23- Ils clament tout aussi faussement que les personnes agissant comme dénonciateurs sont protégées par les autorités des représailles et de l'aggravation des préjudices, alors que cela est faux.
- 24- Ils limitent les compétences des organismes enquêteurs et perturbent leur fonctionnement pour pouvoir éventuellement usurper le contrôle des investigations et se procurer l'immunité de poursuite.
- 25- Ils invoquent des jurisprudences problématiques - comme l'arrêt Jordan – afin de s'esquiver de comparaître en cour pour les crimes qu'ils ont perpétrés et qu'ils sont parvenus à camoufler astucieusement pendant des années...

L'arrêt Jordan et ses impacts

L'arrêt Jordan²⁸ est un jugement établissant un précédent problématique puisqu'il a amené la Cour suprême du Canada à imposer des limites de temps standardisées pour la durée des procès dans les provinces - y compris dans l'État du Québec.

Il a fixé une limite maximale de 18 mois aux cours provinciales et de 30 mois aux cours supérieures pour étudier les causes.

Cet arrêt se base sur les opinions consensuelles des juges nommés à la plus haute cour de justice par les partis politiques ayant formé le gouvernement confédéral/fédéral depuis 1999.²⁹

Il se fonde également sur le principe de protection des droits des inculpés que confère l'article 11 b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

11. Tout inculpé a le droit ...

b) d'être jugé dans un délai raisonnable...

Bien qu'il préconise de *faciliter l'administration du système judiciaire* sur le territoire canadien et de *donner une apparence de justice*, cet arrêt de la Cour suprême est d'une importance capitale sous un autre aspect...

Il dévoile aux citoyens l'incapacité de la Cour suprême du Canada de bien assurer notre sécurité et de respecter sans

²⁸ *Reine c. Jordan, [2016] 1 RCS 631.*

²⁹ Les neuf juges signataires sont : Beverley McLachlin (actuelle juge-en-chef depuis 1999), Rosalie Silberman Abella (2004-), Michael J. Moldaver (2011-), Andromache Karakatsanis (2011-), Richard Wagner (2012-), Clément Gascon (2014-), Suzanne Côté (2015-), Russell Brown (2015-) et Thomas Albert Cromwell (2008-2016).

perversion les droits fondamentaux qui sont promus dans les règles impératives de droit universel (RIDU) !

Dans cette cause, les juges donnent préséance aux droits/privilèges des inculpés parce qu'ils sont expressément édictés dans le *décret constitutionnel canadien de 1982*...

Mais ils renoncent à protéger les droits fondamentaux de l'ensemble des citoyens et des personnes plus directement ciblées par les crimes parce qu'ils ne sont pas aussi explicitement exprimés dans le décret constitutionnel de l'État caméléon !

Ces droits des honnêtes citoyens et des victimes de crimes découlent pour leur part d'un ensemble des règles impératives de droit universel qui sont notamment commandées par :

- la *Déclaration universelle des droits de l'homme*;
- le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*;
- le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*;
- la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*;
- les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*;
- et la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et*

protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Mais il est actuellement impossible pour les juges de la Cour suprême canadienne de faire respecter les droits fondamentaux que protègent ces conventions dans le contexte où l'irréformable *décret constitutionnel canadien* ne les prévoit pas formellement et où son article 52 (1) établit clairement que :

La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit...

De multiples demandes d'arrêt de procédures ont été faites sur la base de l'arrêt Jordan par des personnes inculpées de crimes de toutes sortes qui revendiquent leur remise en liberté :

Un autre meurtrier allégué obtient un arrêt des procédures en invoquant l'arrêt Jordan... L'arrêt Jordan est invoqué dans la quasi-totalité des dossiers fixés à procès à la Cour supérieure pour le district de Montréal.³⁰

Nous constatons donc que la sécurité publique primaire n'est plus assurée !

L'arrêt Jordan impose de respecter une norme de rendement en matière de durée de procès, mais il ne se préoccupe pas d'analyser les problèmes qui amènent les tribunaux à imposer de si longs délais aux citoyens en attente de justice.

³⁰ Sarah R. Champagne, 20 mai 2017, *Un autre accusé libéré en vertu de l'arrêt Jordan*, Le Devoir.

L'arrêt Jordan ne prend pas soin d'expliquer qu'il existe, dans le cas particulier de l'État québécois, un système de droit civiliste qui est très différent du régime de common law des autres provinces.

Il ne rappelle pas non plus que nous nous trouvons dans une situation singulière considérant qu'un décret constitutionnel s'applique de force depuis 1982, alors que toutes les législatures de notre Assemblée nationale ont refusé de l'approuver.

À la suite de l'arrêt Jordan,³¹ le gouvernement libertin a eu beau jeu dans la nation/province du Québec pour faire tomber les causes susceptibles de mettre ses associés dans l'embarras...

Pas moins de 134 accusés dont les causes traînaient devant la justice québécoise ont été libérés avant d'être jugés, depuis neuf mois, non pas à leur demande, mais plutôt à celle de la Couronne.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), bien qu'il soit chargé de porter les accusations et d'obtenir des condamnations, a fait libérer deux fois plus d'accusés que les avocats de la défense depuis l'arrêt Jordan...

Près d'une vingtaine de personnes inculpées de fraude ont pu s'en tirer, dont des coaccusés de l'ex-maire de Laval Gilles Vaillancourt ayant été arrêtés en 2013 à la suite d'une vaste enquête de l'UPAC.³²

³¹ Un autre arrêt confirme l'étrange orientation actuelle de la Cour suprême du Canada : *Reine c. Cody*, [2017] CSC 31.

³² Éric Thibault, 10 mai 2017, *La Couronne a fait libérer 134 accusés en neuf mois*, Journal de Montréal.

Chaos de l'organisation judiciaire

Les juges du monde entier ont l'obligation de contribuer par leurs actions à faire respecter les règles impératives de droit universel (RIDU) et à favoriser le développement moral des peuples.

Cette obligation découle notamment des *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*,³³ dont voici les sept premiers préceptes:

1. *L'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou dans la législation nationale. Il incombe à toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter l'indépendance de la magistrature.*
2. *Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.*
3. *Les magistrats connaissent, de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle que définie par la loi.*
4. *La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.*
5. *Chacun a le droit d'être jugé par des juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridiction*

³³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, 1985.

n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi...

6. *En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.*
7. *Chaque État membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.*

Lorsque nous comparons les principes de cette déclaration avec ce qui se passe ici, nous constatons que les juges de l'État québécois ne peuvent pas les respecter dans le contexte où le décret constitutionnel de 1982 nous fait sombrer toujours plus profondément dans une confusion insurmontable...

Il est impossible de respecter le premier principe, requérant que *l'indépendance de la magistrature soit garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou dans la législation nationale*, quand l'application insidieusement forcée d'un décret constitutionnel empêche de distinguer ce qu'est une *nation* de ce qu'est une *confédération d'États nationaux et provinciaux*.

La règle contenue dans le deuxième article, déclarant que *les juges doivent pouvoir régler les affaires dont ils sont saisis conformément à la loi*, n'est pas respectée lorsqu'un décret constitutionnel, forcé de manière insidieuse à la suite d'un coup, amène les lois nationales, confédérales et internationales à se contredire les unes et les autres sans que personne puisse franchement résoudre les incohérences...

Lorsque les juridictions des tribunaux se chevauchent et que des procédures illogiques les régissent, il est impossible pour un État de respecter l'article 3 établissant que *les juges ont le pouvoir*

exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève ou non de leur compétence définie par la loi.

D'ailleurs, nous assistons en ce moment à une cause étonnante dans laquelle des juges de la Cour supérieure mettent en cause les procureurs généraux en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 afin de dénoncer l'empiètement de leurs compétences juridictionnelles par les juges de la Cour du Québec.

*Tout ceci fait référence à une demande de jugement déclaratoire déposée par le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques R. Fournier, et deux collègues contre les procureures générales du Québec et du Canada. Au cœur du litige : l'étendue de la juridiction de la Cour du Québec, que la Cour supérieure juge démesurée.*³⁴

Les juges de la Cour supérieure, actuellement nommés par les politiciens du gouvernement fédéral, établissent qu'il leur revient selon la loi de traiter des causes où la valeur de la réparation demandée excède 10 000 \$ et où le contrôle de la légalité des décisions rendues par l'administration publique doit être fait.

Mais des articles du Code de procédure civile du Québec sèment la confusion en établissant que les juges de la Cour du Québec, actuellement assignés par l'exécutif provincial, ont aussi la compétence de surveiller la légalité des décisions administratives ainsi que de traiter des causes où la réclamation des plaignants est de moins de 85 000 \$.

Pour ajouter à l'imbroglio, ce litige est bizarrement présenté devant la Cour supérieure, qui est à la fois *juge et partie* !

³⁴ Guillaume Bourgault-Coté, 24 août 2017, *La Cour supérieure conteste des pouvoirs de la Cour du Québec*, Le Devoir.

L'article 4, établissant que le système de justice doit être à l'*abri d'ingérences importunes*, n'est pas respecté lorsqu'une constitution trompeuse fait en sorte que les tribunaux deviennent le lieu où s'affrontent deux États revendiquant le statut de nation parce que les politiciens dirigeant une confédération/fédération d'États (nationaux et provinciaux) décident épisodiquement d'écraser les lois que créent ceux dirigeant une nation/province.

Il y a de plus une violation évidente de la règle de *non-révision des jugements* lorsque les décisions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure du Québec font coutumièrement l'objet d'appels, d'abord à la Cour d'appel du Québec, puis à la Cour suprême du Canada !

L'article 5, établissant que les citoyens doivent être jugés par des tribunaux existants et selon les procédures légales établies, n'est pas respecté quand l'engorgement chronique des tribunaux sert à justifier que les gouvernements autorisent les hauts fonctionnaires qu'ils placent à usurper les pouvoirs judiciaires en créant des simulacres de tribunaux qu'il devient impossible de surveiller.

L'article 6, établissant l'*obligation d'assurer l'équité des procédures judiciaires*, n'est pas respecté lorsque des règles floues permettent au parti politique formant le gouvernement de censurer stratégiquement, de désinformer ou de perturber autrement les recours de ceux qui sont tenus de dénoncer les comportements répréhensibles.

L'État québécois ne fournit pas aux juges les ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions lorsqu'il tolère d'eux qu'ils appliquent bêtement un décret constitutionnel attentatoire aux règles impératives de droit universel (RIDU), malgré la dénonciation qu'en ont faite les 10 législatures de l'Assemblée nationale s'étant systématiquement abstenues de le ratifier depuis 35 ans.

Chapitre 4

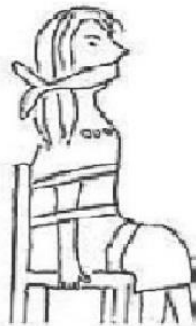
Ce qu'il faut éviter d'écrire dans une constitution



Machiavel
1469-1527



Elizabeth II



Contre-exemple de 1867



L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, aussi appelé *Loi constitutionnelle de 1867* n'est pas un exemple à suivre pour un État moderne cherchant à rédiger une charte constitutionnelle respectueuse des règles impératives de droit universel...

Il n'est pas un document dont la rédaction a été inspirée par de grandes idées philosophiques que partageaient unanimement des personnes portées par un même élan d'émancipation.

Il n'est pas de la trempe de la Convention de Philadelphie de mai 1787 ni de celle de l'Assemblée nationale française de juin 1789.

Le British North America Act – titre initial de la Constitution de 1867 – visait une colonie britannique.

C'est une loi impériale qui prescrivait l'étendue du pouvoir allant être cédé aux dirigeants d'une colonie, dans le respect des intérêts suprêmes du Parlement britannique.

*Cette loi est notamment le résultat des couteux compromis consentis par des civilisations pour survivre après avoir été matées par les armes.*³⁵

³⁵ Jean Leclair & Yves-Marie Morissette, 1998, *L'Indépendance judiciaire et la Cour suprême...*, Osgoode Hall, Law Journal.

Une constitution ne doit pas être rédigée sous la menace des armes brandies par un monarque conquérant, comme ce fut le cas lors de la rédaction de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Elle doit avoir l'objectif de garantir clairement le respect de la démocratie, c'est-à-dire de la souveraineté d'un peuple libre, n'ayant pas à se plier aux contraintes imposées par des empires cherchant illégitimement à le dominer.

Une constitution ne doit pas permettre que des personnes se placent au-dessus des lois sous prétexte qu'elles seraient le monarque ou qu'elles seraient acoquinées avec lui.

Elle doit garantir l'égalité civique de chacun devant les lois, ainsi que l'accessibilité véritable à la justice et aux réparations indiquées pour toute personne devant témoigner de la violation préjudiciable des droits fondamentaux.

Une constitution ne doit pas imposer un clivage insensé des compétences d'un État national entre une composante «provinciale» et une autre «fédérale» de manière à entraver son bon fonctionnement et à le maintenir assujetti dans un dominion exploité par des puissances néocolonialistes.

Elle doit reconnaître que la souveraineté d'un État national libre est indivisible.

Cette indivisibilité est une condition essentielle pour établir des institutions aptes à assurer la participation civique intelligente au service du peuple ainsi qu'à garantir la présence de contre-pouvoirs faisant sans cesse progresser les connaissances relatives aux droits fondamentaux.

Contre-exemple de 1982



La Loi constitutionnelle de 1982 est foncièrement illégitime et nous devons l'identifier pour ce qu'elle est: une *anticonstitution*.

Les événements ayant mené à son imposition sont un *coup constitutionnel* ayant été infligé par des opportunistes contre la nation québécoise et contre l'ensemble des peuples du monde.

Depuis que l'État québécois s'est fait imposer ce *décret constitutionnel* contre son gré en 1982, il y a eu rupture du pacte de 1867 et de la règle d'amendement qui exigeait alors l'unanimité des provinces pour permettre les modifications constitutionnelles...

Par conséquent, s'il s'applique aux neuf autres provinces qui l'ont ratifié, ce décret constitutionnel ne s'impose pas légitimement au Québec, et il en est de même pour la nouvelle formule d'amendement qu'il impose.

*Une partie à un contrat ne peut pas le rompre et en imposer un nouveau sans l'accord de l'autre partie, tout en prétendant qu'un tel geste est légal, cette règle est reconnue en droit international.*³⁶

³⁶ Louis Lapointe, 11 février 2010, *Le cadeau de Pierre Trudeau*, Vigile.

La Loi constitutionnelle de 1982 peut être reconnue comme une anticonstitution parce qu'elle contrevient notamment à l'article 30 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à l'article 5 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Article 30 de la DUDH

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Article 5 du PIDCP

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Une constitution ne doit pas forcer la création artificielle d'une *nation factice* et ainsi causer la disparition des vraies nations formant une confédération d'États nationaux, comme l'a fait la Loi constitutionnelle de 1982 en prétendant que le Canada serait une nation unique, bilingue et multiculturelle d'un océan à l'autre.

Elle doit affirmer sincèrement l'existence des nations et définir leur place parmi les autres.

Une constitution ne doit pas mentir en prétendant respecter par son existence les règles impératives de droit universel alors qu'elle leur contrevient outrageusement en réalité, comme l'établit l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Elle doit respecter sans perversion les règles impératives promues par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*; la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*; et toutes les autres conventions relatives aux droits universels ayant été ratifiées, d'ailleurs sans réserve quant à leur application.

Une constitution ne doit pas contraindre un État de droit civiliste comme le Québec, ayant des règles établies dans des codes de lois, à devenir un État soumis au régime de Common law, comme l'a fait la Loi constitutionnelle de 1982.

La sécurité juridique des citoyens ne peut pas être assurée dans ces conditions puisque le régime législatif de l'État civiliste est constamment remis en question et écrasé par des jugements rendus sur la base de repères imprévisibles et inappropriés !

Une constitution doit permettre au droit civiliste - c'est-à-dire aux règles de droit ayant été codifiées après avoir été votées par une assemblée législative responsable devant une nation - d'évoluer d'une manière harmonieuse avec les règles impératives de droit universel et avec le développement des connaissances.

Une constitution ne doit pas banaliser le droit de conquête et les impérialismes, comme l'a fait la Loi constitutionnelle de 1982.

Elle doit plutôt prévoir pour les nations des mécanismes efficaces de dénonciation à l'attention de l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres coalitions internationales susceptibles de les aider à contrer les abus qu'elles subissent ou qu'elles constatent de la part d'autres entités politiques.

Une constitution ne doit pas obliger des nations ayant été assujetties aux violences et au mépris d'un monarque à le conserver comme *chef d'État bidon* après un *rapatriement de la constitution problématique*, comme l'a décrété la Loi constitutionnelle de 1982.

Une constitution doit identifier clairement qui est le chef d'État d'une république et définir quelles sont les tâches dont cette personne doit s'acquitter pour le bon fonctionnement des institutions et la sécurité de tous.

Elle doit aussi préciser que le poste de chef d'État n'est pas héréditaire et qu'il est plutôt attribué au mérite, selon les qualifications de la personne, sa bonne conduite et les capacités qu'elle démontre pour accomplir le travail.

Une constitution ne doit pas permettre que des politiciens intrigants infiltrent les plus hautes fonctions d'une confédération et usurpent les pouvoirs régaliens pour réussir un coup constitutionnel, comme cela est survenu en 1982.

Elle ne doit pas non plus imposer pendant 35 ans à des nations un décret constitutionnel abusif et irréformable, causant de multiples violations des droits fondamentaux dans les circonstances.

Une constitution doit organiser les institutions nationales de manière à assurer que des politiciens astucieux et leurs associés ne puissent plus usurper le pouvoir constituant à des fins illégitimes, préjudiciables et incompatibles avec les règles impératives de droit universel.

Une constitution ne doit pas permettre que des privilèges indus soient promulgués erronément en tant que droits fondamentaux et écrasent du coup les vrais droits fondamentaux, comme l'a fait la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Elle ne doit pas non plus redéfinir trompeusement d'importants concepts de droit humanitaire, comme l'a fait la *Loi constitutionnelle de 1982* notamment pour les mots *nation*, *démocratie* et *confédération d'États*.

Une constitution doit plutôt déterminer sans perversion ce que sont les droits fondamentaux en rappelant leur caractéristique essentielle :

ils sont nécessaires pour chaque individu en même temps que pour la nation et l'ensemble des nations.

Irrationalité de la monarchie constitutionnelle

Dans une république, le chef du pouvoir exécutif est élu à cause de la capacité qu'on lui suppose en vue d'une certaine action qu'on lui demande...

Mais dans une monarchie constitutionnelle, le chef du pouvoir exécutif occupe une fonction héréditaire, purement honorifique et symbolique.

Le roi règne sans gouverner.

Il occupe le trône, mais il ne prend part aux décisions politiques que par voie d'influence et de conseil.

La Couronne est neutralisée dans les luttes électorales et parlementaires, et c'est le pouvoir exécutif qui est responsable.

Dans une monarchie constitutionnelle, la royauté n'est ni l'allié ni l'ennemi du pouvoir exécutif, elle est élevée au rang de son juge.

**Mais quelle sorte de juge
est le monarque conquérant ?**

Inspiré d'un écrit ancien sur le régime de
la responsabilité ministérielle.
(Source à retrouver...)



Un embryon de constitution maladroit : la Loi 99

La Loi 99, aussi appelée *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, est considérée par plusieurs comme un embryon de constitution pour l'État québécois.

Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale en l'an 2000 et elle comprend une première section établissant ainsi sa mission :

Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.

Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines.

Nous voyons bien que les objectifs de la Loi 99 sont louables puisqu'ils essaient de mettre un peu de cohérence dans le système législatif québécois en s'opposant aux perversions qu'y a causées la Loi constitutionnelle de 1982 lors du coup que nous avons subi...

Mais la Loi 99 est présentement contestée devant la Cour supérieure par des personnes cherchant à la faire déclarer *nulle et invalide*, précisément sur la base de son incompatibilité avec le décret constitutionnel de 1982 !³⁷

Si la Loi 99 était annulée par une cour de justice, cela aurait la terrible conséquence d'amplifier le chaos et l'insécurité juridique que nous subissons ici, ainsi que de paver la voie pour que des personnes opportunistes procèdent à des violations massives des droits fondamentaux.

Il est donc indispensable de ne pas la voir être tout bêtement annulée par nos tribunaux !

La Loi 99 est néanmoins un document qui est loin d'être parfait puisque son libellé regorge de vœux pieux et d'inexactitudes dont témoigne l'analyse qui en est faite dans les prochaines pages.

Elle nécessite donc d'être retravaillée en profondeur !

Le premier «considérant» de la Loi 99 établit que :

le peuple québécois exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux.

³⁷ C'est la cause de Keith Henderson et du Parti Égalité contre le procureur général du Québec et le procureur général du Canada, dans laquelle la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est récemment intervenue comme *amicus curiae*. Cette affaire a commencé en 2001 quand les requérants ont demandé à la cour d'intervenir pour que certains articles de la loi 99 (les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13) soient reconnus "ultra vires, ineffectifs, illégaux, absolument nuls, nonavenus et invalides" parce qu'ils violeraient la Charte canadienne des droits et libertés de 1982.

Bien que cela puisse être souhaitable, il ne s'agit pas d'une réalité, car il existe actuellement un sérieux empêchement à cette ambition : le décret constitutionnel problématique de 1982 établit que nous sommes encore assujettis à l'archaïque bipartition prévue dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 !

Par conséquent, nous ne sommes pas capables d'établir les repères constitutionnels qu'un État républicain procurerait pour guider intelligemment les pouvoirs législatif, administratif, judiciaire et exécutif afin qu'ils usent d'un certain niveau d'autonomie pour bien servir les intérêts supérieurs du peuple.

Nous sommes encore pris avec le clivage problématique entre l'entité «provinciale» et l'entité «fédérale» d'un dominion encore soumis à l'emprise d'un monarque et de ses oligarchies associées.

Il y a aussi un problème avec le deuxième «considérant» de la Loi 99 établissant que :

l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres.

Cette manière de dire les choses laisse entendre que *tout va bien dans le meilleur des mondes*, alors que c'est loin d'être le cas...

S'il est vrai que l'État québécois a pu se donner quelques assises institutionnelles favorables à son émancipation au fil des ans, cela ne s'est jamais fait sans heurts dans le contexte où nous étions assujettis à la monarchie britannique et à la tendance centralisatrice d'un fédéralisme qu'a notamment renforcé l'illégitime décret constitutionnel de 1982.

En se pliant aux directives émises par la Cour suprême du Canada et ses juges politiques, les tribunaux québécois ont eux-mêmes

tristement contribué depuis 1982 à restreindre les libertés de notre peuple et à maintenir un chaos attentatoire à la justice.

Il serait temps que nos juristes fassent leur *mea culpa* à ce sujet et s'affairent désormais à respecter sans perversion les règles impératives de droit universel et le bon sens commun...

Il y a par ailleurs une grossière erreur dans le troisième «considérant» de la Loi 99 établissant que :

le Québec serait entré dans la fédération canadienne en 1867.

Le Québec n'est pas entré en 1867 dans une «fédération»...

Il a bel et bien créé une «confédération négociée», mais cela s'est fait alors que le monarque conquérant et ses associés d'affaires étaient en position de menacer et de contrôler les patriotes.

Une correction doit être faite au quatrième «considérant» de la Loi 99 :

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne...

Il est important d'ajouter le mot «fondamentaux» après «droits et libertés», sinon l'article devient insensé.

Les *droits fondamentaux* se distinguent des autres droits parce ce qu'ils sont indispensables au bien-être d'une personne en même temps qu'ils sont requis pour assurer le bien de la nation et de l'ensemble des nations.

Il est nécessaire de faire ce rappel, considérant que l'anticonstitution de 1982 a suggéré depuis 35 ans des redéfinitions dévoyées de ce que sont les droits fondamentaux, notamment par son article 52 - qui a prétendu trompeusement tous les inclure dans un décret irréformable !

Pour rendre effectifs ces *droits et libertés fondamentaux*, un certain nombre d'*obligations ou de devoirs fondamentaux* doivent aussi être identifiés par les États nationaux...

Il faudrait détailler davantage le cinquième «considérant» qui est ainsi formulé :

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit, et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la Résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale,³⁸ notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec...

Nous devons rappeler l'urgence d'agir, non seulement pour protéger l'existence même des nations autochtones extrêmement fragilisées, mais aussi pour procurer à chacun une vraie capacité civique et pour cesser d'entraver l'épanouissement culturel des générations futures.

Des mesures concrètes doivent conséquemment être appliquées pour réparer les torts causés par la déculturation insidieuse.

Dorénavant instruits des dommages causés par les impérialismes culturels, nous devons aussi réfléchir aux manières de rectifier le sixième «considérant» établissant ceci :

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés.

Aucune communauté linguistique ne doit se voir octroyer des privilèges lorsque cela cause insidieusement l'effritement des

³⁸ Voir les *Résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989* de l'Assemblée nationale du Québec, concernant la reconnaissance des nations autochtones.

droits fondamentaux et la déculturation des nations fragilisées d'un habitat.

Nous avons aussi intérêt à apporter quelques précisions au septième «considérant»:

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement...

Il serait souhaitable de dire sans naïveté quels *apports* sont bénéfiques et quels autres ne le sont pas...

Car nous devons actuellement faire face aux défis contemporains qu'entraînent les migrations massives de personnes, souvent à la suite de difficultés auxquelles le néolibéralisme et le néocolonialisme promus dans l'anticonstitution de 1982 ne sont pas étrangers.

Le huitième «considérant» mérite lui aussi quelques précisions...

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre...

Nous devons nous assurer que les politiciens formant l'organe législatif qui nous est propre travaillent correctement.

Ils doivent rendre l'information accessible pour que nous puissions vérifier s'ils s'acquittent de leurs tâches en étant respectueux de l'ordre public et des droits fondamentaux qui sont notamment édictés dans les conventions de droit universel auxquelles notre État est réputé souscrire.

Lorsqu'il est observé que des politiciens ne respectent pas ces *règles impératives*, il doit être possible de les convoquer sans retard pour qu'ils s'expliquent.

Et lorsqu'ils sont coupables d'inconduites préjudiciables avérées, il faut pouvoir les obliger à réparer les torts qu'ils ont causés et au besoin les destituer pour qu'ils cessent de nuire.

Considérant les limites de capacité que peut avoir parfois une assemblée législative, nous devrions aussi corriger le neuvième «considérant» établissant ceci :

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

Nous devrions rendre tous les citoyens responsables de protéger la souveraineté inaliénable de notre peuple, ainsi que tous les autres droits fondamentaux contre les tentatives de leur porter atteinte.

Et nous devrions nous doter de tous les moyens utiles au bon fonctionnement d'une République pour que cela puisse se faire.

Au dixième «considérant» établissant que :

l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition...

Il faudrait expliquer les circonstances ayant fait en sorte que la Loi constitutionnelle de 1982 ait été sournoisement imposée au Québec malgré l'opposition de l'Assemblée nationale.

Nous devons dénoncer le coup constitutionnel que nous avons subi.

Nous devons également nous assurer que les institutions et les personnes ayant permis qu'un tel outrage soit perpétré participent maintenant aux réparations qui s'imposent.

Le onzième «considérant» se lit ainsi :

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à une politique du gouvernement fédéral visant à remettre en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales, notamment par l'adoption et la proclamation de la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (Lois du Canada, 2000, chapitre 26)...

Il serait indispensable d'expliquer à tous les citoyens ce qu'est ce jugement de la Cour suprême ayant amené le gouvernement fédéral à formuler une *Loi sur la clarté référendaire*.³⁹

Il faudrait aussi collectivement réfléchir à la nécessité d'organiser ou pas un référendum pour régler le désordre constitutionnel que nous connaissons à la suite du coup ayant été perpétré en 1982...

³⁹ Le *Renvoi relatif à la sécession du Québec (1998)*, qui a amené les juges de la Cour suprême du Canada à se prononcer sur la question référendaire et la sécession du Québec, est une manœuvre judiciaire que sont parvenus à contrôler des politiciens grâce à la connivence de juges adhérant à leurs idéologies. Ce renvoi a contribué à documenter en même temps qu'à banaliser le coup constitutionnel de 1982. Une manœuvre similaire avait eu lieu lors du *Renvoi/résolution pour modifier la constitution (1981)* : le gouvernement confédéral/fédéral de l'époque avait alors utilisé la technique du renvoi pour obtenir illicitement la compromission des juges de la Cour suprême du Canada et cela avait contribué à la réussite du coup constitutionnel attentatoire au peuple québécois et à l'ensemble des nations !

Le douzième «considérant» ne mérite qu'un bémol :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel...

Il faut rappeler que cette liberté est notamment encadrée par l'ensemble des règles impératives de droit universel précitées et qu'elle n'est pas seulement une *liberté*...

À la lumière du *jus cogens*, elle est aussi un droit fondamental et une obligation incontournable !

En ce qui concerne le corps de la Loi 99, une correction est requise au cinquième article :

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire. Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire. La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

Il est important d'expliquer que la volonté du peuple ne s'exprime pas seulement par le parlementarisme, lors d'élections au suffrage universel ou lors de référendums...

Dans une République engagée à respecter sans perversion les droits fondamentaux, les pouvoirs nationaux se manifestent grâce aux moyens que l'État met à la disposition des citoyens pour exercer leurs droits et leurs obligations civiques.

Les tribunaux et les organismes de l'État figurent parmi les moyens dont disposent les humains pour participer à une *démocratie directe* efficace, à condition cependant d'y être bien accueillis lorsqu'il faut démystifier publiquement et en temps utile les abus de pouvoir préjudiciables et leurs remèdes idoines.

Les règles permettant d'assurer le fonctionnement optimal des institutions étatiques et de les protéger des influences nocives que tentent d'y exercer des voyous doivent être établies dans la constitution.

L'article 8 se lit ainsi :

8. *Le français est la langue officielle du Québec. Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française. L'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.*

Il faudrait tenir compte de ce qui a été mentionné plus tôt et ajouter ce qui suit pour nous assurer que cet article respecte sans perversion les règles impératives de droit universel :

Les langues amérindiennes encore parlées ont également le statut de langues officielles sur le terroir régi par l'État québécois puisqu'elles sont indispensables à l'exercice de la capacité civique par les personnes autochtones ainsi qu'à la protection de tous les droits fondamentaux.

Desideratum du Parti libertin

À l'occasion du 150^e anniversaire de la Confédération canadienne, l'indélogeable premier ministre et chef du Parti libertin⁴⁰ nous apprend qu'il *souhaiterait* voir bientôt le Québec adhérer à la Loi constitutionnelle de 1982.⁴¹

Pour réaliser son *souhait*, il propose de réactualiser ces 5 revendications ayant été formulées par ses prédécesseurs lors des négociations de l'Accord du lac Meech en 1990⁴²:

- *la reconnaissance du Québec comme société distincte;*
- *les limites au pouvoir fédéral de dépenser;*
- *la garantie d'une représentation québécoise à la Cour suprême et au Sénat;*
- *le droit de veto sur les modifications constitutionnelles;*
- *et les pouvoirs accrus en matière d'immigration.*

⁴⁰ Malgré tous les scandales de corruption impliquant son parti, il est étonnant que cet homme reste en poste... C'est sans doute la désinformation des citoyens et la désorganisation constitutionnelle de l'État du Québec qui le permettent !

⁴¹ Voir : Jocelyne Richer, 31 mai 2017, *Québec relance le débat constitutionnel*, La Presse.

⁴² Voir le livre : Gouvernement du Québec (Parti libéral du Québec), 2017, *Québécois, notre façon d'être canadiens*, 194 p.

Concept de société distincte

Le chef du Parti libertin utilise indifféremment les termes *nation* et *société distincte*...

Il serait temps de lui expliquer, ainsi qu'à tous ceux qui ne l'auraient pas encore compris, ce qu'est une *nation* !

Une nation est un groupe d'humains se trouvant normalement sur un territoire et partageant une culture, une histoire, une langue et des institutions communes.

L'existence d'une nation est salutaire pour l'humanité, y compris pour le bien des générations futures.

Les nations doivent être protégées par une reconnaissance officielle pour pouvoir continuer d'exister et d'apporter leurs expériences et leurs savoirs particuliers au concert des nations.

En droit international, les nations d'un territoire conquis ont un droit inhérent à la souveraineté en plus de l'obligation fondamentale de se libérer des impérialismes qui empêchent leur survie, leur évolution et leur épanouissement.

Le concept de *société distincte* et sa traduction anglaise par l'expression «distinct society» ont suscité de vives réticences chez ceux qui voyaient d'un mauvais œil le fait qu'un statut mal nommé et manquant de clarté puisse permettre l'octroi d'éventuels privilèges - ou *faux droits fondamentaux* - sur des bases incompréhensibles et viciées.

Nous pouvons remercier sincèrement un ancien chef cri du Manitoba pour son rôle clef dans l'échec de l'Accord du lac Meech en 1990.

Alors qu'il siégeait à l'Assemblée législative du Manitoba, Elijah Harper, arborant une plume d'aigle, s'est audacieusement opposé à l'Accord du lac Meech.⁴³

Il a expliqué que ce dernier avait été rédigé sans la participation des autochtones et qu'il ne garantissait aucunement leurs droits ancestraux.

Le refus d'Elijah Harper a empêché qu'il y ait «unanimité des provinces» pour l'adoption de l'Accord avant la date limite que les politiciens s'étaient fixée, après trois ans de négociations et de compromissions douteuses.

Cela n'a pas empêché que l'un des prédécesseurs de l'actuel chef du Parti libérain s'attire un certain capital de sympathie en faisant cette déclaration solennelle à l'Assemblée nationale après l'échec de l'Accord du lac Meech en 1990 :

*Monsieur le président, le Canada anglais doit comprendre de façon très claire que quoiqu'on dise et quoiqu'on fasse, le Québec est aujourd'hui et pour toujours une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement.*⁴⁴

⁴³ Radio-Canada, 12 juin 2015, Accord du lac Meech : il y a 25 ans, Elijah Harper a dit «non». Elijah Harper (1949-2013) a aussi exprimé son opposition à l'Accord de Charlottetown.

⁴⁴ Robert Bourassa, 22 juin 1990, discours à la suite de l'Accord du lac Meech, "Quoiqu'on dise, quoiqu'on fasse...", sur U-tube.

Ces paroles historiques ont amené plusieurs Québécois à espérer que les politiciens d'ici se rassemblent pour construire enfin quelque chose d'intelligent qui permette de nous sortir du gouffre constitutionnel dans lequel nous avait enlisés le décret de 1982.

Mais les espoirs furent déçus comme tous l'ont constaté après que de nouvelles négociations molles, suivies d'une campagne de propagande et d'un référendum pancanadien aient entraîné l'échec de l'Accord de Charlottetown le 26 octobre 1992.⁴⁵

Les Québécois qui sont informés des échecs de ces tentatives constitutionnelles, ainsi que de l'échec du deuxième référendum québécois sur la souveraineté de 1995, se demandent bien en ce moment où veut les amener le premier ministre et chef du Parti libérin en réactualisant les arguments propres au concept de *société distincte*, mais en utilisant cette fois le vocable *nation* sans toutefois en respecter le véritable sens...

Plusieurs émettent l'hypothèse qu'il cherche à susciter un capital de sympathie en vue des prochaines élections et à détourner l'attention des scandales de corruption qui affectent aujourd'hui très clairement son parti.

⁴⁵ À la question «Acceptez-vous que la Constitution du Canada soit renouvelée sur la base de l'entente conclue le 28 août 1992 ?», sept provinces canadiennes sur dix, dont le Québec ont rejeté l'accord avec un pourcentage moyen de «non» de 54 %. Les opposants des provinces considéraient que *trop de pouvoir était donné au Québec*, alors que les opposants québécois trouvaient que *pas assez de pouvoir n'était donné à leur État*. L'échec de cette deuxième tentative d'accord en deux ans faisait ressortir plus que jamais les différences fondamentales de points de vue entre deux «solitudes».

Tentative de limitation du pouvoir fédéral de dépenser

Nous devons expliquer le problème fondamental qu'il y a avec la deuxième revendication ayant été présentée par le Parti libertin lors des tentatives de conclure les accords de Meech et de Charlottetown, soit *le vœu de contrôler la liberté de dépenser du gouvernement fédéral*.

Pour une multitude de matières, les politiciens québécois doivent actuellement nous désister des programmes fédéraux parce que ceux-ci ne conviennent pas aux besoins de notre peuple.

C'est parfois à cause du fait que nous avons déjà instauré de tels programmes grâce aux taxes et aux impôts déjà fournis par les citoyens de la nation/province du Québec.

Ou ce peut être aussi parce que les programmes promus dans la fédération constituée des neuf provinces anglicisées ne cadrent pas bien avec nos besoins et nos institutions, y compris avec le régime de droit civiliste codifié à la française qui nous est propre.

À chaque fois que cela survient, les mandataires québécois espèrent pouvoir réaliser notre retrait des programmes et obtenir une compensation de juste valeur.

Car c'est en étant capable de récupérer tous les montants payés en trop que notre nation peut continuer de financer le fonctionnement d'institutions répondant à nos besoins spécifiques sans que nous soyons soumis à une double cotisation dissimulée.

Mais dans le système actuel, nos représentants-négociateurs se heurtent systématiquement à la réticence des gouvernements fédéralistes canadiens qui n'aiment pas se voir régulièrement limités par les politiciens du Québec lorsqu'ils exercent le pouvoir de dépenser qui leur est délégué par les neuf provinces !

Le Québec se retrouve donc dans l'obligation de jouer continuellement le rôle du *petit mouton noir qui ne suit pas les autres, et ce*, année après année, législature après législature.

Mais il oublie parfois...

Et ses failles à bien évaluer les frais cachés reliés à notre adhésion machinale aux programmes de la drôle de confédération/fédération nous coutent très cher !

Le problème est intrinsèque au statut ambigu du Canada.

Il nous amène à réfléchir au fait qu'un État national ne se gère pas de la même manière qu'un État provincial.

En d'autres mots, la *nation québécoise* faisant partie de la *Confédération canadienne* ne vit pas du tout la même réalité de gestion que les *provinces* constitutives de la *Fédération canadienne*.

La tâche des provinces est facilitée la plupart du temps par le fait qu'elles n'ont qu'à suivre les grandes orientations déjà pensées par le *pouvoir fédéral central* qui répond souvent sur mesure à leurs besoins et à leur aspiration nationale.

Ainsi, les provinces à majorité anglophone s'accommodent plutôt bien de l'exercice d'un pouvoir régional dans une fédération servant assez bien leurs intérêts.

Les provinces de la fédération canadienne ont en commun la langue anglaise,⁴⁶ une histoire, des institutions et un système de justice de type *common law* à la britannique.

Le cachet particulier apporté par la présence autochtone et francophone à la culture des provinces de la fédération est aussi une caractéristique habituellement appréciée.⁴⁷

Tout cela permet aux Canadiens anglais d'affirmer leur identité face aux autres nations du monde, y compris face à la populeuse nation états-unienne qui se trouve juste au sud.

Nous comprenons ces besoins.

Mais ce que les citoyens formant la nation canadienne unifiée doivent réaliser, c'est que la nation québécoise et les nations autochtones ont l'obligation de fournir un travail infiniment plus ardu face au pouvoir confédéral à tendance centralisatrice pour rappeler leur existence et pour assurer leur fonctionnement...

Car la confédération/fédération canadienne tend à usurper sans cesse des portions importantes de leurs pouvoirs institutionnels nationaux !

Elles doivent trimer très dur à chaque fois pour que les décisions prises à majorité par une nation différente de la leur - et qui

⁴⁶ Même si le bilinguisme français-anglais est promu dans les institutions et même si des locuteurs de partout s'y établissent pour former la *mosaïque multiculturelle* promue dans la constitution de 1982, l'anglais - en tant que langue commune des provinces canadiennes et en tant que langue la plus parlée au monde - n'est jamais menacé.

⁴⁷ Ce bonus culturel est qualifiable de *folklorique* ou d'*exotique*.

d'ailleurs les écrase systématiquement en nombre et en puissance électorale - ne nuisent pas à leurs capacités.

Considérant cette différence fondamentale entre les besoins des nations et ceux des provinces, il faudrait expliquer au chef du Parti libéral et à ses comparses que le système de péréquation actuel – qui fédéralise et écrase méthodiquement les nations – oblige le Québec à faire de multiples accommodements déraisonnables et compromissions à la pièce.

Le statut ambigu de la confédération/fédération canadienne cause de ce fait pour les Québécois une complexité administrative terrifiante et une multitude de situations discordantes et ruineuses.

L'ambition qu'a le Parti libéral de contrôler le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral est insensée parce que jamais un tel contrôle ne pourra être fait d'une manière réellement efficace, juste et rigoureuse dans le contexte où nous n'apparaissions qu'au titre d'une de dix provinces !

Les citoyens prenant la peine de réfléchir à cette question et d'analyser les problèmes ayant été jusqu'ici documentés peuvent témoigner du fait que cette fausse croyance - consistant à imaginer que nous puissions contrôler les dépenses fédérales - contribue à nous maintenir dans un statut d'appauvrissement systématique nous menant à des pertes toujours plus grandes de nos capacités.

Pour assurer notre sécurité, il faut donc renoncer à cette lubie et veiller plutôt à instaurer ici un système de gestion des finances publiques efficace, qui se dédie à combler nos besoins spécifiques et que nous soyons aptes à contrôler entièrement.

Représentativité à la Cour suprême et au sénat

Lors de prochaines négociations constitutionnelles, le chef du Parti libérain propose de revendiquer que le gouvernement confédéral/fédéral consulte le gouvernement du Québec avant de procéder aux nominations des juges de la Cour suprême et des sénateurs.

Or, cette revendication est inutile et devrait être abandonnée...

Car ces deux institutions ne procurent pas de réel service aux Québécois, elles leur nuisent plutôt du fait de ne pas respecter à leur égard les règles impératives de droit universel.

Depuis 1949, la Cour suprême du Canada constitue l'ultime recours de révision judiciaire pour tous les jugements que ce soit en matière civile, criminelle, administrative ou constitutionnelle, autant pour le système de droit civiliste québécois que pour le système de common law à la britannique des autres provinces.⁴⁸

Cette cour est composée de 9 juges dont 3 connaissent le droit civiliste.

Elle rend entre 40 et 75 jugements annuellement en appel de décisions des cours provinciales, territoriales et fédérales.

⁴⁸ La Cour suprême a été créée en 1875. Mais avant 1949, les causes pouvaient aussi être envoyées au Conseil privé de Londres. C'est ce qui explique que, malgré l'existence de la Cour suprême, l'appel de dernier recours ayant précédé l'exécution de Louis Riel en 1885 ait été adressé par ses avocats québécois au Comité judiciaire du Conseil privé.

Les demandes de permissions d'appeler doivent préalablement être accordées par un banc de trois juges de la Cour suprême, qui se trouvent alors étonnamment à préjuger des affaires sans aller au fond et à les rejeter dans la vaste majorité des cas sans même s'obliger à justifier leurs décisions...⁴⁹

La situation est particulièrement choquante quand la Cour suprême du Canada se permet de refuser d'entendre les causes que présentent les citoyens du Québec pour essayer de remédier aux graves préjudices que leur cause systématiquement le désordre constitutionnel.

Depuis 1982, tous les jugements de la Cour suprême sont basés sur la Loi constitutionnelle de 1982, c'est-à-dire sur un décret appliqué de force dans l'État québécois alors que toutes les législatures de l'Assemblée nationale s'y sont opposées depuis 35 ans !

Rappelons que ce refus de ratifier la Loi constitutionnelle de 1982 a été fait avec raison puisqu'elle contrevient d'une manière fondamentale aux règles impératives de droit universel...

Actuellement, il est peine perdue pour les Québécois d'utiliser le système judiciaire pour traiter des abus de pouvoir préjudiciables et de la corruption institutionnelle.

Car ce système - par la présence de la Cour suprême Canada s'imposant hiérarchiquement et illégitimement aux tribunaux de la nation québécoise avec une constitution invalide - est lui-même substantiellement vicié.

⁴⁹ Cette méthode, ainsi qu'une multitude d'autres procédures actuellement utilisées par la Cour suprême du Canada, contrevient aux règles impératives de droit universel (RIDU) !

Le sénat canadien est une institution superflue, couteuse et nuisible pour le Québec puisqu'il impose un *statu quo* qui perpétue la domination institutionnelle confédérale/fédérale sur la nation québécoise au lieu de permettre son développement.

Par ailleurs, il existe au sénat canadien un certain nombre de comités permanents qui dédoublent à grands frais le travail de la Chambre des Communes et des assemblées législatives provinciales.

Parmi ces comités permanents, il s'en trouve un qui est censé traiter des droits de la personne.

Mais il s'agit d'un comité fantoche puisqu'il ferme les yeux sur les graves nuisances étant été infligées à l'État national québécois depuis qu'un décret constitutionnel attentatoire aux règles impératives de droit universel a été imposé en 1982...

Qu'a fait le *Comité permanent des droits de la personne du sénat canadien* pour résoudre la situation, ou à tout le moins pour la documenter honnêtement et inciter les citoyens à y remédier ?

Rien !

Le sénat canadien est une institution inutile qui procure un faux sentiment de sécurité aux citoyens en prétendant trompeusement s'occuper d'eux et les protéger.

Notre nation ne doit plus payer pour faire fonctionner le sénat canadien puisqu'il lui nuit.

En 1968, l'État québécois a pris soin d'abolir sa Chambre haute - correspondant au sénat - et il ne s'en porte pas plus mal !

Nous devons nous demander ce que cherche réellement à faire le chef du Parti libertin lorsqu'il envisage de négocier pour que soit enchâssée dans la constitution canadienne l'obligation d'une consultation entre le gouvernement confédéral/fédéral et le gouvernement national/provincial pour nommer les juges de la Cour suprême et les sénateurs.

Ce ne serait certainement pas une bonne idée ! ⁵⁰

Au lieu de perdre notre temps à essayer de réformer la Cour suprême du Canada et le sénat canadien dans l'espoir qu'ils se mettent miraculeusement à répondre aux besoins de la nation québécoise, le chef du Parti libertin et tous les Québécois devraient plutôt constater officiellement les outrages que ces institutions ont traditionnellement causés et causent encore.

Nous devons cesser d'attendre quoi que ce soit d'elles et simplement abolir les prérogatives qu'elles ont usurpées en ce qui nous concerne.

Nous devons organiser ici les institutions qui répondront réellement à nos besoins et qui respecteront désormais sincèrement les droits fondamentaux et nos engagements internationaux, y compris avec les nations autochtones de notre terroir commun.

Les citoyens du Québec doivent bien comprendre la situation et désormais refuser d'autoriser que des taxes et des impôts soient prélevés de nos avoirs pour subventionner plus longtemps la Cour suprême et le sénat canadiens.

⁵⁰ En l'état actuel des choses, si cette proposition saugrenue était appliquée, elle entrainerait la *normalisation* et la *protection constitutionnelle* du fait que des élus du *Parti libéral du Canada* consultent des élus du *Parti libéral du Québec* pour procéder aux nominations dites «non partisans» des juges et des sénateurs !

Droit de véto sur les modifications constitutionnelles

Le Parti libertin propose de revendiquer un droit de véto du Québec sur les modifications constitutionnelles...

Mais cette prise de position est particulièrement bizarre, considérant que notre nation n'a jamais approuvé la Loi constitutionnelle de 1982.

Comment le Québec pourrait-il exercer son *véto* pour empêcher les modifications à une loi constitutionnelle qu'il n'a jamais pu ratifier étant donné toutes les perversions qu'elle comporte ? ⁵¹

Et pourquoi le Québec souhaiterait-il aujourd'hui acquérir le droit d'empêcher la modification - voire l'abolition complète - d'un décret ayant été appliqué de force contre lui depuis 35 ans par des politiciens-affairistes et par la reine d'Angleterre, malgré les très graves torts que ce décret lui a causés ainsi qu'à toute l'humanité dans les circonstances de son forçage ?

Nous n'avons même pas été capables de faire modifier une seule virgule du décret constitutionnel infligé lors du coup de 1982...

Quel serait aujourd'hui l'intérêt d'obtenir un véto pour nous opposer à sa modification, voire à sa nécessaire abolition ?

La demande de véto du premier ministre de la nation/province et chef du Parti libertin est insensée, mais elle nous permet de réfléchir au fait que le chaos constitutionnel québécois est des plus révoltants lorsque nous prenons la peine d'en analyser toutes les perversions à la lumière des règles impératives de droit universel !

⁵¹ Le fait que la Loi constitutionnelle de 1982 contrevient aux règles impératives de droit universel est documenté.

Pouvoirs accrus en matière d'immigration

Le chef du Parti libertin veut demander des pouvoirs accrus pour le Québec en matière d'immigration.

Veut-il permettre que nous puissions vérifier si les gens souhaitant s'installer ici sont bien disposés à s'assimiler à nous et à permettre l'épanouissement de la culture française et des cultures autochtones d'Amérique que nous avons le devoir absolu de protéger ?

En ce sens, l'intention d'obtenir des pouvoirs accrus en matière d'immigration est tout à fait nécessaire et louable...

Mais puisqu'il y a application forcée du décret constitutionnel problématique de 1982, il s'agit d'une ambition irréalisable !

Car il faut dire que plusieurs articles de ce décret accordent d'étonnants privilèges à la communauté anglophone du Québec⁵² ainsi qu'aux immigrants anglophiles qui tendent à la rejoindre.

Cela fait en sorte que nous avons un sérieux problème d'anglicisation et de déculturation insidieuse !

⁵² La communauté linguistique anglophone n'est nulle part à risque de disparaître et elle ne nécessite donc pas de bénéficier des protections prévues par les règles impératives de droit universel pour assurer la pérennité des entités culturelles fragilisées que sont les nations autochtones et françaises sur le continent américain. Par conséquent, il a été une erreur d'inscrire des privilèges insensés à l'égard du groupe linguistique anglophone du Québec dans le décret constitutionnel de 1982. Nous constatons aujourd'hui des effets pervers ayant résulté de cette situation : violation des droits fondamentaux sur une longue période, déculturation mondiale et redéfinition erronée du droit humanitaire universel.

Chapitre 5

L' aide internationale se fait attendre...



Les violations des droits fondamentaux qui surviennent dans l'État national/provincial québécois et dans l'État caméléon canadien ont été dénoncées par des pétitions aux organismes de surveillance des droits universels.

Mais malheureusement, ni le Haut-Commissariat des droits de l'homme (HCDH) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ni l'Organisation des États américains (OÉA) n'ont officiellement investigué à la suite des preuves et des témoignages qui leur ont été envoyés concernant la corruption institutionnelle canadienne.

Ils ont tous les deux invoqué d'incompréhensibles prétextes pour se désister de leur responsabilité d'enquêter...

C'est donc dire que, malgré leurs règles procédurales et les instructions figurant dans les conventions de droit humanitaire universel, les organismes de surveillance sont actuellement incapables d'analyser intelligemment les abus de pouvoir préjudiciables qui leur sont rapportés par les citoyens d'ici.

Cette situation est des plus préoccupantes et requiert d'être étudiée sérieusement.

Dans les prochaines pages, nous analyserons les contraventions de l'État caméléon canadien aux règles impératives de droit universel (RIDU) qu'il est censé respecter et dont les organismes internationaux de surveillance ont été informés.

Nous examinerons également le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, puis nous soumettrons des hypothèses quant à leur réticence ou à leur incapacité à intervenir.

Non-respect de la DUDH

Il a été établi dans la plainte aux organismes internationaux de surveillance le fait que l'État caméléon canadien porte atteinte à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH).

Le chaos constitutionnel fait en sorte qu'il est impossible de faire respecter les deux premiers articles de la DUDH dans le dominion québécois:

1. *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.*
2. *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration (...) De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.*

Les difficultés que rencontrent les Québécois à se prévaloir de la DUDH résultent souvent du fait que, même si certaines lois nationales/provinciales⁵³ établissent l'intention de respecter les droits fondamentaux y étant édictés, d'autres règles de droit au niveau confédéral/fédéral⁵⁴ empêchent de le faire en toute cohérence.

⁵³ Dont le *Code civil*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et prérogative du peuple québécois et de l'État du Québec* (Loi 99).

⁵⁴ Dont la *Loi constitutionnelle de 1982*.

À la suite du coup de 1982, le Québec est devenu la province servile d'un fédéralisme écrasant et le dominion soumis d'un monarque bidon dont profitent sans retenue des associés affairistes.

Ces deux caractéristiques du régime constitutionnel québécois rendent la capacité civique très difficile à affirmer lorsqu'il est requis de protéger les droits fondamentaux.

Quand le régime judiciaire d'un État est incohérent avec les règles impératives de droit universel, il devient difficile de respecter l'article 3 de la DUDH :

3. *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.*

La sûreté de la personne et la sécurité juridique ne sont aucunement garanties lorsque d'astucieux juristes parviennent régulièrement depuis 35 ans à faire parler les articles problématiques du décret constitutionnel plus fort que le gros bon sens humanitaire commun...

Rappelons qu'ils peuvent faire monter stratégiquement toutes les affaires judiciaires moins complexes jusqu'en Cour suprême, où elles seront tranchées capricieusement par des juges politiques mal éclairés après des années d'attente, quand elles ne seront pas plutôt rejetées arbitrairement par ces mêmes juges ou entretemps abandonnées par des justiciables épuisés et ruinés.

Il y a violation du 4^e article de la DUDH lorsque des politiciens dévoyés se permettent de détourner illicitement le pouvoir et les fonds publics au profit de leurs associés, tout en maintenant leurs concitoyens dans l'ignorance, la servitude et les injustices systémiques, comme le permet l'anticonstitution canadienne appliquée abusivement au Québec.

4. *Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.*

Le fait d'infliger des représailles sournoises et de bloquer pendant des années les recours des personnes devant dénoncer la corruption institutionnelle impliquant les politiciens et leurs associés est un traitement cruel, inhumain et dégradant, qui contrevient aussi au 5^e article.

5. *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Ni la *capacité civique* ni la *personnalité juridique*, prévue à l'article 6, ne sont assurées aux citoyens d'une nation où le droit constitutionnel s'avère chaotique.

6. *Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.*

Les citoyens ne sont ni égaux devant la loi ni également protégés lorsque les associés des partis politiques installés aux gouvernements se placent au-dessus d'eux et des lois !

L'article 7 ne peut pas être respecté lorsqu'un régime monarchique illégitime et un dominion permettant l'enrichissement de pègres opportunistes sont iniquement imposés aux citoyens par des politiciens magouilleurs...

7. *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.*

Le décret constitutionnel de 1982, qui exerce depuis 35 ans son influence nocive dans l'État québécois, établit par son article 52 qu'il s'arrogé le droit d'écraser toutes les règles québécoises et de

faire fi de toutes les autres conventions internationales de droit humanitaire, dont la DUDH...

Cet article 52 édicte en plus des critères de modification constitutionnelle qui s'avèreront toujours impossibles à atteindre pour l'État québécois et les nations autochtones de la Confédération canadienne !

Le désordre constitutionnel que crée ainsi la prépondérance de la Loi constitutionnelle attentatoire de 1982 ouvre la voie à une multitude d'abus permettant de faire passer de façon récurrente les caprices et les privilèges de puissants spoliateurs au détriment des droits fondamentaux.

Dans ces circonstances, les politicards formant le gouvernement majoritaire de l'État national/provincial, avec l'aide des juristes qui les protègent aux frais publics, ont le loisir de bloquer les recours des honnêtes citoyens devant dénoncer leurs méfaits.

L'article 8 de la DUDH n'est pas respecté dans ces circonstances:

8. *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.*

Le régime monarchique rend conjonctuellement les affairistes indélogeables et leur permet d'agir en despotes, même si cela empêche les honnêtes citoyens d'être protégés par l'article 10.

10. *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire québécois est observé autant en matière criminelle/pénale qu'en matière civile.

Car la justice réparatrice devient impossible à organiser quand un gouvernement corrompu bloque les enquêtes et impose le *statu quo* pour protéger ses associés.

Nous sommes donc pris dans un méprisable *système de justice privée*, favorisant systématiquement ceux ayant l'appui des politiciens agioteurs et des avocats astucieux leur étant associés.

Ceux-ci sont aptes à épuiser les justiciables par l'écoulement du temps et par la multiplication des procédures stratégiques devant des tribunaux devenus fantoches sous l'effet de la petite politique.

Nous observons qu'il y a contravention de l'article 11 de la DUDH lorsque des politiciens et leurs associés se procurent l'impunité pour de graves méfaits en ne se gênant pas de faire blâmer injustement (de persécuter) ceux qui n'ont commis aucun autre *crime* que celui de dénoncer la corruption et de chercher des remèdes au chaos pour assurer leur sécurité.

11. 1) *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.* 2) *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.*

À cause de la confusion créée par le coup constitutionnel de 1982, nous avons subi l'altération de certains mots comme : «nation», «fédération» et «confédération».

Il en résulte que les Québécois - ainsi que les autochtones - sont privés de leurs nationalités et forcés de se conformer à un modèle politique profondément irrespectueux des droits des peuples.

La tolérance de cette situation contribue à pervertir dans le monde entier le sens qui est donné à plusieurs concepts clefs des sciences politiques, y compris la notion de *démocratie*.

Elle banalise du coup les impérialismes outrageants, dont les ignobles prétentions au *droit de conquête et de domination*.

En ayant reformaté l'État caméléon canadien en 1982 de manière à faire croire qu'il ne serait plus qu'une nation unique *a mari usque ad mare*, les politiciens profédéralistes et promonarchistes ont privé notre peuple et les peuples autochtones du droit à leurs nationalités.

Ce droit, prévu à l'article 12 de la DUDH, est pourtant capital du fait qu'il permet de protéger la capacité civique et les droits fondamentaux de tous, y compris pour les générations futures.

12. 1) *Tout individu a droit à une nationalité.* 2) *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.*

Comme cela a été documenté, les politiciens promonarchistes et profédéralistes utilisent le *statu quo* constitutionnel pour procurer aux spéculateurs leur étant associés des privilèges extraordinaires.

De ce fait, ils portent atteinte à l'intégrité institutionnelle et aux droits de propriété des honnêtes citoyens subissant le pillage légal.

17. 1) *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.* 2) *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.*

Du fait de leur sujétion à l'anti-constitution canadienne, les Québécois sont privés d'un environnement où les lois, la justice, la sécurité, la convivialité et l'épanouissement sont possibles.

En ce moment, nous avons des politiciens-affairistes qui censurent la vérité et qui désinforment les gens en infligeant une subtile propagande promonarchiste et profédéraliste contribuant à perpétuer les violences et les injustices insidieuses.

Puisqu'ils profitent de leur position de pouvoir pour anéantir la crédibilité et les capacités des citoyens devant dénoncer la corruption institutionnelle, ces politicards n'utilisent pas la liberté d'expression prévue à l'article 19 à bon escient...

19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Les personnes appelées à documenter les violations des droits fondamentaux et les méfaits perpétrés par les hauts dirigeants de nos demi-États sont actuellement privées de sécurité sociale pendant qu'elles se consacrent à ces tâches exigeantes, urgentes, dangereuses et indispensables à la sécurité de tous.

En l'absence de protections constitutionnelles véritables et d'un pouvoir judiciaire apte à les protéger, ces dénonciateurs sont exposés à la ruine, surtout quand les malfaiteurs hauts placés dans les gouvernements détiennent le pouvoir de bloquer tous leurs recours et de maintenir les autres citoyens désinformés de ce qui se passe.

Cela empêche que soit garantie la sécurité sociale, pourtant prévue à l'article 22 de la DUDH.

22. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la

coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

La désinformation et la propagande idéologique qui sévissent depuis longtemps dans toutes les institutions affectent aussi nos écoles, et nous ne parvenons pas à respecter dans ces circonstances l'article 26.

26. 1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite (...) ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. (...)

En tolérant le statu quo et en renonçant à agir comme contre-pouvoirs efficaces pour dénoncer les impacts nuisibles des coups constitutionnels subis, nos institutions d'enseignement supérieur contribuent actuellement aux injustices, à la déculturation et au recul humanitaire mondial.

Elles ne remplissent pas leur mission première de transmettre les savoirs essentiels à l'humanité.

Par ailleurs, lorsqu'une charte constitutionnelle viciée est inculquée de force dans une nation, les citoyens ne sont plus libres de participer au développement intellectuel, scientifique et créatif en vue d'assurer pour le long terme le mieux-être de tous...

Ils sont plutôt contraints de faire tenir un système menant l'humanité vers sa perte, et cela contrevient à l'article 27.

27. 1) *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.* 2) *Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.*

Le désordre s'installe dans ces conditions et nous amène à contrevenir l'article 28.

28. *Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.*

Lorsque sont analysés avec tout l'éclairage requis les impacts dévastateurs de la Loi constitutionnelle de 1982, il devient évident qu'elle constitue un instrument nuisible pour les Québécois ainsi que pour toute l'humanité du fait qu'elle contrevient aux articles 29 et 30.

29. 1) *L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.* 2) *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.* 3) *Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.*

30. *Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.*

Non-respect du PIDCP

Les organismes de surveillance des règles impératives de droit universel (OÉA et ONU) ont été aussi informés du fait que l'État caméléon canadien, considérant les outrages qu'il impose notamment aux Québécois, ne respecte pas les articles suivants du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) :

Article premier : *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement.*

Article 2 : *protection effective des droits fondamentaux garantis par les pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires de l'État.*

Article 7 : *interdiction de torture, de peines ou de traitements cruels, ainsi que d'expériences scientifiques en violation du consentement.*

Article 8 : *interdiction d'esclavage, de servitude et de travaux forcés.*

Article 9 : *protections fondamentales des personnes inculpées et sanctionnées, accès à la justice dans des délais raisonnables et recours en réparation en cas d'abus judiciaires.*

Article 14 : *tribunaux compétents et égalité devant la justice.*

Article 15 : *protection contre condamnations abusives.*

Article 16 : *reconnaissance en tout lieu de la personnalité juridique.*

Article 26 : *protection égale de la loi.*

Non-respect du PIDÉSC

En appliquant insidieusement de force le décret constitutionnel de 1982 dans une nation ne le reconnaissant pas en tant que convention valide, l'État caméléon canadien viole également ces articles du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDÉSC)* :

Article premier : *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement.*

Article 2 : *obligation d'assurer progressivement le plein exercice des droits par l'adoption de mesures législatives appropriées et grâce à la coopération internationale.*

Article 5 : *obligation pour un État, un groupement ou un individu de ne pas accomplir des actes visant à détruire les droits fondamentaux.*

Article 9 : *obligation d'assurer à toute personne la sécurité sociale.*

Article 13 : *obligation de procurer un système d'éducation accessible et respectueux des droits fondamentaux, permettant l'épanouissement humain, l'augmentation des capacités de jouer un rôle utile dans une société libre et le développement d'activités favorisant le maintien de la paix.*

Article 15 : *obligation de permettre à chacun de participer à la vie culturelle, à la recherche scientifique, aux activités créatrices, ainsi qu'au progrès scientifique et à ses applications, notamment par des contacts internationaux encourageant le développement et la coopération.*

Transgression du premier article des Pactes

Il est important de donner un peu plus de détails sur le fait que le décret constitutionnel ayant été imposé à l'État québécois en 1982 transgresse effrontément l'article premier du PIDCP et du PIDÉSC.

Cet article premier est particulièrement crucial puisqu'il établit la souveraineté des peuples :

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

C'est pour souligner son importance primordiale que les rédacteurs des conventions visant à assurer la paix mondiale ont pris le soin de le mettre en meilleure place, autant dans le PIDCP que le PIDÉSC.

Il rappelle que ce sont les peuples, et non pas des empires dominateurs, qui détiennent légitimement la souveraineté.

Il reconnaît en chaque peuple l'entité de base permettant la formation d'un État légitime et apte à organiser ses institutions en vue d'assurer le respect sans perversion des droits fondamentaux.

La capacité des peuples d'organiser les structures visant à assurer la sécurité et l'épanouissement de tous ainsi qu'à les procurer aux générations qui suivent tient du fait que les citoyens qui composent ces peuples parlent habituellement une même langue.

Les gens peuvent ainsi développer un vocabulaire commun pour définir le plus clairement possible les règles du contrat social qu'ils s'engagent à respecter.

L'article premier du PIDCP et du PIDÉSC déplore que des fédérations ou des empires parviennent parfois à écraser les nations et à anéantir la capacité démocratique éclairée qu'elles procurent.

Le respect sans perversion de cet article premier assure la sécurité juridique et la capacité civique de tous les citoyens du monde, par le simple fait de leur reconnaître une nation légitime où ils peuvent participer à la vie civique avec l'assurance d'être bien compris et soutenus du fait que leur intervention sert réellement à protéger les droits fondamentaux.

Il est donc attentatoire à l'égard des nations abusivement estompées de la Confédération canadienne, ainsi qu'à l'égard des nations du monde entier, qu'un décret constitutionnel irréformable, imposé lors du *faux rapatriement constitutionnel canadien de 1982*,⁵⁵ se permette de contrevenir à l'article premier du PIDCP et du PIDÉSC !

⁵⁵ Voir la définition dans le lexique.

Les politiciens responsables de cet affront à l'égard de l'article premier du PIDCP et du PIDÉSC ont sournoisement écrasé la démocratie et trompé les peuples en viciant les instruments destinés à assurer la paix dans le monde...

Ils ont de ce fait grandement contribué au recul humanitaire que nous sommes plusieurs à constater et dont l'humanité souffre cruellement.

Nous devons bien sûr dénoncer cet outrage révoltant à l'encontre des règles impératives de droit universel (RIDU), mais cela n'est pas facile à faire dans le contexte où le fils de celui qui en était le principal responsable occupe maintenant le poste de premier ministre de la confédération/fédération canadienne !⁵⁶

Une autre difficulté se pose par ailleurs du fait que le gouvernement libertin - responsable de la corruption profonde qui sévit dans la nation/province - provient de la même matrice politique profédéraliste et promonarchiste que l'actuel gouvernement confédéral/fédéral...

⁵⁶ Justin Trudeau est le premier ministre de l'État caméléon canadien depuis le 4 novembre 2015. Il a été élu sous la même bannière que celle ayant permis à son père Pierre-Elliott Trudeau d'occuper ce poste entre 1968 et 1979, puis entre 1980 et 1984. Certains voient en lui le presque monarque du Canada, considérant que la Reine Elizabeth II n'est devenue qu'une façade de couverture. Mais il a pourtant été placé à cette position à la suite d'une élection et non d'une intronisation, ce qui démontre la facilité avec laquelle des groupes d'affairistes parviennent en ce moment à manipuler les processus électoraux !

Non-respect de la DADDH

Il a été expliqué à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)⁵⁷ que l'État caméléon canadien contrevient à la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* (DADDH).⁵⁸

Lorsqu'il réprime injustement les personnes dénonçant la corruption institutionnelle, le Canada empêche que soient respectés ces droits et libertés fondamentales:

I- Le droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne.

II- Le droit d'égalité devant la loi.

IV- Les libertés cruciales d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion.

Le droit à l'honneur et à la réputation (article V) est également bafoué lorsque les dénonciateurs sont faussement accusés d'infractions qu'ils n'ont pas commises ou lorsqu'ils sont privés des procès qui permettraient de tirer au clair les abus de pouvoir, les tricheries et les autres méfaits impliquant des titulaires de l'autorité.

⁵⁷ La CIDH est l'organisme d'enquête de l'Organisation des États américains.

⁵⁸ Cette déclaration a été adoptée à Bogota (Colombie) en 1948 lors de la neuvième Conférence internationale américaine. Le Canada est réputé y avoir adhéré lorsqu'il est devenu membre de l'Organisation des États américains le 8 janvier 1990, après avoir eu un statut d'État observateur pendant 18 ans.

En bloquant les voies de recours des dénonciateurs de la corruption institutionnelle, l'État voyou canadien les oblige à retravailler continûment leurs dossiers et à se battre sans cesse pour récupérer la jouissance des droits fondamentaux.

Conséquemment, il contribue à les déposséder de leur statut professionnel et social, ainsi que d'un revenu décent.

Il est alors porté atteinte à ces droits fondamentaux:

***XIV-** Droit au travail et à une juste rémunération.*

***XV-** Droit au repos et à l'utilisation des heures de loisir.*

***XVI-** Droit à l'assurance sociale.*

***XVII-** Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et des droits.*

***XVIII-** Droit à la justice.*

***XI-** Droit à la préservation de la santé et du bien-être.*

Quand l'État canadien désinforme les gens pour maintenir un régime chaotique et insidieusement nuisible, il ne respecte ces obligations auxquelles il s'est engagé:

***XII-** Droit à l'éducation.*

***XIII-** Droit aux bienfaits de la culture.*

En créant la confusion dans la définition d'importants concepts du droit international, comme ceux de *nation*, de *confédération* et de *démocratie*, l'État caméléon canadien cause de très graves préjudices aux nations ayant été directement ciblées par la funeste Conquête anglaise ainsi qu'aux nations du monde entier.

Il contrevient au droit à la nationalité, prévu à l'article XIX.

Lorsque l'État canadien procure à des politiciens malfaiteurs les moyens de s'accrocher astucieusement au pouvoir, il porte atteinte au droit de suffrage et de participation au gouvernement, prévu à l'article XX.

L'État viole le droit de propriété, qui est particulièrement bien formulé à l'article XXIII, lorsqu'il tolère que des spéculateurs squattent et causent frauduleusement l'expropriation d'autres citoyens en profitant des failles du régime législatif, administratif et judiciaire que cause le décret constitutionnel de 1982 dans l'État québécois :

***XXIII-** Toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente, qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer.*

En ne répondant pas aux dénonciations et aux plaintes formelles que leur adressent en bonne et due forme les citoyens devant dénoncer de graves problèmes affectant l'ordre public et la sécurité, les politiciens négligents contreviennent à l'indispensable droit de réponse aux pétitions:

***XXIV-** Droit de pétition : Toute personne a le droit de présenter des pétitions respectueuses à n'importe quelle autorité compétente, pour des raisons d'intérêt général ou d'intérêt particulier et d'obtenir une décision rapide.*

Lorsque l'État commet des erreurs judiciaires préjudiciables affectant la liberté des honnêtes citoyens alors qu'il laisse des opportunistes obtenir des avantages indus, il contrevient aux articles XXV (droit à la liberté) et XXVI (droit au procès régulier).

En maintenant l'ambiguïté et l'illégitimité de son statut constitutionnel, l'État caméléon canadien cause le chaos dans son

régime intérieur - notamment au Québec et dans les nations autochtones - mais aussi dans le monde entier.

Il favorise l'enrichissement de riches spéculateurs provenant de pays déjà très puissants (empires financiers) au détriment des nations fragilisées par les constants affronts de ces derniers.

Le Canada perpétue ainsi les inégalités sur la planète en privant insidieusement les nations vulnérables d'un développement décent.

En causant depuis 1982 un chaos constitutionnel attentatoire et quasiment irréformable à l'encontre de la nation québécoise et des nations autochtones, l'État caméléon canadien contrevient à son obligation de respecter sans perversion les droits de la personne dont la portée est sagement énoncée dans cet article:

***XXVIII** – Portée des droits de l'homme : Les droits de chaque homme sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et du développement de la démocratie.*

Les perversions constitutionnelles de l'État caméléon canadien rendent la vie difficile aux citoyens qui cherchent à respecter ces devoirs prévus au deuxième chapitre de la DADDH :

***XXXIII** - Devoir d'obéissance à la loi.*

***XXXIV**- Devoir de servir la communauté et la nation.*

***XXXV** - Devoir d'entraide et de sécurité sociale : Toute personne est obligée de collaborer avec l'État et la communauté pour l'entraide et la sécurité sociales, selon ses possibilités et les circonstances.*⁵⁹

⁵⁹ De ce devoir découle l'obligation de procéder aux réformes constitutionnelles qui s'imposent lorsqu'il est observé que le *statu quo* cause la violation des droits universels.

Non-respect d'autres règles impératives

Il a été rapporté aux organismes surveillant l'application des règles impératives de droit universel que ces autres conventions ont aussi été bafouées par l'État confédéral/fédéral canadien et l'État national/provincial québécois:

- *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;*
- *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;*
- *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.*

De plus, il a été dénoncé aux organismes de surveillance le fait que l'actuel gouvernement de l'État national/provincial québécois, dirigé par le Parti libéral, contrevient à plusieurs lois indispensables à la sécurité et à l'ordre publics.

Parmi ces lois se trouvent des articles importants prévus dans le Code civil québécois, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et le Code criminel canadien.

Fonctionnement de l'Organisation des États américains

L'Organisation des États américains (OÉA) réunit actuellement 35 États membres et près d'un milliard d'habitants dans les trois Amériques.

Tous ces États membres sont réputés adhérer à la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* de 1948.

L'OÉA a pour mission de faire la promotion des droits humanitaires fondamentaux et d'assurer leur protection sur le continent.

Elle s'engage donc en principe à :

- garantir la paix et la sécurité sur le continent;
- encourager la démocratie;
- consolider les droits humanitaires universels;
- organiser une action solidaire en cas d'agression;
- contribuer au règlement des conflits d'une manière pacifique;
- renforcer la sécurité du territoire;
- favoriser le développement politique, économique, social et culturel;
- lutter contre la criminalité et la corruption.⁶⁰

⁶⁰ Organisation des États américains, 2010, Système de pétition et affaires, Brochure d'information, Commission interaméricaine des droits de l'homme.

L'OÉA invite les personnes étant témoins de la violation par l'un des États membres des droits ou des devoirs fondamentaux promus dans la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (DADDH)* à adresser une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), qui est l'organisme enquêteur de l'Organisation des États américains.

L'OÉA demande que la pétition soit rédigée dans l'une de ces quatre langues : anglais, espagnol, portugais ou français.

Les tableaux des pages suivantes présentent les caractéristiques des États membres de l'Organisation des États américains.

La superficie des États membres de l'OÉA varie entre 261 kilomètres carrés pour le plus petit (Saint-Kitts-et-Nevis, classé au 202^e rang mondial) et 9 985 millions de kilomètres carrés pour le plus gros (l'État caméléon canadien, classé 2^e au monde).⁶¹

Concernant la population de ces États, nous constatons que le plus peuplé (les États-Unis) compte plus de trois cent vingt millions d'habitants, alors que le moins peuplé en compte seulement cinquante-deux mille (Saint-Kitts-et-Nevis).

Neuf États membres de l'OÉA comptent moins de cinq cent mille habitants.

À propos des langues qui y sont officiellement parlées :

- quatorze mentionnent l'anglais;
- dix-huit mentionnent l'espagnol;

⁶¹ Classification de superficie par Wikipédia selon la *liste de 224 pays et subdivisions territoriales souverainement reconnus* au 14 mars 2017 par l'Organisation internationale de normalisation.

- quatre mentionnent le français;
- un mentionne le portugais;
- un mentionne le néerlandais
- et neuf pays établissent que les langues indigènes ou créoles sont aussi reconnues officiellement sur leurs territoires.

Parmi les neuf pays très peu peuplés, il est remarquable de constater que huit sont des monarchies de la reine Elizabeth II et que l'anglais est l'unique langue officielle pour sept d'entre eux.

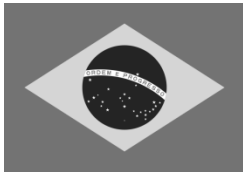
Alors qu'il existe des monnaies distinctives pour de très petits États (il y a des dollars *bahaméen*, *barbadien*, *bélizien*, *guyanais*, *surinamien*, ainsi que pour *la Caraïbe orientale* et *Trinité-et-Tobago*), de gros États (comme le Salvador et l'Équateur) ont adopté le dollar américain comme devise monétaire.

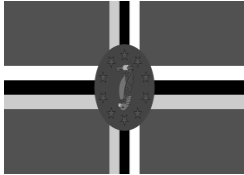
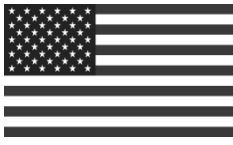
L'État confédéral canadien est réputé adhérer à l'Organisation des États américains depuis le 8 janvier 1990 et se présente officiellement comme bilingue, ignorant ainsi l'existence des nations autochtones.

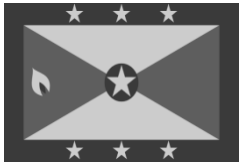
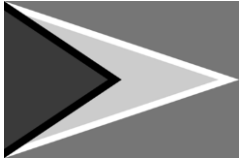
L'État québécois n'apparaît pas comme État membre engagé.⁶²

⁶² Le fonctionnement de l'OÉA est actuellement perturbé par le fait que des tribunes sont accordées à des gouvernements cachotiers qui empêchent que nous fassions les analyses publiques sincères des régimes politiques caractérisant les États adhérents.

Antigua-et-Barbuda 91 000 habitants Anglais 440 km² (195^e) Monarchie constitutionnelle (Elizabeth II) «Indépendance» en 1981 Monnaie : dollar des Caraïbes orientales	
Argentine 43 millions d'habitants Espagnol 2,78 millions km² (8^e) République fédérale Indépendance en 1816 Monnaie : peso argentin	
Bahamas 320 000 habitants Anglais 13 878 km² (160^e) Monarchie constitutionnelle (Elizabeth II) «Indépendance» en 1966 Monnaie : dollar bahaméen	
Barbade 280 000 habitants Anglais 439 km² (200^e) Monarchie constitutionnelle (Elizabeth II) «Indépendance» en 1966 Monnaie : dollar barbadien	
Belize 354 000 habitants Anglais 23 000 km² (151^e) Monarchie constitutionnelle unitaire (Elizabeth II) Monnaie : dollar bélizien	

Bolivie 10,8 millions d’habitants Espagnol, 36 langues indigènes régionales 1,1 million km² (28^e) République présidentielle Indépendance en 1825 Monnaie : boliviano	
Brésil 202,8 millions d’habitants Portugais 8,5 millions km² (5^e) République présidentielle fédérale Indépendance 1822 Monnaie : réal	
Canada 36,5 millions d’habitants Anglais, français 9,9 millions km² (2^e) Monarchie constitutionnelle parlementaire fédérale (Elizabeth II) «Indépendance» en 1867 Monnaie : dollar canadien	
Chili 17,7 millions d’habitants Espagnol 755 000 km² (38^e) République présidentielle Indépendance en 1818 Monnaie : peso chilien	
Colombie 48,7 millions d’habitants Espagnol 1,14 million km² (25^e) République à régime présidentiel Indépendance en 1810 Monnaie : peso colombien	

Costa Rica 5,1 millions d'habitants Espagnol 51 100 km ² (129 ^e) République Indépendance en 1821 Monnaie : colon	
Cuba 11,2 millions d'habitants Espagnol 110 860 km ² (106 ^e) République, État communiste à parti unique Indépendance de l'Espagne en 1868 et des États-Unis en 1959 (révolution) Monnaie : peso cubain convertible	
Dominique (le Commonwealth de la) 75 000 habitants Anglais, créole dominiquais 754 km (170 ^e) République «Indépendance» en 1978 du Royaume-Uni Monnaie : dollar des Caraïbes orientales	
Équateur 16,3 millions d'habitants Espagnol, Kichwa et Shuar 283 520 km ² (74 ^e) République Indépendance en 1822 Monnaie : dollar américain	
États-Unis d'Amérique 325 millions d'habitants (3 ^e) Anglais 9,83 millions km ² (3 ^e) République constitutionnelle présidentielle fédérale Monnaie : dollar américain	

Grenade 110 000 habitants Anglais 350 km² (182^e) Monarchie constitutionnelle «Indépendance» en 1974 Monnaie : dollar des Caraïbes orientales	
Guatemala 15 millions d'habitants Espagnol 108 890 km² (104^e) République Indépendance de l'Espagne en 1821 Monnaie : quetzal	
Guyana 735 000 habitants Anglais 214 970 km² (81^e) République, membre du Commonwealth «Indépendance» en 1966 du Royaume Uni Monnaie : dollar du Guyana	
Haïti 11 millions d'habitants Créole et français 28 750 km² (142^e) Indépendance de la France, déclarée en 1804 et reconnue en 1825 Monnaie : gourde haïtienne	
Honduras 8,8 millions d'habitants Espagnol 112 090 km² (101^e) République Indépendance en 1821 Monnaie : lempira	

Jamaïque 3 millions d'habitants Anglais 11 400 km² (158^e) Monarchie constitutionnelle (Elizabeth II) «Indépendance» en 1962 Monnaie : dollar jamaïcain	
Mexique 120 millions d'habitants Espagnol 1 964 375 km² (14^e) République constitutionnelle présidentielle fédérale Indépendance en 1836 Monnaie : peso mexicain	
Nicaragua 6,2 millions d'habitants Espagnol 129 500 km² (95^e) République Indépendance en 1821 Monnaie : cordoba oro	
Panama 3,7 millions d'habitants espagnol 75 000 km² (118^e) République parlementaire Indépendance en 1903 (de la Colombie) Monnaie : balboa	
Paraguay 6,9 millions d'habitants Espagnol et Guaraní 407 000 km² (59^e) République Indépendance en 1811 Monnaie : guaraní	

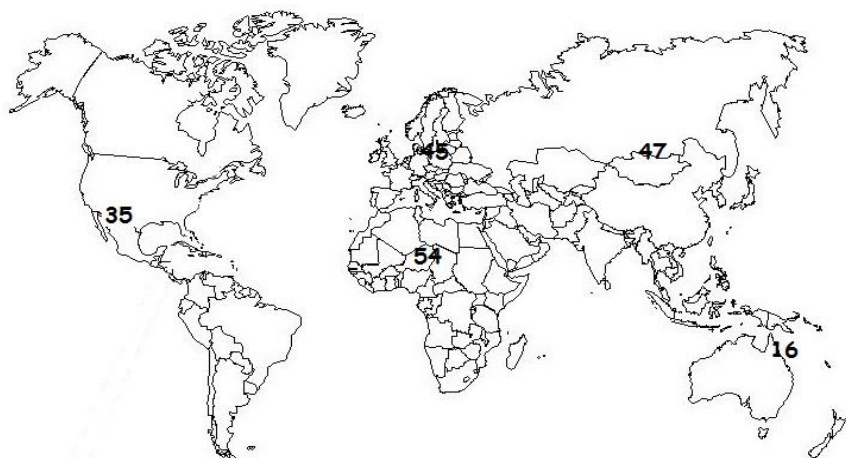
Pérou 30,4 millions d'habitants Espagnol, Quecha et Aymara 1,28 million km ² (20 ^e) République présidentielle Indépendance en 1821 Monnaie : nuevo sol	
République dominicaine 10 millions d'habitants Espagnol 48 730 km ² (131 ^e) Indépendance en 1844 (d'Haïti) Monnaie : peso dominicain	
Saint-Kitts-et-Nevis 53 000 habitants Anglais 261 km ² (202 ^e) Monarchie constitutionnelle fédérative (Elizabeth II) «Indépendance» en 1983 Monnaie : dollar des Caraïbes orientales	
Sainte-Lucie 174 000 habitants Anglais 617 km ² (191 ^e) Monarchie constitutionnelle (Elizabeth II) «Indépendance» en 1979 Monnaie : dollar des Caraïbes orientales	
Saint-Vincent-et-Grenadines 103 000 habitants Anglais 389 km ² (198 ^e) Monarchie constitutionnelle (Elizabeth II) «Indépendance» en 1979 Monnaie : dollar des Caraïbes orientales	

Salvador 6,34 millions d'habitants Espagnol 20 742 km² (147^e) République Indépendance en 1821 Monnaie : dollar américain	
Suriname 520 000 habitants Néerlandais 163 800 km² (91^e) République Indépendance en 1975 (Pays-Bas) Monnaie : dollar surinamien	
Trinité-et-Tobago 1,25 million d'habitants Anglais 5130 km² (174^e) République, membre du Commonwealth «Indépendance» en 1962 (Royaume-Uni) Monnaie : dollar de Trinité-et-Tobago	
Uruguay 3,5 millions d'habitants Espagnol 176 220 km² (88^e) République, régime présidentiel Indépendance en 1830 (Brésil) Monnaie : peso uruguayen	
Venezuela (République bolivarienne du) 30,6 millions d'habitants Espagnol et langues indigènes 916 445 km² (33^e) République fédérale présidentielle Monnaie : bolivar vénézuélien	

Fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies

Cent-quatre-vingt-dix-sept États du monde sont actuellement accueillis par l'Organisation des Nations Unies, mais 193 y sont actifs en tant que membres.⁶³

Si nous séparons les États accueillis par continent, nous observons que 54 se trouvent en Afrique, 35 dans les Amériques, 47 en Asie, 45 en Europe et 16 en Océanie.⁶⁴



Environ 25 ont une population de moins de 500 000 habitants et une dizaine font moins de 100 km².

⁶³ Parmi les 4 États accueillis par l'ONU, mais *non membres* se trouvent : les îles de Niue et de Cook (associées à la Nouvelle-Zélande, comptant respectivement 1612 et 21923 personnes), le Vatican (une monarchie de *droit divin*) et la Palestine.

⁶⁴ Source : Liste des pays du Monde sur Wikipédia.

Les États suivants se classent parmi les plus petits pays membres de l'ONU : ils ont une superficie de quelques kilomètres carrés et ils sont peuplés d'à peine quelques dizaines de milliers de personnes :

Monaco 35 800 habitants Français 1,9 km² (classé 234^e) Monarchie (Prince Albert II) Monnaie : euro
Nauru 9267 habitants Nauruan 21 km²; (classé 221^e) République Indépendance de l'Australie en 1968 Monnaie : dollar australien
Tuvalu 10 544 habitants tuvaluan et anglais 26 km² (classé 217^e) Monarchie (Elizabeth II) «Indépendance» du Royaume-Uni en 1978 Monnaie : dollar <i>tuvaluan</i> et <i>australien</i>
Saint Marin 33 000 habitants Italien 61 km² (classé 227^e) République Monnaie : euro

À la différence des États membres, ceux qui sont *accueillis* par l'ONU sans être *membres* ainsi que les *organismes observateurs* ne peuvent pas voter ou proposer de résolutions, mais ils sont néanmoins autorisés à accéder à l'information, à signer des textes officiels, à apporter leur contribution à certaines tribunes pour le développement du droit humanitaire universel et à saisir des institutions comme la Cour pénale internationale.

Bizarrement, le Québec⁶⁵ - une nation ayant peuplé l'Amérique du Nord d'une manière généralement amicale avec les autochtones depuis 400 ans et ayant accompli la prouesse de se faire reconnaître comme cofondatrice de l'imparfaite Confédération canadienne en dépit de la domination monarchique qui y régnait il y a 150 ans - n'est pas accueilli par l'Organisation des Nations Unies...

La nation/province est pourtant composée de plus de huit millions d'habitants, pour la plupart vertueux et intéressés à instaurer un encadrement législatif, administratif, judiciaire et politique apte à assurer la justice et la convivialité pérenne...

Que ce soit en compétence exclusive ou partagée, l'État national québécois exerce actuellement juridiction en tant que principal intervenant sur toutes les matières affectant un vaste territoire de plus d'un million six cent mille kilomètres carrés...

Lorsque nous comparons la situation du Québec avec l'ensemble des autres États accueillis par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, nous ne pouvons qu'être fort étonnés qu'il ne soit pas encore officiellement admis !

N'y a-t-il pas là une anomalie ?

⁶⁵ Anciennement appelé «Nouvelle-France», «Canada», puis «Canada français».

Il est utile d'étudier la manière dont ont été admis les États par les entités internationales depuis la création de l'ONU en 1945 et de l'OÉA en 1948.

Le nombre d'États accueillis par l'Organisation des Nations Unies est passé de 72 en 1945 à 197 aujourd'hui.

À part les décolonisations survenues principalement en Afrique, ce sont la reconnaissance des pays sortis du bloc soviétique et la création stratégique de menus États insulaires⁶⁶ qui ont amené l'éclosion des 125 «nouveaux» pays.

Les revendications des peuples pour combattre les injustices et mettre fin à d'outrageantes oppressions sont, dans l'esprit de plusieurs, les principaux catalyseurs d'émancipation nationale...

Mais les insurrections légitimes n'ont cependant pas toujours suffi à provoquer la reconnaissance *effective* des collectivités concernées et elles ont même occasionnellement mené à leur boycottage !

À titre d'exemple, pensons à Cuba, un État de onze millions d'habitants ayant été exclu de l'Organisation des États américains de 1962 à 2009, après que la population se soit rebellée contre l'empiètement constitutionnel, l'occupation par des pègres et l'étouffant embargo que lui imposait son très puissant voisin...

Pensons aussi aux nations autochtones des continents américain et océanien, qui ont vu leurs langues être ignorées, leurs capacités civiques être bafouées et qui sont insidieusement menées vers le génocide au nom du *pseudo-développement* de quelques autres...

N'avons-nous pas avantage à mieux définir les critères ?

⁶⁶ Nous remarquons que plusieurs semblent des *paradis fiscaux*.

Comment se positionnerait le Québec ?

Voici l'aspect que pourrait avoir la fiche identificatrice du Québec s'il adhérerait à l'Organisation des Nations Unies en 2018 :

QUÉBEC

8,3 millions d'habitants

Français et langues autochtones

1 667 441 km² (classé 18^e)

République démocratique

Indépendance en 2018

Monnaie : dollar canadien



Déclaration d'indépendance en 2018 :

- de la monarchie britannique (et autres impérialismes)
- du fédéralisme canadien écrasant les nations

Adhésion aux conventions internationales de droit humanitaire universel en attendant que la Constitution républicaine soit plus précisément élaborée par le peuple et officiellement ratifiée.

Priorités :

- accès véritable à la justice
- revitalisation des cultures fragilisées
- engagement à juguler la corruption institutionnelle
- protection de l'environnement et de la biodiversité

Avec une population de plus de 8,3 millions d'habitants, le Québec se positionnerait juste après la Suisse au 99^e rang des États membres.

Il déclasserait l'Iran au 19^e rang avec sa superficie représentant elle aussi 1,1 pour cent de la surface de la Terre.

Une fois constitué d'une manière cohérente et fonctionnelle, le Québec serait enfin correctement outillé pour protéger la francophonie en Amérique du Nord.

Montréal deviendrait mieux qu'une ville désordonnée et en perte de son âme aux mains d'impérialismes s'imposant illégitimement comme en tant d'autres endroits du monde...

Notre métropole reprendrait sa place en tant que grande ville de lumière comme Kinshasa, Paris et Abidjan.⁶⁷

Notamment avec Haïti,⁶⁸ nous sécuriserions l'existence de la pensée française dans les Amériques et nous n'aurions plus à craindre d'y être éradiqués.

Le Québec pourrait enfin s'engager à protéger les vraies minorités en rendant officielles dans les parties du terroir où elles sont parlées les langues d'usage des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, inuite, kanienke haka (mohawk), malécite, micmaque, montagnaise et naskapie.

⁶⁷ Alors que le grand Montréal compte 4,1 millions de locuteurs, ils sont respectivement de 11,6 millions, 10,9 millions et 4,8 millions dans ces autres métropoles francophones.

⁶⁸ À noter qu'Haïti, un État comptant presque dix millions d'habitants, a également le devoir de protéger le créole.

Cette reconnaissance des langues indigènes favoriserait l'épanouissement civilisationnel à long terme en même temps qu'elle renforcerait les capacités civiques.

Les Premières Nations seraient enfin reconnues en tant que fondatrices de notre République démocratique et l'humanité aurait ainsi un rappel constant de l'urgence et de l'importance d'empêcher les génocides culturels insidieux.

Le Québec pourrait s'affranchir de la monarchie britannique et du fédéralisme écrasant en décidant tout simplement de respecter désormais sans perversion les règles impératives de droit universel.

Ainsi, les différents pouvoirs de notre État (législatif, administratif, judiciaire et exécutif) pourraient dénoncer d'une même voix les problèmes que cause le chaos constitutionnel.

Le Québec pourrait continuer d'utiliser la monnaie canadienne qu'il contrôle déjà en partie, mais sans doute prendra-t-il le soin d'établir qu'il souhaite désormais ne plus avoir à tolérer les manœuvres des spéculateurs financiers mondialistes sans scrupules.

Au moment d'écrire le contrat social, les Québécois pourraient aussi se donner l'obligation prioritaire d'empêcher les saccages environnementaux afin que les générations prochaines puissent elles aussi jouir du patrimoine indispensable qu'est la biodiversité.

Hypothèses quant à l'inaction des organismes internationaux

L'Organisation des États américains (OÉA) et l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont instauré des mécanismes de plainte permettant aux citoyens de leur rapporter ce qui se passe dans les États membres et de solliciter de l'aide.

Cependant, ces mécanismes ne fonctionnent pas bien en ce moment et nous allons examiner pourquoi.

D'abord, il est important de constater que les personnes recevant les dénonciations dans ces organismes internationaux ne s'engagent ni à assurer publiquement leur cheminement ni à leur donner suite : les plaintes sont traitées d'une manière *secrete et discretionnaire* !

Cela cause de graves problèmes : d'abord parce que les informations contenues dans les plaintes sont transmises aux exécutifs des États membres délinquants sans que la population ne puisse surveiller ce qui se passe, et ensuite parce que les dénonciateurs ne sont pas protégés contre les représailles et les nouvelles sanctions infligées dans ces circonstances.

Lorsque le secret est imposé, il devient facile pour les politiciens et les juristes se trouvant à la tête des États voyous de censurer les renseignements indispensables aux enquêtes et de contaminer les preuves pour protéger leurs associés impliqués dans les méfaits.

Il en résulte que les enquêteurs internationaux ne peuvent pas faire aboutir les investigations et garantir la sécurité des dénonciateurs.

Par ailleurs, les enquêteurs ont parfois des inclinations idéologiques les empêchant d'établir correctement les faits.

Ils peuvent par exemple en venir à ne plus reconnaître ce que sont les droits fondamentaux et à protéger plutôt les privilèges revendiqués par les puissants lobbys parvenant à s'infiltrer dans les hautes sphères d'influence du droit international.

La corruption des enquêteurs peut émaner de leur *accoutumance* aux violations des droits fondamentaux à force de les observer impuissamment depuis si longtemps sans pouvoir les arrêter, aussi bien que des pressions faites par des dirigeants d'États voyous n'hésitant pas à leur reprocher injustement leur «ingérence importune» ou leur «empiètement de souveraineté». ⁶⁹

Car, si les États signataires des conventions de droit universel se déclarent *d'accord avec le principe* de voir leurs méthodes être scrutées par les organismes internationaux, les gouvernements voyous se montrent souvent réticents à permettre l'analyse de leurs failles lorsqu'ils sont éventuellement pris en faute.

Dans ces circonstances, les enquêtes deviennent très difficiles à réaliser et il arrive malheureusement que les organismes internationaux, plutôt que de risquer de créer un tollé contre de très puissants États délinquants, fassent comme s'ils n'avaient pas

⁶⁹ Lorsqu'ils veulent jouer les fins finauds, les dirigeants voyous peuvent notamment alléguer l'article 2.7 de la Charte des Nations Unies: *Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.*

été informés des situations préjudiciables et *balaient les plaintes des citoyens sous le tapis* !

Bien que cette manière d'agir manque d'éthique, elle est *juridiquement possible* en vertu des règles de recevabilité des plaintes relatives à la violation des droits fondamentaux, qui sont prévues à l'article 17 du Statut de Rome !⁷⁰

*Il existe une présomption en faveur du fonctionnement des juridictions nationales, mais il s'agit bien d'une simple présomption qui peut être renversée par la preuve d'un fonctionnement manifestement inadéquat.*⁷¹

Nous ne sommes donc pas du tout certains d'être aidés lorsque nous signalons les abus de pouvoir préjudiciables et la corruption institutionnelle engendrés par le *coup constitutionnel attentatoire*, surtout lorsque les organismes internationaux de surveillance ont eux-mêmes malheureusement contribué à normaliser la situation confuse pendant plusieurs décennies...

Lorsqu'un gouvernement voyou a déjà engagé l'État sous de fausses représentations dans un traité international, il est vraiment très difficile d'émettre *ensuite* des réserves d'applicabilité.

⁷⁰ Le Canada a adhéré sans réserve à ce traité créant la Cour pénale internationale en l'an 2000. Il est en vigueur depuis 2002.

⁷¹ Mégret, Frédéric, 2005, *Qu'est-ce qu'une juridiction incapable ou manquant de volonté au sens de l'article 17 du Traité de Rome ? Quelques enseignements tirés des théories du déni de justice en droit international*. Academia.

La doctrine dualiste canadienne

Une croyance dominante amène bizarrement les juristes à tolérer le non-respect des règles impératives de droit universel (RIDU) par l'État canadien.

Il s'agit de la doctrine du dualisme, ainsi expliquée:

*Le dualisme tend à affirmer que les normes du droit international n'acquièrent de force juridique qu'en étant transposées en droit interne, tandis que le monisme tend à affirmer que le droit international prévaut de façon immédiate en droit interne.*⁷²

La France est citée en exemple à titre d'État *moniste* parce qu'elle s'oblige à appliquer les conventions internationales aussitôt que le parlement a autorisé l'exécutif à les ratifier.

L'Allemagne est reconnue comme appliquant une doctrine *dualiste* parce que les règles du droit international conclues par l'exécutif ne sont appliquées qu'une fois que les parlements fédérés ont démontré leur inclusion expresse dans les lois.

Plusieurs juristes prétendent que l'État caméléon canadien aurait une position dualiste relativement à son obligation de respecter les conventions internationales, y compris les règles impératives de droit universel (RIDU).

Mais le dualisme de l'État caméléon canadien sort certes de l'ordinaire en permettant toutes les déviances !

⁷² Wikipédia, «Dualisme et monisme en droit international», site consulté le 4 septembre 2017.

Problèmes reliés à la ratification des traités

Dans le contexte du chaos constitutionnel, l'exécutif formé du parti politique étant parvenu à faire élire le plus grand nombre de sièges aux élections confédérales/fédérales peut actuellement usurper le pouvoir de ratification des traités.⁷³

Il peut même les négocier en secret et nous engager, sans avoir pris la précaution d'obtenir préalablement notre consentement et sans s'assurer que nous soyons réellement capables de respecter les obligations contractées !

En 2008, un gouvernement confédéral/fédéral *minoritaire* a décidé par *courtoisie parlementaire* d'instaurer une procédure de ratification impliquant la Chambre des communes.⁷⁴

Cette procédure prévoyait que les députés puissent examiner et commenter le texte des conventions préalablement à leur ratification, après avoir fait la lecture de mémoires en établissant: l'objet, les enjeux, les intérêts nationaux en cause, les obligations engendrées, les considérations politiques impliquées, les questions relatives à la mise en œuvre, les rapports de consultations entreprises, les exposés de réserves (le cas échéant) et les déclarations officielles prévues.

⁷³ «Bien qu'aucune disposition constitutionnelle n'attribue spécifiquement à l'exécutif fédéral une compétence en matière de relations internationales, il est généralement reconnu que l'exercice de ce pouvoir lui est dévolu.» Laura Barnett, 24 novembre 2008, *Le processus de conclusion des traités*, Division des affaires juridiques et législatives, Bibliothèque du Parlement, Ottawa (Canada), Publication No 2008-45-F, révisée le 6 novembre 2012.

⁷⁴ C'est le gouvernement formé par le Parti conservateur de Stephen Harper qui a pris cette initiative.

Mais cette procédure, n'étant qu'une simple *politique non enchâssée dans une loi*, peut être escamotée à tout moment par la simple installation au pouvoir d'un autre parti politique ne souhaitant plus la respecter !

De plus, même si la politique de ratification des conventions internationales est une avancée par rapport à l'absence totale de règles, elle comporte néanmoins de sérieuses limites.

La Chambre des communes ne dispose par exemple que de 21 jours de séance pour examiner le traité et remettre en cause son applicabilité dans le système confédéral/fédéral canadien.

Si les députés confédéraux/fédéraux ne parviennent pas en ce laps de temps à convaincre l'exécutif de l'État caméléon du fait que le projet de traité ne convient pas, la ratification risque d'avoir lieu quand même, en dépit des vexations qu'elle causera aux nations, aux provinces et aux citoyens du territoire - ainsi qu'à ceux du monde entier - qui seront pénalisés par un pareil escamotage !

La procédure est particulièrement problématique lorsqu'un gouvernement confédéral/fédéral majoritaire décide de voter en bloc pour l'adoption d'un traité, malgré le fait qu'il ne soit pas véritablement applicable ou qu'il soit carrément attentatoire !

Il est important de constater que, même si la période de consultation de 21 jours était prolongée, il demeurerait toujours extrêmement difficile pour les députés confédéraux/fédéraux de consulter efficacement les nations (autochtones et québécoise) et les provinces puisque l'agencement politique de l'État canadien ne le permet pas...

Les députés confédéraux/fédéraux sont élus directement par la population pour un quadriennat, comme le sont d'ailleurs les

députés des législatures provinciales et de la législature québécoise...

Mais les députés confédéraux/fédéraux n'entretiennent pas pour autant de liens formels avec les députés québécois et provinciaux puisqu'ils ne couvrent même pas les mêmes zones territoriales !⁷⁵

Il est donc très compliqué - voire carrément impossible - pour les députés confédéraux/fédéraux d'obtenir dans ces circonstances la coopération des nations et des provinces formant la confédération/fédération pour l'analyse approfondie des traités et pour vérifier la capacité de chacun à les respecter sincèrement !

Si le gouvernement confédéral/fédéral décidait *par courtoisie* d'inclure le sénat confédéral/fédéral dans le processus de ratification des traités, un problème semblable se présenterait...

La chambre de non-élus formant le sénat confédéral/fédéral n'a pas davantage de liens avec les députés de l'Assemblée nationale québécoise et avec les députés ou les sélectionnés des assemblées législatives provinciales !

Bien qu'ils soient choisis par le gouvernement confédéral/fédéral sur la base notamment de leur distribution géographique sur le territoire, rien ne prévoit que les 105 sénateurs entretiennent de

⁷⁵ Il y a actuellement 78 députés du Québec parmi les 338 députés du Parlement confédéral/fédéral. Il y a par ailleurs 125 députés siégeant à l'Assemblée nationale du Québec. Si cette répartition des élus était jadis commode pour vassaliser les sujets d'un monarque conquérant, nous réalisons qu'elle est très problématique pour des États qui essaient d'instaurer une démocratie respectueuse du *jus cogens* !

rapports formels avec les gouvernements des provinces, pas plus qu'avec ceux du Québec et des nations autochtones...⁷⁶

Nous devons réaliser que l'exécutif de l'État confédéral/fédéral canadien engage les peuples d'une manière incohérente dans des conventions internationales, alors qu'il n'a ni la légitimité démocratique pour le faire ni les moyens de garantir que les engagements conclus seront véritablement respectés.

Le caméléon canadien induit donc régulièrement en erreur la collectivité mondiale...

Il agit comme un voyou de la pire espèce du fait qu'il ratifie n'importe quoi et propose même des ententes qui constituent de véritables contre-exemples irrespectueux du *jus cogens* !⁷⁷

⁷⁶ Vingt-quatre des cent cinq sénateurs (*âgés de 30 et 75 ans*) ont été nommés au fédéral parce qu'ils étaient notamment *détenteurs d'une terre d'une valeur de plus de 4000 \$* au Québec, comme le requièrent les règles constitutionnelles établies dans l'AANB de 1867. Ces personnes ayant aujourd'hui le privilège de gagner 142 000 \$ par an n'ont pourtant absolument aucun lien formel avec les députés québécois de l'Assemblée nationale et elles ne sont pas autrement tenues de rendre de comptes à notre collectivité !

⁷⁷ La *Charte démocratique interaméricaine*, adoptée le 11 septembre 2001 par les États ayant participé au 3^e Sommet des Amériques quelques mois plus tôt à Québec, est un exemple d'exécration contribution canadienne au droit international puisqu'elle fait bêtement la promotion de la *démocratie représentative* et du *principe de non-intervention* !

Incapacité de faire respecter les RIDU

Dans l'espoir de remédier aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale, la Charte des Nations unies est entrée en vigueur le 24 octobre 1945 à San Francisco.

Elle cite notamment ces objectifs dans son article premier :

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. *Maintenir la paix et la sécurité internationales, et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;*
2. *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;*
3. *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;*
4. *Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.*

Une Commission des droits de l'homme réunissant 53 États a ensuite été créée, ce qui a permis de publier le 10 décembre 1948 à Paris la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), dont le préambule se lit ainsi :

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

Par souci de rendre effectifs les droits promus dans la DUDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDÉSC) ont ensuite été publiés et soumis aux États (le 16 décembre 1966) en vue de parvenir à une adoption éventuelle.

Avant de les ratifier, les États pouvaient sous certaines conditions émettre des réserves quant à leur capacité d'effectivement respecter les articles ou quant à leur volonté de les interpréter différemment le cas échéant.

La France a par exemple pris soin d'émettre une réserve concernant l'article 27 au moment d'adhérer au PIDCP.

Article 27 du PIDCP:

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

La France a rappelé que :

étant une République "une et indivisible", les minorités (ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses) n'avaient chez elle ni plus de droits ni moins de droits que leurs concitoyens.

Le PIDCP et le PIDÉSC sont entrés en vigueur en 1976, c'est-à-dire lorsque 35 États membres, dont le Canada, eurent apposé leurs signatures.

Lorsque le Canada a ratifié le PIDCP le 19 mai 1976, il s'est obligé à respecter et à garantir les droits qui y étaient reconnus.⁷⁸

Article 2.1 du PIDCP : *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.*

Il s'est également engagé à prendre les mesures législatives et constitutionnelles propres à leur donner plein effet, comme cela est requis par l'article 2.2 :

2.2 du PIDCP : *Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner plein effet au présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.*

Une telle ratification impliquait que des mesures législatives et constitutionnelles soient prises sans faute et immédiatement par le Canada pour respecter les obligations que confère l'adhésion au PIDCP ainsi que pour rendre les protections effectives...

⁷⁸ C'est Pierre-Elliott Trudeau qui a procédé à la ratification du PIDCP et du PIDÉSC en notre nom puisqu'il était en poste à titre de premier ministre de la confédération/fédération pour un premier épisode entre 1968 et 1979.

Mais le Canada n'a aucunement respecté cet engagement !⁷⁹

Il a au contraire semé un chaos constitutionnel insurmontable en imposant quelques années plus tard l'adoption du *décret constitutionnel de 1982*.

Ce décret perturbe les pouvoirs législatifs, administratifs, judiciaires et exécutifs puisqu'il maintient l'absurde séparation des compétences qui est prévue aux articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, ainsi que le règne d'Elizabeth II à titre de chef d'État bidon.

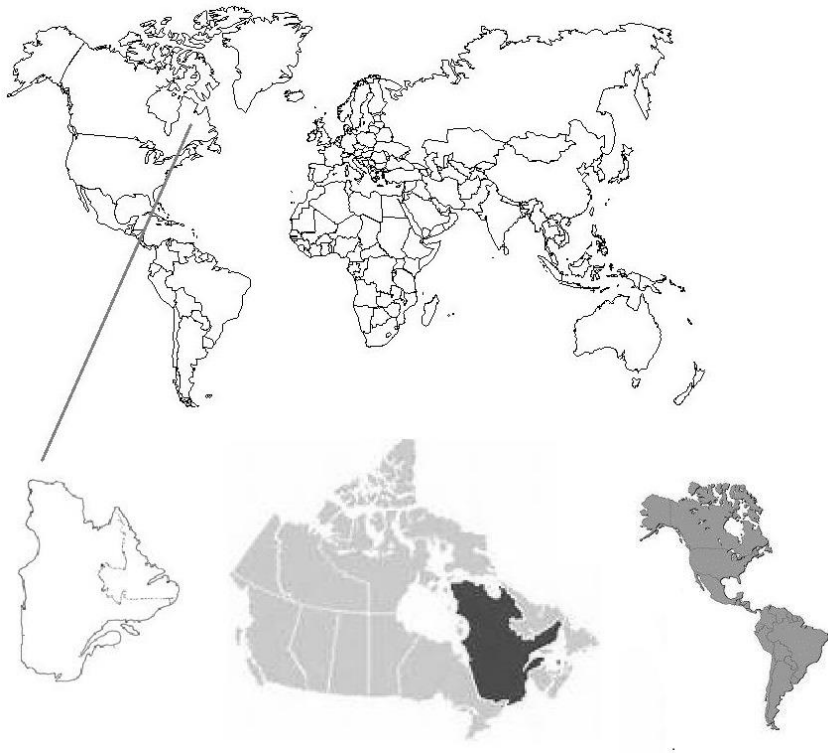
Si le Canada avait voulu mieux se jouer des règles impératives de droit universel qui s'imposaient à lui, il n'aurait pu mieux faire que d'écrire un pareil *décret anticonstitutionnel* !⁸⁰

⁷⁹ Puisqu'il était incapable de respecter sincèrement les engagements requis par le PIDCP et le PIDÉSC, le Canada aurait dû émettre des réserves d'applicabilité au moment où il les a ratifiés afin de démontrer sa volonté de contribuer à l'avancement humanitaire plutôt qu'à son recul. Il lui aurait fallu par exemple émettre une réserve différente de celle de la France à l'égard de l'article 27 et réformer la Confédération canadienne de manière à permettre l'instauration de Républiques démocratiques respectueuses des Premières Nations et du Québec... Mais rien de cela n'a été fait !

⁸⁰ Ce décret *anticonstitutionnel*, allant sournoisement à l'encontre des règles impératives de droit universel tout en prétendant abusivement le contraire, a été rédigé sous la gouverne de Pierre-Elliott Trudeau - ancien professeur de droit de l'Université de Montréal - qui en était alors à son deuxième épisode en tant que premier ministre de 1980 à 1984.

Chapitre 6

Comment sortir du dominion ?



Dénoncer le coup !

Les gens manquent généralement d'information au sujet des difficultés d'accès à la justice et de la confusion institutionnelle que cause le *décret constitutionnel* dont l'application a été *forcée* au Québec à la suite du *coup de 1982*.

La propagande trompeuse des politiciens promonarchistes et profédéralistes a été si efficace que plusieurs croient encore erronément aujourd'hui que les Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982 ont été imposées *sans conséquence nuisible au fonctionnement du système judiciaire* et permettent vraiment à l'État québécois d'être *cohérent, démocratique et respectueux des règles impératives de droit universel (RIDU)*.

Tant que notre peuple demeure généralement désinformé du régime constitutionnel attentatoire dans lequel il a été enlisé, le chaos est toléré et les dénis de justice se poursuivent...

C'est donc en racontant sincèrement et le mieux possible notre histoire que nous parviendrons enfin à remédier à la mystification et aux sévices qui continuent de nous être infligés !

Une première étape indispensable consiste à dénoncer le coup constitutionnel de 1982 puisqu'il fait en sorte que les Québécois sont encore aujourd'hui incapables de sortir de la monarchie illégitime qui les prive de leurs pleines capacités civiques.

Tous les citoyens doivent être informés des attentats que nous avons subis et de la manière dont ils nous ont empêchés jusqu'ici de nous affranchir et de respecter nos engagements les uns envers les autres.

Raconter sincèrement notre histoire

Même si la situation est insensée, un monarque étranger règne encore en tant que chef officiel de nos États parce qu'Elizabeth II d'Angleterre n'a pas abdiqué et parce que les Québécois ne sont jamais encore parvenus à la destituer !⁸¹

Il en résulte que la monarchie britannique impose toujours anormalement ici ses règles pernicieuses nous empêchant de détenir la souveraineté en qualité de peuples.

Un régime où une reine occupe irrévocablement la fonction de chef d'État du fait de son hérédité ne saurait être confondu avec une démocratie, même lorsque le parlementarisme y est présent...

Et par-dessus tout, la monarchie imposée par un conquérant ne permet ni le fonctionnement d'une véritable république (où les citoyens peuvent effectivement assurer la protection des droits fondamentaux) ni la réalisation d'une authentique confédération (où des États nationaux peuvent interagir d'égal à égal).

Les 150 ans de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui sont célébrés en 2017 ne représentent pas du tout pour notre nation et pour les nations autochtones un anniversaire heureux...

Ils rappellent le compromis constitutionnel que nos ancêtres se sont prudemment astreints à accepter parce qu'ils faisaient face à un envahisseur brandissant vers eux les armes de l'une des plus redoutables armées du monde.

⁸¹ «La Reine Elizabeth II, doyenne des monarques, a battu un record du monde en célébrant ses 65 ans sur le trône.» Agence France Presse, 6 février 2017, *Jubilé de saphir pour la reine Elizabeth II*, Journal de Montréal.

Dire ce que sont les vrais droits fondamentaux

Nous devons dénoncer le fait que ce ne sont pas de vrais droits fondamentaux respectueux des règles impératives de droit universel (RIDU) qui apparaissent dans la charte de 1982...

Ce sont pour la plupart des compromissions et des privilèges nuisibles à la collectivité.

Car, même si les rédacteurs de l'anticonstitution de 1982 ont suggéré qu'il en soit autrement, les droits fondamentaux présentent la caractéristique principale d'être nécessaires non seulement pour chaque individu, mais aussi pour tous les citoyens de la nation et éventuellement pour toute la collectivité mondiale, y compris celle qui ne sera là que plus tard.

C'est la principale définition nous permettant de reconnaître les droits qui sont véritablement *fondamentaux* et *universels*.

Nous devons mettre un terme à l'application pernicieuse à notre rencontre de cette charte antisociale qui, notamment par son article 52, ne cause rien de moins que l'anéantissement des *vrais* droits fondamentaux !

En nous débarrassant du décret anticonstitutionnel de 1982, nous pourrions du même coup nous libérer du clivage de compétences extrêmement problématique qu'impose encore aux pouvoirs administratif, judiciaire et législatif de nos peuples l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 s'y trouvant annexé.

Les règles impératives de droit universel devraient désormais nous servir de repères pour éclairer les violations des droits fondamentaux qui ont été perpétrées et pour documenter les manières de réorganiser notre régime constitutionnel afin de respecter sans perversion nos engagements.

Ne plus accepter le déni de justice

Le pouvoir judiciaire a malheureusement contribué à normaliser depuis 35 ans le coup constitutionnel que nous avons subi.

Nos juges des plus hautes cours ont rendu répétitivement des décisions judiciaires attentatoires aux règles impératives de droit universel en même temps que de provoquer notre inaccessibilité chronique aux tribunaux pour régler des problèmes importants.

Ces erreurs judiciaires et ces blocages systématiques de l'accès à la justice nous ont nui profondément en plus d'affecter subversivement les autres peuples de la planète par les impacts jurisprudentiels problématiques qu'ils ont causés.

Les juges et juristes canadiens, ayant mécaniquement participé aux dénis de justice et aux méfaits judiciaires sur la très longue période d'application de l'attentatoire décret constitutionnel de 1982, devraient aujourd'hui envisager de faire leur *mea culpa*...

Ils pourraient avouer leurs fautes à l'égard des citoyens qu'ils ont parfois très sérieusement lésés et prendre exemple sur les magistrats chiliens qui, quarante ans après leur implication dans le coup d'État militaire ayant permis le maintien d'un régime antisocial, ont demandé humblement au peuple de leur pardonner.⁸²

Des mesures efficaces devraient désormais être instaurées pour permettre l'accès à la vérité et à des recours respectueux du *jus cogens*, dont des enquêtes compétentes pour démystifier les méfaits impliquant des officiels.

⁸² Agence France-Presse, 5 septembre 2013, *Dictature de Pinochet : les juges chiliens demandent pardon*, La Presse.

Recomposer nos tribunaux

Cet écrit provenant de l'époque de la Révolution française exprime bien un de nos grands besoins actuels :

Il n'y a pas de pouvoir qui agisse plus directement et plus habituellement sur les citoyens que le pouvoir judiciaire. Les dépositaires de ce pouvoir sont donc ceux sur le choix desquels la nation a le plus grand intérêt d'influer...

La forme des instruments par lesquels le pouvoir judiciaire peut être exercé est variable jusqu'à un certain point, mais les principes qui fixent sa nature pour le rendre propre aux fins qu'il doit remplir dans l'organisation sociale sont éternels et immuables...

Vous devez commencer par proclamer ces principes salutaires qui vous guideront dans la suite de votre travail, qui éclaireront les justiciables sur leurs droits, les juges sur leurs devoirs, et qui rendront sensibles à la nation entière les moindres écarts qui menaceraient un jour d'altérer en cette partie la pureté de la Constitution...

*Les tribunaux, dépositaires d'un des pouvoirs publics dont l'influence est la plus active, se sont multipliés par l'établissement de juridictions d'exception et de privilège... Les abus, inséparables de cette excessive multiplication des tribunaux, ont excité depuis longtemps les plaintes... Il est nécessaire de recomposer constitutionnellement nos tribunaux.*⁸³

⁸³ Thouret, Jacques-Guillaume, 24 mars 1790, *Discours sur l'organisation du pouvoir judiciaire*, Archives parlementaires, Paris.

Ranimer notre nation de droit civiliste

La question suivante doit être posée:

Quel est l'intérêt pour l'ensemble des citoyens et des peuples du monde de tolérer la présence en Amérique du Nord d'une «nation de droit civiliste estompé», comme l'est le Québec depuis l'entrée en vigueur du décret constitutionnel de 1982 ?

En prenant soin de délibérer sur cette question, nous devenons aptes à éclairer l'ampleur des duperies qu'ont causées les intrigants réformateurs de l'État caméléon.

Car une nation de droit civiliste comme le Québec ne doit bien sûr *jamais s'estomper* au profit de politicards et de magistrats mal éclairés qui se positionnent stratégiquement pour empêcher l'évolution des sociétés !

Afin de répondre à la mission humanitaire essentielle qui leur incombe, toutes les nations du monde doivent conserver leur capacité de corriger continûment, logiquement et avec toute la cohérence et l'autonomie requises, leurs systèmes législatifs.

Il est important que les honnêtes citoyens redécouvrent la solidarité et réapprennent à s'insurger lorsqu'ils constatent que les révoltantes conquêtes entraînant la destruction des nations ne sont plus aujourd'hui le fait des armes de l'armée britannique...

Elles sont causées par l'écrasement insidieux de la capacité civique face aux astuces constitutionnelles dont profitent des groupes d'initiés sans vergogne !

Établissons aujourd'hui que ce petit manège a assez duré.

Constituer notre République démocratique

En mettant un terme au désesparant clivage de compétences que nous a imposé l'Acte de l'Amérique du Nord britannique il y a 150 ans, nous pourrons enfin dépêtrer les pouvoirs législatifs, administratifs, judiciaires et exécutifs de notre État.

Nous pourrons organiser intelligemment ici une République démocratique respectueuse des règles impératives de droit universel auxquelles nous sommes réputés adhérer.

En tant que citoyens d'une nation ayant été jadis conquise par les armes et étant encore exécrationnellement soumise par les ruses, notre devoir le plus absolu est de devenir immédiatement indépendants de la monarchie vexatoire et des pègres qu'elle protège !

Nous devons abolir les postes de *reine*, de *gouverneur général*, de *lieutenant-gouverneur* et de *lords-sénateurs à l'anglaise* puisqu'ils ne servent à rien d'autre qu'à nous dominer et à nous mystifier.

En même temps que de nous débarrasser des vestiges de la monarchie, nous devons réorganiser la délégation du Québec au Parlement canadien afin d'assurer le bon fonctionnement d'une *vraie confédération* avec le reste du Canada puisque nous partageons encore en ce moment plusieurs institutions.

Les délégués confédéraux qui seront appelés à réaliser l'important traité constitutionnel confédéral devront faire preuve de loyauté à notre égard et être capables de faire transiter harmonieusement les résolutions de notre parlement dans le respect du *jus cogens*.

Ne plus jamais permettre l'oubli des nations autochtones

L'organisation d'une République démocratique respectueuse du *jus cogens* implique que les 11 nations autochtones présentes sur le terroir québécois soient reconnues comme fondatrices et comme *vraies minorités à protéger* en vertu des règles impératives de droit universel (RIDU).⁸⁴

Nous devons prendre tous les moyens utiles pour assurer que les langues indigènes - indispensables au savoir de l'humanité, mais plus que jamais fragilisées - deviennent officielles et demeurent d'usage courant pour le travail, l'enseignement, les communications, le commerce et la législation.

Ceci est indispensable pour que soient véritablement reconnues les capacités civiques et juridiques des personnes autochtones.

À la Charte de la langue française, doivent s'ajouter d'autres chartes ayant pour mission de protéger les langues indigènes.

Le parlement québécois devrait désormais accueillir en assemblées les représentants élus des Premières nations, afin de permettre l'harmonisation et la traduction des lois servant à protéger tous les citoyens, ainsi qu'à procurer aux humains des prochaines générations un environnement viable et un épanouissement culturel apte à garantir la sauvegarde de l'intelligence et de la moralité.

⁸⁴ L'existence des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, malécite, micmaque, mohawk, montagnaise, naskapi et inuit a déjà été officiellement reconnue par l'Assemblée nationale du Québec dans les résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989.

Concrétiser intelligemment notre libération

Pour procéder à la *réforme constitutionnelle québécoise*, il est indispensable de documenter avec soin l'état de notre régime afin d'en connaître les failles et de les corriger en nous inspirant des règles impératives de droit universel.

C'est cet exercice qui n'a pas été fait lors de l'imposition insidieusement forcée de la Loi constitutionnelle de 1982 dans l'État québécois.

C'est aussi cette étape qui a malheureusement été escamotée lors des référendums de 1980 et de 1995, ayant soumis les Québécois à des questions insuffisamment documentées qui les obligeaient à *bénir d'avance* les travaux que des politiciens s'engageaient à faire en leurs noms.

Les questions que les citoyens doivent se poser pour comprendre le régime politique, constitutionnel, administratif, judiciaire et législatif auquel ils sont soumis sont multiples et de très grande importance.

Leur étude ne doit donc pas être éludée !

La démarche constituante pourrait se faire dans une relative sérénité si tous les citoyens - y compris les juristes - se laissaient dorénavant guider par les règles impératives de droit universel plutôt que par les règles problématiques édictées dans l'infâme décret constitutionnel de 1982.

Nous serions bientôt amenés à établir que notre peuple est souverain et qu'il entend dorénavant respecter ses engagements les plus fondamentaux pour l'humanité en devenant enfin indépendant de la monarchie et de ses pègres associées.

Attention aux référendums

Les référendums, c'est bon pour les vrais choix, alors qu'il faut trancher entre deux alternatives valables et alors que la question est tellement simple qu'il est possible de lui répondre d'une manière simpliste, par exemple par «oui» ou par «non».

Quand il s'agit de sortir de la misère et du chaos, il faut procéder autrement !

On ne peut pas prendre le risque que des citoyens peu éclairés disent "non", alors qu'on leur demande sans qu'ils le comprennent bien "voulez qu'on cesse de violer les droits fondamentaux par ici ?".

On ne peut pas non plus laisser des politiciens utiliser les résultats d'un référendum comme un chèque en blanc pour faire n'importe quelle sottise improvisée au gré de lignes de partis et sans prendre pleinement conscience des enjeux qui affectent les vies des citoyens d'ici, de ceux qui leur succèdent et de ceux d'ailleurs !

(Témoignage à la suite de l'expérience des référendums de 1980 et de 1995 sur le droit à l'autodétermination des Québécois.)



Le référendum catalan, qui s'est tenu le 1er octobre 2017 et qui a permis à plus de 2 millions de Catalans de répondre «Oui» à la question «Voulez-vous que la Catalogne soit un État indépendant sous la forme d'une République ?», donne pour sa part un aperçu de la violence pouvant être déployée par un establishment réfractaire à ce qu'un peuple décide ainsi de son sort.⁸⁵

⁸⁵ Rappelons qu'un grand désordre a été causé par les juges du Tribunal constitutionnel espagnol qui ont interdit le référendum et par la police espagnole qui a confisqué les bulletins de vote et les urnes électorales le jour de l'élection !

Respecter la Convention de Vienne sur le droit des traités

Un bon moyen pour l'État québécois de sortir du chaos constitutionnel pourrait être d'exiger que l'État canadien respecte dorénavant la Convention de Vienne sur le droit des traités.⁸⁶

Cette convention explique dans son préambule que les traités sont un moyen de développer la coopération pacifique entre les nations et qu'ils sont source de droit international.

Elle établit que les principes du *libre consentement*, de la *bonne foi*, du *pacta sunt servanda*,⁸⁷ du *droit des peuples de disposer d'eux-mêmes*, de *l'égalité des peuples en droits*, de *l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force*, de la *non-ingérence* et du *respect effectif des droits fondamentaux* s'appliquent lors de la conclusion de traités affectant les relations internationales.

Elle stipule en son article 6 que «tout État a la capacité de conclure des traités», en son article 81 que «la Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée», et en son article 83 que «l'adhésion d'un État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81 entre en vigueur le 30^e jour après le dépôt de son instrument d'adhésion au Secrétariat général des Nations unies».

⁸⁶ Convention conclue à Vienne le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, après qu'un 35^e État y a adhéré.

⁸⁷ Principe selon lequel les traités et les contrats doivent être respectés par les parties qui les ont conclus.

Il est ironique de constater aujourd'hui que la Convention de Vienne sur le droit des traités a été ratifiée par le Canada le 14 octobre 1970, au moment même où le premier ministre du Canada (Pierre-Elliott Trudeau) s'affairait à imposer aux Québécois la *Loi sur les mesures de guerre*⁸⁸ du fait que le Québec était plongé dans la Crise d'octobre de 1970.⁸⁹

Le Québec, même s'il n'a pas encore lui-même signé d'une manière autonome la Convention de Vienne, y est partie du fait que le Canada l'a inclus.⁹⁰

Il doit être expliqué qu'il est devenu évident que le forçage de la *Loi constitutionnelle de 1982* dans l'État québécois contrevient d'une manière grossière aux règles impératives de droit universel (RIDU) ainsi qu'aux principes prévus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités !

⁸⁸ Cette loi, datant de 1914, suspendait les droits civiques et donnait entre autres au gouvernement fédéral le pouvoir extraordinaire d'arrêter toute personne et de la confiner en cellule pendant 90 jours sans avoir à fournir de justification.

⁸⁹ Cette crise a impliqué l'enlèvement d'un attaché commercial du Royaume-Uni (James Richard Cross), la lecture à la télévision du Manifeste du Front de libération du Québec, l'enlèvement et la mort suspecte du ministre Pierre Laporte (s'intéressant à démystifier la corruption impliquant des politiciens) et divers méfaits publics (dont des explosions, des saisies illégales et des arrestations abusives) ayant parfois été perpétrés par la Gendarmerie Royale du Canada et d'autres autorités.

⁹⁰ Le Québec fait partie de l'UNESCO depuis l'année 2006, comme le stipule l'*Accord entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture*.

Conclusion

Au lieu d'avoir été clarifiée, la situation constitutionnelle canadienne a été rendue encore plus mystifiante et attentatoire en 1982, car les droits des peuples formant la confédération ont été estompés au profit de l'invention d'une nation unique, artificielle, illégitime, déculturante et sournoisement violatrice des règles impératives de droit universel (RIDU).

Cette nation caméléon *a mari usque ad mare*, dépourvue de ses essences fondamentales, participe depuis au recul humanitaire mondial en imposant une conception minimaliste de l'être humain : celle d'un médiocre *homo economicus* manipulable par les adeptes des impérialismes.

Beaucoup reste à écrire sur le sujet de la voyoucratie de l'État canadien et ses impacts, c'est pourquoi d'autres écrits suivront.

Mais il est urgent d'assurer immédiatement que les Québécois et les autochtones puissent obtenir que cesse la normalisation d'un *statu quo* constitutionnel les menant vers l'extinction.

Une offre est faite aujourd'hui à monsieur Justin Trudeau - le fils de celui qui a fomenté le coup à l'encontre des nations - puisqu'il est l'actuel premier ministre du Canada.

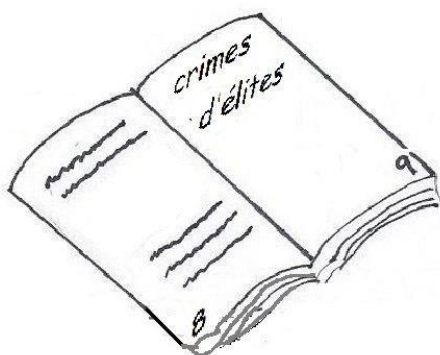
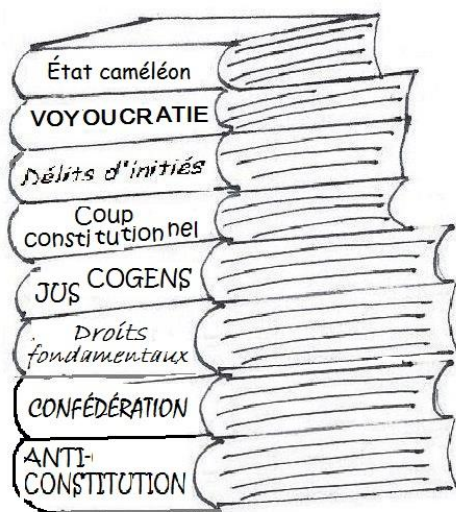
Il lui est demandé de faire en sorte que le décret constitutionnel, ayant été rédigé par son père et ses acolytes, cesse de nuire aux nations québécoise, abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, inuite, kanienke haka (mohawk), malécite, micmaque, montagnaise et naskapie.

Nous devons débarrasser le Québec du désastreux instrument juridique qu'est le décret constitutionnel de 1982 ainsi que de ses affreux corolaires, dont le clivage de compétences se trouvant dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

Un bon moyen de ramener les institutions dans le droit chemin consiste à mettre sur pied un *centre de recherche appliquée* permettant de procéder à une réforme juridique majeure visant les pouvoirs législatifs, administratifs, judiciaires et exécutifs de l'État québécois pour assurer qu'ils respectent sans perversion les règles impératives de droit universel (RIDU).

Considérant les actions anti-humanitaires de monsieur Pierre Elliott Trudeau, un changement de toponymie concernant l'aéroport international de Montréal serait aussi souhaité.

Lexique



Abus de pouvoir préjudiciable : Inconduite causant des dommages et consistant à violer les droits fondamentaux.

Anarchie : Désordre causé par une législation lacunaire, un pouvoir judiciaire inefficace, une administration confuse et une absence d'autorité politique légitime. (Le coup constitutionnel de 1982 cause dans l'État québécois une situation anarchique qui s'aggrave sans cesse et qui porte atteinte aux règles impératives de droit universel.)

Affranchissement : Action de libérer des personnes maintenues dans un état d'asservissement, d'assujettissement, de soumission. Libération, émancipation, délivrance, acquittement, désaliénation.

Anticonstitution : Écrit officiel prétendant trompeusement constituer un État légitime, mais s'avérant en réalité foncièrement chaotique et attentatoire aux droits fondamentaux.

Audi alteram partem : Principe de justice fondamentale établissant qu'il faut permettre la confrontation des témoignages et examiner les preuves avec tout l'éclairage requis avant de juger.

Autoritarisme : Caractère autoritaire d'une personne, d'un gouvernement, d'un régime politique. Oppression, directivisme, dictature, despotisme, tyrannie. Pouvoir arbitraire illimité.

Avocaillon : Juriste pratiquant sa profession sans respect pour ses obligations de respecter les règles impératives de droit universel (RIDU). Chicaneur mesquin plaidant des insignifiances devant les tribunaux et gagnant sa vie en abusant ainsi de la vulnérabilité d'autrui et du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire d'un État.

Bicaméralisme ou bicamérisme: Système politique comprenant deux assemblées législatives. Le parlement confédéral/fédéral canadien est bicaméral puisqu'il comprend un sénat (composé de personnes nommées par des dirigeants politiques) et une Chambre des communes (composée de députés élus).

Bijuridisme : Duplication problématique du système juridique à l'intérieur d'un État. (Le bijuridisme québécois est particulièrement attentatoire à la sécurité juridique et à la capacité civique puisqu'il permet l'invalidation récurrente des règles de droit d'un État national civiliste au moyen de la common law que force un empire s'étant artificieusement approprié le pouvoir régalien).

Canada : De l'iroquois *KANATA*. Village, lieu d'établissement.

Capacité civique : Habilitation devant être procurée par un État aux citoyens pour leur permettre notamment de protéger lorsque requis les droits fondamentaux et les intérêts supérieurs de la collectivité.

Capacité juridique ou personnalité juridique : Capacité civique permettant d'agir plus spécifiquement devant les tribunaux pour témoigner des outrages aux droits fondamentaux et exiger des réparations convenables.

Caprice : Désir lié à une disposition affective souvent irréfléchie et passagère, ne correspondant pas aux besoins fondamentaux.

Chaos législatif : Confusion générale dans les lois, empêchant d'établir de bons repères pour les citoyens et le fonctionnement harmonieux d'un État.

Chef d'État : Personne réputée protéger un État et agir au nom des citoyens qui le composent, dans le respect des droits fondamentaux et de sa constitution légitime. (Mais ce n'est pas toujours le cas !)

Clientélisme : Attitudes complaisantes aux intérêts particuliers que prennent parfois les partis politiques dans le but d'obtenir des votes.

Confédération : Association d'États conservant leur souveraineté, mais déléguant certaines compétences à des organes communs.

Conquête : Invasion, occupation et usurpation des droits nationaux par une autre entité politique. Assujettissement.

Conquête anglaise : Invasion sanguinaire survenue lors de la guerre de 1759-1760, ayant forcé les habitants du Nord de l'Amérique (autochtones et français) à capituler pour subsister, ainsi qu'à subir l'occupation, l'exploitation et la colonisation régies par la monarchie britannique.

Constitution : Ensemble de règles déterminant l'existence, l'organisation des pouvoirs et le fonctionnement d'un État.

Coup d'État : Épreuve, bouleversement infligé à un État en contravention des conventions internationales réputées être applicables pour protéger les nations.

Coup constitutionnel (ou *putsch constitutionnel*) : Série de manœuvres permettant à des politiciens agitateurs d'instaurer de force un décret constitutionnel s'avérant attentatoire aux règles impératives de droit universel (RIDU) et aux nations.

Déclaration d'indépendance : Affirmation d'un peuple, faite par les autorités dont il s'est doté pour agir valablement en son nom, ayant pour effet de l'affranchir d'une tutelle exercée illégitimement.

Décret constitutionnel : Autre nom donné à la Loi constitutionnelle de 1982 qui s'applique de force au Québec malgré qu'elle contrevienne fondamentalement aux règles impératives de droit universel et que certaines de ses perversités aient été dénoncées par l'Assemblée nationale. (Pour en abolir les effets nuisibles et remédier à la situation insensée dans laquelle il plonge les nations, nous devons dénoncer le coup de 1982 et écrire une Constitution républicaine pour l'État du Québec.)

Déculturation : Dégradation, perte de l'identité culturelle d'un individu, d'un peuple.

Délit d'initiés : Méfaits commis par des personnes utilisant des informations privilégiées.

Démocratie : Régime politique où la souveraineté est exercée par le peuple.

Déni de justice : Grave tort causé aux justiciables par le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire. Maintien dans un état d'injustice.

Désordre procédural : Irrégularités non anodines qui empêchent le bon déroulement d'un procès.

Devoirs fondamentaux : Obligations et engagements que chacun doit honorer pour assurer le respect des droits fondamentaux.

Dominion : Entité semi-autonome contrôlée par un monarque, colonie d'exploitation.

Droits fondamentaux : Droits que tous doivent respecter pour assurer le bien-être de chaque personne en même temps que celui de tous les autres citoyens de la nation et du monde.

Dyarchie : Régime politique où le pouvoir est exercé simultanément par deux chefs, deux pouvoirs. La monarchie britannique a installé ici un tel régime, ce qui lui a permis de continuer longtemps à exercer le pouvoir décisionnel final sur un dominion.

Élections clefs en main : Financement illégal de campagnes électorales par des entreprises ou des cabinets de professionnels dans le but d'obtenir des contrats par un effet «retour d'ascenseur». Forme de détournement de pouvoir et de fonds publics par des politiciens corrompus. De l'argent, des acquisitions immobilières et l'impunité peuvent être illégalement octroyés aux malfaiteurs associés.

Empire : Autorité centrale détentrice d'appareils étatiques puissants qui étend ses frontières d'une manière agressive pour contrôler d'autres régions du monde.

Ententes libre-échangistes : Contrats conclus ces dernières décennies entre des dirigeants de gouvernements pour favoriser la déréglementation au profit d'empires financiers transnationaux. Ils ont été favorables au néocapitalisme en même temps qu'ils ont causé la perte de capacité civique et des redéfinitions erronées de ce que sont les droits fondamentaux.

État : Entité politique qui détient un pouvoir institutionnalisé, lequel est exercé sur la population d'un territoire donné.

État caméléon ou État joker : Entité politique qui est difficile à définir objectivement à cause des différentes caractéristiques qu'elle peut astucieusement emprunter pour satisfaire les intérêts des groupes de stratégies qui l'ont fomentée.

État incapable ou manquant de volonté : Situation d'un État se trouvant si fortement affecté par la désorganisation et la corruption qu'il devient incapable de protéger les droits fondamentaux et d'honorer ses engagements en vertu des règles impératives de droit universel.

Faux rapatriement de la Constitution canadienne : Manœuvre prétexte entreprise en 1982 par un groupe d'affairistes pour réussir un coup constitutionnel. Ce «rapatriement» est faux principalement pour deux raisons. La première, c'est que le Statut de Westminster de 1931 avait déjà confirmé l'indépendance juridique de la Confédération canadienne par rapport au Royaume-Uni, ce qui rendait superflue la procédure de «rapatriement». La deuxième, c'est qu'en maintenant la Reine Elizabeth II au poste de chef des États fédéral et provinciaux canadiens, le geste politique devenait insensé et contrevenait à l'obligation de respecter la démocratie. Ce faux rapatriement a eu lieu à une époque où il était justifié d'attendre des politiciens canadiens qu'ils honorent les règles impératives de droit universel (RIDU) puisqu'ils s'y étaient engagés en 1976, lors de la ratification du PIDCP. Mais ils ne l'ont de toute évidence pas fait !

Faux système de justice : Système de justice se présentant faussement comme valable, alors qu'il contrevient aux droits fondamentaux et permet à des personnes d'acquérir des privilèges insensés au détriment de la sécurité collective.

Fédération : Réunion de plusieurs États en une seule puissance unificatrice englobante.

Folklorisation nationale : Processus par lequel une nation perd ses moyens pour ne devenir qu'un folklore et éventuellement disparaître. Les nations autochtones sont depuis plus d'un siècle en situation de dangereuse folklorisation puisque les protections permettant de garantir leur épanouissement culturel n'ont pas été appliquées. Le Québec est lui aussi en processus de folklorisation dans la fédération canadienne.

Gouvernement : Dans un régime parlementaire, corps des ministres qui détiennent le pouvoir exécutif d'un État.

Impérialisme : Attitude d'un État visant à étendre sa domination - notamment militaire, économique, culturelle, et politique - au détriment des autres.

Indépendance : Condition de liberté des personnes et des collectivités. Affirmation de l'autonomie politique.

Jus cogens : Règles impératives de droit universel. Sagesse. Bon sens permettant l'épanouissement moral et la convivialité pérenne dans les sociétés, alors que chacun est encouragé au civisme.

Législation de complaisance : Ensemble de lois qui favorisent injustement les intérêts des sociétés transnationales au détriment des droits fondamentaux. Elle facilite l'évasion fiscale et l'immunité de poursuites en perturbant le fonctionnement des pouvoirs administratifs et judiciaires d'un État. *Paradis législatif.*

Libéralisme : Doctrine prônant la liberté entrepreneuriale, l'expansion des marchés, la croissance économique et le désengagement institutionnel des États.

Liberté fondamentale : Possibilité d'agir de manière favorable à notre épanouissement en même temps qu'à celui de la société.

Ligne de parti : Mot d'ordre donné par les leaders d'un parti aux autres députés de leur formation politique.

Loi à caractère organique ou quasi constitutionnel : Loi qui, sans être spécifiquement incluse dans une constitution, permet le bon fonctionnement des institutions d'un État pour qu'il puisse honorer ses engagements, notamment à l'égard des RIDU. Dans la hiérarchie des normes, ces lois sont placées au-dessus des lois ordinaires. Elles ont habituellement une procédure spéciale de modification pour les mettre à l'abri du sabotage que pourraient tenter de leur infliger des groupes d'intérêts mal intentionnés.

Loi mammouth : Loi ayant pour effet d'écraser grossièrement d'autres lois existantes. (Le décret constitutionnel canadien de 1982 en est une et il est en plus irréformable !)

Monarchie : Régime politique dans lequel le chef d'État est un roi acquérant son titre par l'hérédité.

Monocaméralisme ou monocamérisme : Système parlementaire à une seule chambre. Le Parlement de la nation/province du Québec est devenu monocaméral lorsque la Chambre haute, composée de représentants non élus (aussi appelée Conseil législatif), a été abolie. C'est une loi votée à majorité par la Chambre basse (l'Assemblée nationale) qui a provoqué cette abolition le 31 décembre 1968.

Multiculturalisme : Idéologie prônant une société cosmopolite et apatride où coexistent plusieurs cultures.

Nation : Groupe d'humains vivant à l'intérieur d'un territoire donné et partageant habituellement une culture, une histoire, une langue et des institutions politiques fonctionnelles. Les nations ont une contribution très précieuse à apporter à l'humanité et elles possèdent le droit inhérent à la souveraineté. Pour assurer le bien-être et la sécurité du monde, elles ont en fait l'obligation fondamentale de se libérer des impérialismes qui empêchent leur survie, leur évolution et leur épanouissement.

Néocolonialisme : Impérialisme politique entraînant la domination de certaines nations par d'autres. L'oppression militaire a souvent été remplacée par des manœuvres politiques plus sophistiquées comme la contre-insurrection, la tutelle économique, la propagande, l'invasion culturelle, la censure, la désinformation et le contrôle des pouvoirs (législatif, administratif, judiciaire et exécutif).

Néolibéralisme : Forme de libéralisme admettant des ingérences d'entreprises dans les États et menant éventuellement vers leur effondrement.

Nomination partisane : Procédure permettant aux politiciens formant un gouvernement de décider de l'attribution des postes selon les prédispositions des candidats à soutenir les idéologies (parfois problématiques) de leur parti.

Non-lieu : Décision d'un juge établissant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre quelqu'un en justice considérant une insuffisance de preuves ou une justification en droit. (Des non-lieux ou leurs équivalents ont parfois été décrétés par des juges québécois devenus incapables de bien travailler dans le contexte du chaos constitutionnel et de la corruption institutionnelle).

Ochlocratie : Pouvoir mis entre les mains de la foule.

Oligarchie : Régime politique où le pouvoir est détenu par un petit nombre d'individus.

Paradis judiciaire: État désordonné, dans lequel les défauts affectant l'organisation du pouvoir judiciaire permettent à des juristes peu scrupuleux d'organiser des tricheries au profit d'entreprises criminelles. *Juridiction de complaisance.*

Parlementarisme : Régime parlementaire. Système politique dit *de démocratie représentative*, dans lequel des personnes sont élues pour en représenter d'autres dans une assemblée où elles ont la charge de délibérer des problèmes affectant la société et d'exercer le pouvoir législatif.

Parti libertin : Parti politique prônant des rapports sociaux basés sur la méconnaissance ou le mépris de la vertu, sur le dévergondage, sur la liberté de commerce effrénée et sur le relativisme moral.

Patrie : Nation d'origine ou communauté politique à laquelle on appartient ou à laquelle on a le sentiment d'appartenir.

Patriote : Personne attachée à sa patrie et se dévouant pour la servir.

Persécution politique : Abus de pouvoir préjudiciables et tourments infligés illégitimement à des personnes par des politiciens au pouvoir. Le fait pour des parlementaires d'ignorer les requêtes que leur adressent formellement des citoyens pour remédier aux violations récurrentes des droits fondamentaux dans un régime attentatoire constitue une forme de persécution politique.

Piège à automobilistes : 1. Opération radar faite dans des circonstances problématiques et menant à une poursuite pénale abusive. 2. Type de profilage politique pouvant être astucieusement organisé par les hauts dirigeants d'un gouvernement dans le but de faire abusivement sanctionner une personne conduisant un véhicule.

Politocard : Politicien sans scrupules, qui utilise des moyens douteux pour arriver à ses fins.

Pouvoir administratif : Pouvoir que sont appelés à exercer les fonctionnaires de l'État pour accomplir, dans le respect des lois et des droits fondamentaux, la mission de service public leur ayant été déléguée.

Pouvoir discrétionnaire : Marge de manoeuvre devant être exercée selon sa conscience par une personne en position d'autorité lorsqu'il n'existe pas de règles explicitement établies pour la guider.

Pouvoir exécutif : Gouvernement formé par le parti politique ayant réussi à obtenir le plus grand nombre de sièges aux élections. Le pouvoir exécutif a notamment la responsabilité de voir au fonctionnement harmonieux des autres pouvoirs constitutifs de l'État, comme les pouvoirs administratif, judiciaire et législatif. Étant donné la scission qu'impose l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, le pouvoir exécutif est malaisément dupliqué entre une composante nationale/provinciale et un segment confédéral/fédéral, comme le sont d'ailleurs aussi les pouvoirs législatifs et administratifs.

Pouvoir judiciaire : Pouvoir exercé par les juges afin de rendre possibles la justice et le bon fonctionnement des États. Il devrait normalement permettre à toute victime étant témoin clef de la violation des droits fondamentaux d'expliquer devant un tribunal public compétent le phénomène d'abus de pouvoir préjudiciable qui a eu lieu ainsi que d'énoncer les justes réparations souhaitées.

Pouvoir législatif ou pouvoir parlementaire : Pouvoir exercé par des personnes réunies en assemblée lorsqu'elles votent des lois ou délibèrent quant aux solutions à apporter aux problèmes qui leur sont présentés. Les parlementaires sont habituellement élus au suffrage universel par leurs concitoyens.

Prévarication : Manquement aux devoirs d'une charge publique.

Privilèges : Avantages, bénéfices ou prérogatives ne pouvant pas être considérés comme irrévocables au même titre que le sont les droits fondamentaux.

Privilèges indus : Avantages réclamés par des individus ou des groupes cherchant à s'approprier plus que leur juste part du pouvoir civique et des ressources disponibles.

Procédure parlementaire bâillon : Pression exercée par un groupe majoritaire dans un parlement (habituellement le gouvernement) pour restreindre le temps de délibération sur une motion ou un projet de loi afin de forcer son adoption accélérée.

Procédurisme ou formalisme procédural : Importance exagérée accordée à certains des détails relatifs aux formalités alors que cela ne sert pas bien les causes humanitaires. L'argutie, la chicane, la logomachie, le raisonnement pointilleux et le juridisme en sont des exemples.

Province : Division territoriale d'un État, d'un royaume. Territoire conquis.

Pseudo-développement : Activité faite avec la prétention de constituer du progrès civilisationnel, alors qu'elle cause en réalité le recul humanitaire.

Québec : De l'algonquin KÉBEC. Où le fleuve rétrécit.

Rapatriement de la Constitution de 1982 : Une des manœuvres ayant permis la réussite du coup constitutionnel de 1982. Il n'y a pas eu de vrai rapatriement puisque le chef de l'État caméléon canadien est demeuré officiellement la reine Elizabeth II d'Angleterre.

Reconnaissance internationale d'une nation : Étape succédant habituellement à la déclaration de souveraineté qu'ont faite les représentants légitimes d'une nation. Elle implique que d'autres peuples se mettent à la reconnaître officiellement parce que cela est

nécessaire au respect sans perversion des droits fondamentaux identifiés dans les traités et conventions de droit universel.

Référendum : Procédure permettant à des électeurs de manifester par un vote leur approbation ou leur rejet d'une question qui leur est posée. Plébiscite, consultation populaire (techniquement limitée).

Régime de droit civiliste : Régime juridique évolué par lequel les parlements des nations précisent la loi étant applicable, au fur et à mesure que se raffinent les connaissances quant aux méfaits à réparer.

Régime de common law : Régime par lequel des juges créent des précédents jurisprudentiels pour compléter et *remplacer* la loi. L'Angleterre a propagé ce régime dans ses colonies en même temps qu'elle l'a imposé aux nations qu'elle a dominées. Il a été commode pour assujettir les habitants à l'oligarchie tout en leur présentant un décorum de justice. Des règles constitutionnelles empêchant la saine réforme des législations nationales et des institutions y sont souvent associées, comme c'est le cas au Canada.

Règles impératives de droit universel (RIDU) : Règles contenues entre autres dans les conventions et les traités relatifs aux droits fondamentaux, auxquels les États membres de l'Organisation des Nations Unies sont réputés souscrire.

Relativisme moral (ou éthique) : Idéologie prônant qu'il n'y aurait pas d'universalisme moral chez l'humain et qu'il serait donc inutile de chercher à donner une définition précise de ce que sont les droits fondamentaux dans les lois, les constitutions d'États et les conventions internationales. Les partisans du relativisme moral sont enclins à adopter des lois attentatoires aux droits fondamentaux sur la base de concepts tels que : le consensus mou, l'acceptabilité sociale, les caprices de tout un chacun et les modes du moment.

République : Manière optimale d'organiser un État pour permettre aux citoyens de participer aux affaires communes et ainsi veiller à la protection des droits fondamentaux. Les contre-pouvoirs institutionnels sont balisés et les obligations civiques sont correctement définies dans une constitution favorable à l'épanouissement démocratique sage et à la protection des nations.

Réserve émise lors de l'adhésion à un traité : Déclaration unilatérale que fait parfois un État au moment où il adhère à un traité. Elle lui permet notamment d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité en ce qui le concerne.

Retours d'ascenseurs : Services que se rendent entre eux les associés faisant partie d'une coterie infiltrée dans un gouvernement pour se procurer différents bénéfices, dont l'immunité de poursuite.

Sécurité juridique : Garantie engageant les États à remédier sans retard aux effets négatifs du droit et aux perversions qui surviennent dans les systèmes juridiques afin de ne pas causer de torts aux citoyens. L'insécurité juridique survient entre autres lorsqu'il y a incohérence des lois, inaccessibilité à des tribunaux compétents en temps utile et illégitimité évidente des règles du contrat social.

Séparation des pouvoirs : Principe prévoyant la répartition des fonctions d'un État démocratique entre différentes entités, notamment législatives, administratives, judiciaires et exécutives. Elle est constituée dans le but de créer des contre-pouvoirs jouissant d'une autonomie utile à la protection des droits fondamentaux et à l'empêchement de la tyrannie. La séparation des pouvoirs est nécessaire au bon fonctionnement des régimes parlementaires modernes et elle est normalement inscrite dans les constitutions des États. Elle ne doit pas être confondue avec le problématique clivage de compétences entre des entités « provinciales » et « fédérales » qu'a imposé le monarque britannique en 1867 aux nations canadiennes pour s'assurer du contrôle d'un dominion.

Souveraineté nationale : Liberté fondamentale qu'a un peuple de décider pour lui-même. Autorité suprême, pouvoir politique détenu par une nation. (Il est illogique qu'un peuple renonce à sa souveraineté en pleine connaissance de cause. Les personnes correctement traitées et informées ne renoncent jamais à leur liberté fondamentale et à leur pouvoir civique ! Si les Québécois ont répondu «non» aux référendums de 1980 et 1995, c'est parce qu'ils ne comprenaient pas bien ce qu'il en était. Il est indispensable que de l'information adéquate et des projets de constitutions républicaines compatibles avec les règles impératives de droit universel soient publiés afin que tous puissent dorénavant comprendre !)

Système de justice privé (ou pseudo système de justice) : Régime judiciaire donnant l'impression de respecter la primauté du droit, mais s'avérant en réalité incapable de protéger les droits universels. (Il n'est pas rare de voir dans de tels systèmes les juristes remplacer les témoins devant les tribunaux et faire ainsi dévier la justice !)

Technocratie : Système d'organisation politique et sociale dans lequel des technocrates dominant et font prévaloir des considérations astucieuses et pointilleuses au détriment du gros bon sens humanitaire commun.

Voyoucratie : État affecté par la corruption et le chaos, dans lequel des voyous s'accommodant bien du *statu quo* exercent le pouvoir.

Références

Accord entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, 2006

Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

Agence France-Presse, 5 septembre 2013, *Dictature de Pinochet : les juges chiliens demandent pardon*, La Presse.

Agence France Presse, 6 février 2017, *Jubilé de saphir pour la reine Elizabeth II*, Journal de Montréal.

Agence QMI, 3 novembre 2016, *Des collecteurs de fonds du PLQ auraient fraudé pour 2 millions*, Journal de Québec.

Assemblée nationale du Québec, *Résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989* par lesquelles deviennent officiellement reconnues au Québec 11 nations autochtones.

Barnett, Laura, 24 novembre 2008, *Le processus de conclusion des traités*, Division des affaires juridiques et législatives, Bibliothèque du Parlement, Ottawa (Canada), Publication No 2008-45-F, révisée le 6 novembre 2012.

Billaud-Varenne, Jacques Nicolas, 1791, *L'acéphocratie ou le gouvernement fédératif*, Paris.

Bourassa, Robert, 22 juin 1990, *Discours à la suite de l'Accord du lac Meech*, "Quoiqu'on dise, quoiqu'on fasse...", sur U-tube.

Bourgault-Coté, Guillaume, 24 août 2017, *La Cour supérieure conteste des pouvoirs de la Cour du Québec*, Le Devoir.

Champagne, Sarah R., 20 mai 2017, *Un autre accusé libéré en vertu de l'arrêt Jordan*, Le Devoir.

Charte démocratique interaméricaine, 11 septembre 2001, adoptée à la suite du 3^e Sommet des Amériques ayant eu lieu à Québec.

Charte des droits et libertés de la personne du Québec (C-12, 1975).

Charte des Nations unies (26 juin 1945).

Code civil du Québec (CCQ 1991).

Code de procédure pénale du Québec. (1987, C-25.1)

Commission interaméricaine des droits de l'homme. Portail de pétitions.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969.

Corbeil, Michel, 3 novembre 2012, *PLQ : plus de 500 nominations partisans*, Le Soleil.

Danis, Gabriel, octobre 2004, *Notes de recherche sur les partenariats public-privé (PPP) : mythes, réalités et enjeux*, Université de Montréal.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (DADDH), 30 avril 1948. (Entrée en vigueur le 13 décembre 1951)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985.

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, 1998.

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.

Dubuc, Pierre, 8 mars 2011, *Charité mal ordonnée : les fondations privées*, L'Aut'Journal.

Enquête, 3 novembre 2016, *La SIQ, c'est une gang de pas bons*, entrevue de Marie-Maude Denis avec l'ancienne ministre Monique Jérôme Forget, Radio-Canada télévision.

Gouvernement du Québec (Parti libéral du Québec), 2017, *Québécois, notre façon d'être canadiens*, 194 p.

Henderson, Keith & Parti Égalité contre Procureur général du Québec et procureur général du Canada, dans laquelle la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal. 2007 QCCA 1138.

Laforest, Alain, 5 mars 2017, *Scandales de la SIQ : la Caisse de dépôt doit s'expliquer en commission parlementaire*, Journal de Montréal.

Lagacé, Patrick 10 avril 2014, *Philippe Couillard et la police politique*, La Presse.

Lapointe, Louis, 11 février 2010, *Le cadeau de Pierre Trudeau*, Vigile.

Leclair, Jean & Morissette, Yves-Marie. *L'Indépendance judiciaire et la Cour suprême: Reconstruction historique douteuse et théorie constitutionnelle de complaisance*, Osgoode Hall Law Journal 36.3 (1998) : 485-514.

Loi constitutionnelle de 1982. (Décret)

Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec. L.C. 2000, ch. 26. Sanctionnée 2000-06-29.

Loi sur la Cour suprême du Canada. (1985)

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, 2000. (Aussi appelé *Projet de loi* ou *Loi 99*).

Mégret, Frédéric, 2005, *Qu'est-ce qu'une juridiction incapable ou manquant de volonté au sens de l'article 17 du Traité de Rome ? Quelques enseignements tirés des théories du déni de justice en droit international*. Academia.

Normandin, Pierre-André, 1^{er} mai 2013, *Élections clefs en main 101*, La Presse.

Organisation des États américains, 2010, *Système de pétition et affaires*, Brochure d'information, Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

Presse canadienne, 30 mai 2009, *Perte de 40 milliards à la Caisse de dépôt et placement : l'opposition fait front commun pour réclamer une enquête*, Le Devoir.

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 2005.

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985.

Radio-Canada, 12 juin 2015, *Accord du lac Meech : il y a 25 ans, Elijah Harper a dit «non»*.

Radio-Canada télévision, 3 novembre 2016, *Émission Enquête*, Reportage dans lequel la journaliste Marie-Maude Denis interview Monique Jérôme Forget. « *La SIQ, c'est une gang de pas bons !* ».

Reine c. Cody [2017] CSC 31.

Reine c. Jordan [2016] 1 RCS 631.

Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] 2 R.C.S. 217

Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution [1981] 1 R.C.S. 721

Richer, Jocelyne, 31 mai 2017, *Québec relance le débat constitutionnel*, La Presse.

Saint-Amour, Jean-Pierre, 2006, *Le droit municipal et l'urbanisme discrétionnaire au Québec*, Éditions Yvon Blais, 761 pages.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002).

Thibault, Éric, 10 mai 2017, *La Couronne a fait libérer 134 accusés en neuf mois*, Journal de Montréal.

Thouret, Jacques-Guillaume, 24 mars 1790, *Discours sur l'organisation du pouvoir judiciaire*, Archives parlementaires, Paris.

Unité permanente anticorruption (UPAC), site internet consulté le 29 septembre 2017. <https://www.upac.gouv.qc.ca/>

Wikipédia :

Classification de superficie : *liste de 224 pays et subdivisions territoriales souverainement reconnus* au 14 mars 2017 par l'Organisation internationale de normalisation.

Dualisme et monisme en droit international, site consulté le 4 septembre 2017.

Liste des pays du Monde. Consulté le 23 mars 2017.

Décisions témoignant de la corruption institutionnelle

Commission d'accès à l'information du Québec : # 2012 QCCAI 262 devenu ensuite # 2016 QCCAI 274.

Cour supérieure du Québec # 760-36-000634-140 : jugement non libellé en bonne et due forme pour une affaire n'ayant pas pu être examinée quant au fond dans le contexte du chaos constitutionnel et de l'absence de coopération des exécutifs des demi-États.

Cour d'appel du Québec # 500-10-005820-152 : décisions multiples (# 2015 QCCA 419, # 2015 QCCA 715, # 2015 QCCA 824) et lettre de la juge en chef du Québec, datée du 26 mai 2015.

Cour suprême du Canada # 36 563: rejet sans explication d'une demande de révision judiciaire pour une affaire d'importance humanitaire majeure dénonçant formellement le déni de justice et la corruption institutionnelle que cause la *Loi constitutionnelle de 1982* à l'encontre des citoyens et des nations.

Service de police de la Ville de Montréal : # 26-121109-036.

Sûreté du Québec : # 099-091116-001.

Unité permanente anticorruption du Québec (UPAC) : demande d'enquête et de protection contre les représailles des politiciens, attestée par le dépôt du document intitulé «Demande de main levée de saisie – constat # 100400 2123593774 et procès-verbal # 31550181», déposé le 19 octobre 2016. Cette importante dénonciation est jusqu'ici étonnamment demeurée sans suite...⁹¹

⁹¹ Il est capital d'établir que la saisie du véhicule automobile et les autres sanctions extravagantes dont l'UPAC a été informée n'ont pas été infligées pour punir légalement une personne à la suite d'une *infraction mineure au Code de la sécurité routière* (consistant à avoir *peut-être* roulé à 13 km/h au-dessus d'une limite de 70 km/h). Elles l'ont été dans le dessein d'intimider une citoyenne et de faire échouer les procédures judiciaires indispensables qu'elle devait mener pour éclairer officiellement les méfaits, la grande corruption et les outrages anticonstitutionnels affligeant les nations.

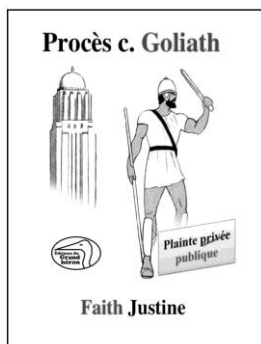
Autres livres existants

Trois autres livres ont été publiés pour rendre compte des dénis de justice et des représailles qu'infligent des personnes en position d'autorité à ceux se trouvant dans l'obligation de dénoncer leurs inconduites.



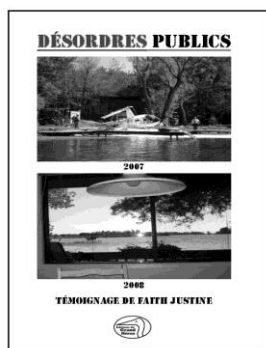
***Recherche universitaire médiocre
et recul humanitaire, juin 2012,
Éditions du Grand Héron,
184 pages.***

Ce premier témoignage exhibe les abus de pouvoir préjudiciables qui surviennent dans les universités lorsque des professeurs, des chercheurs, des directeurs et d'intrigants mécènes s'acoquinent avec des parlementaires pour détourner les fonds publics et promouvoir des idéologies problématiques.



***Procès contre Goliath, mai 2013,
Éditions du Grand Héron,
268 pages.***

Ce deuxième ouvrage relate les stratagèmes procéduraux que des juristes n'ont actuellement aucun scrupule à organiser pour bloquer les recours des honnêtes citoyens et imposer le déni de justice dans des dossiers exposant la prévarication de certains élus et dirigeants d'institutions.



***Désordres publics, juin 2014,
Éditions du Grand Héron,
266 pages.***

Ce troisième exposé établit que des experts oeuvrant dans le domaine de l'immobilier ont en ce moment la voie libre pour organiser des fraudes qualifiées parce qu'ils savent avoir l'appui de politiciens complices qui banaliseront *a posteriori* leurs méfaits.

Table des matières

Introduction	7
1. Nous sommes dans un État caméléon	9
2. Perte de capacité civique des dénonciateurs	17
Premier piège à automobiliste	23
Procès à la Cour municipale	25
Appel de plein droit à la Cour supérieure	27
Chaos et incapacité de la Cour d'appel du Québec	31
Esquive de la Cour Suprême du Canada	32
Manœuvres oppressives du ministère de la Justice	33
Inaction du premier ministre de la nation/province	37
Deuxième piège à automobiliste	39
Illustration de la tyrannie du gouvernement	44
Dénonciation à l'UPAC	47
3. Modes opératoires d'un gouvernement voyou	49
Liste non exhaustive du <i>modus operandi</i> des associés	59
L'arrêt Jordan et ses impacts	62
Chaos de l'organisation judiciaire	66
4. Ce qu'il faut éviter d'écrire dans une constitution	71
Contre-exemple de 1867	73
Contre-exemple de 1982	75
Irrationalité de la monarchie constitutionnelle	80
Un embryon de constitution maladroit: la Loi 99	81
Desideratum du Parti libertin	91
<i>Concept de société distincte</i>	92
<i>Tentative de limitation du pouvoir fédéral de dépenser</i>	95
<i>Représentativité à la Cour suprême et au sénat</i>	99
<i>Droit de veto sur les modifications constitutionnelles</i>	103
<i>Pouvoirs accrus en matière d'immigration</i>	104

5. L'aide internationale se fait attendre.....	105
Non-respect de la DUDH.....	108
Non-respect du PIDCP	117
Non-respect du PIDÉSC.....	118
Transgression du premier article des Pactes.....	119
Non-respect de la DADDH	122
Non-respect d'autres règles impératives	126
Fonctionnement de l'OÉA	127
Fonctionnement de l'ONU	137
Comment se positionnerait le Québec ?	141
Hypothèses sur l'inaction des organismes internationaux	144
La doctrine dualiste canadienne	147
Problèmes reliés à la ratification des traités	148
Incapacité de faire respecter les RIDU	152
6. Comment sortir du dominion ?	157
Dénoncer le coup !	159
Raconter sincèrement notre histoire.....	160
Dire ce que sont les vrais droits fondamentaux	161
Ne plus accepter le déni de justice	162
Recomposer nos tribunaux.....	163
Ranimer notre nation de droit civiliste	164
Constituer notre République démocratique.....	165
Ne plus jamais permettre l'oubli des nations autochtones	166
Concrétiser intelligemment notre libération	167
Attention aux référendums	168
Respecter la Convention de Vienne sur le droit des traités	169
Conclusion.....	171
Lexique.....	173
Références	189
Décisions témoignant de la corruption institutionnelle	194
Autres livres existants	195
Citation de postface	199

Citation de postface

Si le peuple doit chérir, s'il doit être inviolablement attaché à la constitution, c'est lorsqu'elle sera pour lui le gage certain, le sceau indélébile de sa liberté.

Mais une constitution qui le livre à ses tyrans, qui consacre le despotisme des rois et l'oppression des faibles, qui perpétue le règne des séductions, des dilapidations, de l'impunité et de tous les abus, en un mot, une constitution qui établit l'arbitraire et le renforce du glaive tranchant de la loi... est un moment monstrueux !

Que servirait-il d'avoir réalisé une révolution si on se contentait de changer simplement la forme du joug ?⁹²

⁹² Jacques Nicolas Billaud-Varenne, 1791, L'acéphocratie ou le gouvernement fédératif.

Achevé d'imprimer
en novembre 2017

Les valeureux citoyens ne sont plus en sécurité et la corruption profonde règne dans la nation depuis que les associés d'un parti politique *de petite vertu* se sont approprié le plein contrôle des leviers pour favoriser prioritairement leurs intérêts au détriment de la collectivité.

L'ensemble de la planète ne se porte pas très bien non plus puisque le saccage environnemental et le terrorisme deviennent incontrôlables du fait que des oligarques persistent à imposer le chaos et les injustices outrageantes.

Ce plaidoyer établit que l'*anticonstitution canadienne* - prônant depuis 1982 l'impérialisme néocolonial, le fédéralisme effaceur des nations et l'individualisme saccageur de la justice sociale - porte une certaine responsabilité quant à ces violences.

En cette année de célébration du 150^e anniversaire de la Confédération canadienne sous dominion, il est vivement souhaité que nous procédions à la rédaction d'une vraie Constitution républicaine, qui soit respectueuse du *jus cogens* et exempte de perversions antisociales.



Dans ce quatrième livre traitant des abus de pouvoir et de la corruption institutionnelle, l'auteure - publiant cette fois sous son vrai nom - invite le monde à réfléchir à ce que nous devrions éviter d'écrire dans un contrat social moderne.